

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Adoption par la société Thomson du magnéscope V 2000 de Philips.

314. — 1^{er} mars 1983. — M. Charles Pasqua rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, que, dans un entretien avec le *Journal des Finances*, il évoque la possibilité pour la société Thomson d'adopter le magnéscope V 2000 de Philips. Il lui demande : d'une part, si cette déclaration respecte bien l'instruction réaffirmée par le Président de la République selon laquelle les ministres ne doivent pas interférer avec la nécessaire autonomie de gestion des entreprises nationalisées ; d'autre part, si ces propos ne risquent pas de gêner Thomson dans les négociations qu'elle mène avec Grundig et Philips.

Diminution du remboursement de médicaments de consommation courante.

315. — 1^{er} mars 1983. — M. Jean Chérioux rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il a récemment publié une liste de près de 1300 médicaments dont le remboursement vient d'être diminué de 30 pour cent, voire supprimé. L'examen attentif de cette liste montre qu'il s'agit, en fait, de médicaments de consommation courante et dont le renchérissement va, en conséquence, être très durement ressenti par les assurés sociaux. Compte tenu du caractère réellement antisocial d'une telle mesure, il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir sur sa décision de diminuer le remboursement d'une large partie des médicaments de consommation courante.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Suspension de la prestation de service d'E. D. F.

10470. — 10 mars 1983. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le caractère particulièrement choquant de certaines coupures de courant électrique pour non paiement de factures effectuées par l'E. D. F. au détriment de personnes ou de familles qui du fait de la situation économique actuelle se trouvent dans un état souvent temporaire de précarité voire de pauvreté. L'usage de l'énergie électrique domestique fait aujourd'hui partie du confort minimum des personnes et des familles et il ne paraît pas admissible que la privation d'électricité soit simplement la conséquence du non règlement de factures. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager que les interruptions de fourniture d'électricité domestique par E. D. F. prises à l'encontre d'abonnés mauvais payeurs ne soient effectives qu'après une enquête menée par les services sociaux. Une telle enquête permettrait d'exclure de cette mesure les catégories d'utilisateurs connaissant des difficultés temporaires, à tout le moins elle favoriserait l'intervention des services sociaux en faveur de leurs ressortissants en retardant ou annulant la mise à exécution de ces décisions. Elle s'inscrirait par ailleurs dans le cadre de la lutte contre la précarité et la pauvreté.

Mention aide judiciaire.

10471. — 10 mars 1983. — M. François Collet expose à M. le ministre de la justice qu'avec la suppression des avoués dans la procédure judiciaire, a disparu l'habitude d'apposer la mention assistance judiciaire sur les dossiers des bénéficiaires de l'aide judiciaire. Bien que cette pratique fût essentiellement destinée à éviter les frais de timbres, elle présentait néanmoins l'avantage de renseigner le tribunal sur la particularité que présentait le dossier examiné, évitant notamment l'omission de certaines formalités et recouvrements. Il apparaît que pour l'application des articles 12, 13 et 14 de la nouvelle loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982 sur l'aide judiciaire, votée par le Parlement, il pourrait être utile de rétablir l'usage de la mention précitée. Il lui demande en conséquence si, à l'occasion de la publication des décrets d'application, son intention ne serait pas de rendre obligatoire la mention aide judiciaire sur les dossiers qui en bénéficient.

Allocation pour le 3^e enfant.

10472. — 10 mars 1983. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'importance de la diminution, depuis le 1^{er} janvier 1983, de l'allocation forfaitaire versée à l'occasion de la naissance du troisième enfant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que sa suppression est envisagée et s'il ne croit pas nécessaire, compte tenu de la situation démographique de notre pays, de prendre des mesures en faveur des familles nombreuses.

Politique économique et monétaire.

10473. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si les propos sévères tenus par le chef de l'Etat, le samedi 26 février, sur l'endettement et les difficultés des entreprises qui ne peuvent supporter sur le plan international la concurrence en prix, ne l'incitent pas à réviser sa politique économique et monétaire.

Résultats du commerce extérieur.

10474. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si, devant les mauvais résultats du commerce extérieur constatés en janvier, il n'envisage pas de donner à ce ministère des moyens et des pouvoirs qu'il ne possède pas actuellement. De plus, pour quelles raisons a-t-il écarté jusqu'à ce jour presque toutes les propositions présentées par le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur qui, il apparaît difficile, étant donné la politique du Gouvernement, de faire supporter la responsabilité de ces échecs.

Mine de Carmaux.

10475. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre pour quelle raison il n'a pas mené de négociations sérieuses avec les représentants de l'intersyndicale des travailleurs de la mine de Carmaux.

Action des chargés du bruit.

10476. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'environnement quel premier bilan peut-on tirer de l'action des chargés du bruit qui ont été installés dans chaque département.

Nombre comparé des salariés.

10477. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé de l'emploi, quel est le nombre comparé des salariés au 31 décembre 1981 et au 31 décembre 1982.

Services information-sécurité.

10478. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il ne croit pas utile de faire diffuser à la radio et à la télévision les conseils donnés par les services information-sécurité.

Incendies dus à des appareils de télévision.

10479. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelles sont les statistiques concernant le nombre d'incendies provoqués en 1982 par des appareils de télévision. Quels conseils peut-on donner aux utilisateurs pour éviter ce risque.

Appareillage des handicapés.

10480. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le Gouvernement envisage de faire partir de Paris le centre d'études et de recherches pour l'appareillage des handicapés alors que son fonctionnement se révèle parfaitement satisfaisant.

Déduction fiscale des actions de sociétés.

10481. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si un contribuable, né avant 1982, qui investit chaque année depuis quatre ans une somme de cinq mille francs en actions de sociétés françaises peut bénéficier de la déduction prévue par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 et la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, même s'il procède à la cession des actions qu'il possédait avant 1978.

Traitements ambulatoires en psychiatrie.

10482. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la santé** ce qu'il faut entendre par critères incitatifs aux traitements ambulatoires en psychiatrie.

Représentation des agents généraux d'assurances au C. N. A.

10483. — 10 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude formulée par les agents généraux d'assurances concernant, en particulier, la remise en cause de leur représentation institutionnelle au conseil national des assurances. Il lui demande, en considération du rôle joué par cette profession, tant au plan d'une réelle décentralisation des services que de l'ensemble des activités qu'elle induit, s'il ne serait pas heureux de veiller à ce qu'elle ne subisse aucun démantèlement mais qu'au contraire elle puisse être maintenue sous cette forme libérale et personnalisée, tout en étant partie prenante au conseil national des assurances et en reconnaissant, bien entendu, comme arbitre naturel de leurs relations avec les sociétés, la direction des assurances.

Petit élevage d'espèces animales : colombiculture.

10484. — 10 mars 1983. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à encourager le petit élevage d'espèces animales jusqu'à présent relativement négligé en France et dont notre pays se trouve de ce fait conduit à importer tous les ans une certaine quantité. Indépendamment des élevages d'autres espèces tels l'angora, le palmipède gras, le vison, l'escargot et l'écrevisse, le cas de la colombiculture est particulièrement exemplaire, s'agissant d'une production spécialement intéressante dans les régions où les exploitations sont petites, qui peut être l'objet aussi bien d'une activité principale que d'une activité complémentaire à une activité agricole traditionnelle et dont les débouchés sont assurés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir des mesures incitatives à de telles productions, qui, n'étant pas actuellement reconnues comme élevages conventionnels, ne peuvent prétendre à aucune aide spéciale, y compris dans le cadre d'une création d'entreprise.

Calcul de la retraite des exploitants agricoles.

10485. — 10 mars 1983. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les périodes d'activité agricole non salariée antérieures au 1^{er} juillet 1952 sont retenues pour le calcul de la retraite des exploitants agricoles dès l'instant qu'elles auraient pu donner lieu à cotisation, si les dispositions des articles 27 du décret du 18 octobre 1952 et 18 du décret du 31 mai 1955 avaient été applicables à l'époque considérée, ce qui implique que seule est prise en considération l'activité exercée par le requérant après qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans ; il lui demande si cette limite de vingt et un ans est applicable aux périodes pendant lesquelles le requérant s'est trouvé sous les drapeaux soit pour accomplir ses obligations militaires en temps de paix, soit en raison de sa mobilisation, de sa captivité ou des autres cas de force majeure en temps de guerre, dont la liste est contenue dans le décret n° 74-428 du 15 mai 1974, ou si, au contraire, il ne lui paraîtrait pas plus équitable de tenir compte intégralement de ces périodes, quel qu'ait été alors l'âge du requérant.

Plafond de souscription d'obligations cautionnées (T. V. A.)

10486. — 10 mars 1983. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le problème du relèvement du plafond de souscription d'obligations cautionnées remises en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée accordé à certaines entreprises. En effet, les mesures d'assouplissement du dispositif de plafonnement des souscriptions d'obligations cautionnées, résultant d'une décision ministérielle du 15 juillet 1982, ne sont pas applicables à toutes les entreprises, car elles visent celles subissant l'augmentation du taux normal ou intermédiaire de la T. V. A., mais uniquement dans la mesure où leur chiffre d'affaires T. T. C. est au plus égal à 100 millions de francs. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à cette limite ne peuvent que continuer à souscrire des effets de crédit dans la limite du plafond

précédemment déterminé. Dans le contexte actuel de crise que l'on connaît, il semble peu cohérent de conserver une mesure qui n'aboutit qu'à pénaliser les entreprises dont le chiffre d'affaires est en augmentation. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Carte vermeil pour le réseau banlieue S.N.C.F.

10487. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le cas des personnes âgées habitant la banlieue parisienne qui ne peuvent bénéficier, sur le réseau banlieue de la S.N.C.F., des avantages consentis par la carte vermeil. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager une telle réforme d'autant plus que ces personnes ne se déplacent pas en règle générale aux heures dites de pointe.

Equipements socio-culturels (montant de la D.G.F.).

10488. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans quelles conditions la dotation globale de fonctionnement d'une commune qui supporte des équipements culturels, scolaires, sportifs, artisanaux, etc., pourrait être majorée d'une dotation supplémentaire de crédits précisément afin de tenir compte de ses charges spécifiques par ailleurs profitables aux communes tiers.

Garantie du département pour les emprunts des communes.

10489. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la loi de décentralisation permet aux communes emprunteuses de ne pas être assujetties à l'obligation de demander la garantie du département pour certains emprunts, par application de l'article II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Attribution des médailles du travail.

10490. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, que la faculté de prendre la retraite à soixante ans pour des travailleurs devrait l'inviter à modifier les conditions d'attribution des médailles récompensant l'exercice du travail dans les entreprises. Pense-t-il prendre en compte les propositions récentes présentées par l'association nationale des décorés du travail.

Dettes patronales envers l'U.R.S.S.A.F. et les A.S.S.E.D.I.C.

10491. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer, pour les années de 1979, 1980, 1981 et 1982, le montant des dettes patronales envers l'U.R.S.S.A.F. et envers les A.S.S.E.D.I.C. ainsi que le montant des recouvrements opérés. Dans les mêmes conditions, peut-il lui indiquer les chiffres concernant les groupes ayant fait l'objet de la récente nationalisation.

Déclaration fiscale des anciens combattants.

10492. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans bénéficient, pour le calcul du quotient familial, d'une part supplémentaire s'ils sont divorcés, veufs ou célibataires (loi de finances 1982). Un ancien combattant marié n'a pas les mêmes avantages. Pour quelles raisons donc n'envisage-t-il pas de remédier à cette situation anormale qui est dénoncée avec persévérance par le monde des anciens combattants.

Comptabilisation des années de captivité pour la retraite des exploitants agricoles.

10493. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** les raisons qui s'opposent à la prise en compte des années de captivité lors de la détermination des pensions de retraite des exploitants agricoles. Il conviendrait que cette iniquité soit réparée puisque cette situation discriminatoire est préjudiciable aux intérêts des exploitants agricoles ou prisonniers ayant accompli leurs obligations militaires.

Abonnement spécial de la S.N.C.F.

10494. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, qu'en Lot-et-Garonne des travailleurs se rendent à Bordeaux et à Toulouse afin d'exercer leurs activités professionnelles quotidiennes, mais sans pouvoir bénéficier de l'abonnement spécial de la S.N.C.F. consenti aux salariés puisque la distance parcourue dépasse 75 kilomètres. Ne pense-t-il pas devoir aménager cette réglementation, qui date au demeurant de 1966, au profit des travailleurs.

Possibilité de fumer dans les avions.

10495. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, pour quelles raisons il est toujours possible de fumer dans les avions, alors que la séparation entre fumeur et non-fumeur est illusoire, ce qui est une regrettable pollution et reste un danger pour la sécurité en avion puisque, d'autre part, il est interdit de fumer dans les toilettes.

Voirie rurale (montant de la D.G.E.).

10496. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si, lorsqu'il abordera la dotation globale d'équipement des communes, il ne devrait pas majorer celle-ci au profit des communes ayant, par exemple, plus de dix kilomètres de voiries rurales afin d'alléger les charges de nombreuses petites collectivités dont précisément la voirie rurale (entretien, réfection, etc.) reste une préoccupation constante et onéreuse.

Reclassement des conducteurs de travaux publics de l'Etat.

10497. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, l'état du dossier de classement en catégorie B de tous les conducteurs de travaux publics de l'Etat. A cet effet, il lui rappelle l'avis favorable émis en 1952 par le conseil supérieur de la fonction publique et l'engagement pris en 1976 par l'un de ses prédécesseurs.

Possibilité de fumer dans les cinémas.

10498. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la culture pour quelles raisons il est toujours possible de fumer dans la plupart des salles de cinéma, ce qui est d'ailleurs une regrettable pollution et reste un danger pour la sécurité générale. Ne peut-il pas, comme cela a déjà été réalisé dans des locaux administratifs, prendre des dispositions réglementaires convenables.

Acquisition de logements H.L.M.

10499. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que de nombreux locataires occupant des appartements de type H.L.M. manifestent le souci naturel de devenir propriétaires de leur logement. Seulement pour aboutir à ce résultat convenable, tant au plan humain que social, il faut aménager partiellement la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager dans des délais brefs de déposer un texte modificatif de cette loi.

Production de topinambours et de sorgho.

10500. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre quels sont les résultats des études concernant la contribution de la production de topinambours en France au plan énergétique, d'une part, de la production du sorgho papetier au plan de la pâte à papier, d'autre part, deux domaines dans lesquels malheureusement notre pays est gravement déficitaire.

Taux de Palcool.

10501. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il ne devrait pas envisager d'abaisser le seuil de 90 milligrammes d'alcool pour 100 millilitres, à 50 milligrammes, à l'exemple de la Suède, de la Norvège, de la Finlande, voire des Pays-Bas pour tenter, précisément par cette mesure visant les conducteurs de véhicules à moteur, de maîtriser l'importance des accidents de la circulation.

Sauvegarde de l'aviculture.

10502. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à Mme le ministre de l'agriculture d'envisager de prendre, face à la crise avicole qui cerne nos régions rurales alors que cette production est une source de revenus familiaux convenables, des mesures appropriées, d'une part, pour étaler et ralentir les importations (clauses de sauvegarde), d'autre part, stimuler les exportations.

Recouvrement de la taxe professionnelle.

10503. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'interprétation négative donnée presque toujours par les services fiscaux départementaux à la directive n° IN 2478399 de la direction générale des impôts concernant la taxe professionnelle (modération ou minoration ainsi qu'octroi de délai quant au recouvrement). Peut-il inviter sans désespérer ses services à une plus grande compréhension surtout en période d'atonie ou de récession économique.

Marché locatif.

10504. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il ne considère pas que l'une des difficultés du marché locatif est en partie due à la minoration permanente de la déduction forfaitaire des revenus bruts consentie aux propriétaires ayant le souci de louer leurs immeubles. Une réduction forfaitaire ramenée, par exemple, à 20 p. 100 ne lui paraît-elle pas convenable, ne serait-ce que pour tenir compte du coût sans cesse alourdi des réparations.

Suppression de la taxe professionnelle.

10505. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, l'état des travaux concernant la suppression de la taxe professionnelle, imposition particulièrement injuste et anti-économique. Est-il en mesure de lui donner une date même approximative de la suppression dudit impôt et son remplacement par une autre imposition plus équitable, dont aura par ailleurs à débattre le Parlement.

Prêts conventionnés pour amélioration de logement.

10506. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pourrait pas envisager de proroger d'au moins cinq années le décret du 10 juin 1982 autorisant le financement de prêts conventionnés de travaux d'amélioration de logement, d'autant que serait ainsi mieux protégé le parc immobilier et donc que serait relancée l'activité économique de maintes branches artisanales.

C.E.E. : production tabacole.

10507. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'économie et des finances l'état des discussions concernant l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal au plan de la production tabacole.

Financement des transports scolaires d'Aquitaine.

10508. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de lui donner, au plan de la région Aquitaine et pour chaque département la composant, le pourcentage des participations de l'Etat et du département pour financer les transports scolaires, en 1979, 1980, 1981 et 1982. Il lui rappelle, par ailleurs, cette précédente question restée sans réponse, savoir le nombre de départements assurant aux familles la gratuité desdits transports.

Prêts aux jeunes ménages.

10509. — 10 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il ne devrait pas aménager le décret du 29 décembre 1982 concernant, au plan des prêts aux jeunes ménages, la minoration du plafond des ressources, lequel ne doit pas dépasser 53 564 francs au lieu de 71 222 francs, alors que précisément cette minoration contredit dangereusement la politique d'accession à la propriété d'un logement neuf.

Approvisionnement en pâte à papier.

10510. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles actions nouvelles elle va entreprendre en 1983 pour développer le programme de plantation indispensable pour assurer l'approvisionnement de notre pays en pâte à papier.

Négociations avec les syndicats de l'A.N.P.E.

10511. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé de l'emploi, pour quelles raisons il n'ouvre pas de véritables négociations avec les syndicats de l'Agence nationale pour l'emploi. Les mouvements de grève annoncés vont compliquer la gestion et la marche de ce service.

Culture et utilisation des algues.

10512. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, quel sera le programme de recherche en 1983 mis en place pour favoriser le développement de la culture et de l'utilisation des algues, en particulier pour la production du gaz méthane.

Déclaration de revenus : signature de la femme.

10513. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si le fait de signer la déclaration de revenus crée pour une femme mariée sous le régime de séparation de biens l'obligation de payer les impôts sur le revenu de son époux si ce dernier ne procède pas à leur règlement.

Compte d'épargne en actions.

10514. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si chaque conjoint peut ouvrir un compte d'épargne en actions, étant donné que la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982 accorde « la qualité de contribuable à la femme mariée ».

Aides à l'embauche des travailleurs handicapés.

10515. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quand il compte publier le décret modifiant les procédures d'attribution des aides à l'embauche des travailleurs handicapés (aide à l'aménagement des postes de travail et compensation des charges supplémentaires d'encadrement). Quelles en seront les principales dispositions.

Suppression de la franchise postale (sécurité sociale).

10516. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à quelle date le Gouvernement compte déposer devant le Parlement le projet de loi supprimant la franchise postale dont bénéficiaient les assurés sociaux pour leur correspondance avec les caisses de sécurité sociale.

Ressources des travailleurs en centre d'aide par le travail.

10517. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quand il compte mettre en place le groupe de travail chargé d'étudier la situation et le problème des ressources des travailleurs en centre d'aide par le travail.

Répartition du fonds spécial des grands travaux.

10518. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quelles seront les opérations retenues par son ministère dans le cadre de la répartition des sommes affectées à la deuxième tranche du fonds spécial des grands travaux.

Formation des jeunes gens et jeunes filles sous contrat d'apprentissage.

10519. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser s'il envisagerait de prendre des mesures tendant à augmenter le temps de formation d'entreprise des jeunes gens ou jeunes filles sous contrat d'apprentissage afin de leur permettre d'apprendre leur métier dans les meilleures conditions.

Capacité d'accueil pour la formation des apprentis.

10520. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisagerait de prendre des mesures tendant à développer non seulement les capacités d'accueil des lycées d'enseignement professionnel, mais également des centres de formation d'apprentis afin que toutes ces filières possibles de formation soient accessibles au maximum de jeunes.

Concertation avec les professionnels sur le cas des apprentis de moins de dix-huit ans.

10521. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser s'il envisage, avant d'étendre certaines dispositions de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 concernant les apprentis de moins de dix-huit ans d'engager une concertation avec les professionnels intéressés afin d'étudier branche par branche les contraintes inhérentes à certains métiers.

Intervention des commissions départementales d'urbanisme commercial.

10522. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par le petit commerce et l'artisanat, notamment pour se maintenir en milieu rural ou dans les villes de moyenne importance. Dans bien des cas, en effet, la législation actuellement en vigueur, fixant à 1 000 mètres carrés le seuil à partir duquel la commission départementale d'urbanisme commercial est saisie pour apprécier la création des mini-grandes surfaces, ne permet pas à cette instance départementale de statuer en pleine connaissance de cause. Afin d'améliorer la situation, il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'introduire par voie législative — selon les textes déposés du reste depuis longtemps — une procédure de révision du niveau de ce seuil de saisine, ce qui réglerait le problème de plus en plus préoccupant de la maîtrise des implantations commerciales.

*Commission chargée de coordonner
les actions décentralisées de formation.*

10523. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ce que l'ensemble des instances concernées par l'apprentissage, que ce soit les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres d'agriculture, participe effectivement aux commissions chargées de coordonner les actions décentralisées de formation.

*Attributions du conseil de perfectionnement
des centres de formation d'apprentis.*

10524. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'attribuer au conseil de perfectionnement des centres de formation d'apprentis des pouvoirs de décision sur le plan financier. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait, qu'à l'heure actuelle, ces attributions se situent uniquement sur le plan pédagogique et que seuls les organismes gestionnaires, à savoir les chambres de métiers, supportent la responsabilité de la gestion. Une modification de cette situation serait évidemment à éviter.

*Participation des chambres de métiers à l'élaboration
de la carte scolaire.*

10525. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'appeler officiellement les chambres de métiers à participer à l'élaboration de la carte scolaire dans la mesure où les maîtres d'apprentissage concourent eux aussi à la formation d'un très grand nombre de jeunes et ceci à la satisfaction générale.

*Harmonisation des régimes sociaux
en faveur des artisans et commerçants.*

10526. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que l'harmonisation des régimes sociaux n'a toujours pas été réalisée en faveur des artisans et commerçants. C'est ainsi que les indemnités journalières ne sont toujours pas versées aux artisans victimes d'un accident du travail, alors qu'un très grand nombre d'entre eux exercent seuls leur activité professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires pour combler cette lacune particulièrement regrettable.

*Information des conjointes de collaborateurs
d'artisans ou de commerçants.*

10527. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre aux conjointes collaborateurs d'artisan ou de commerçant de recevoir une information aussi complète que possible sur les différents statuts qui sont proposés afin qu'elles puissent choisir en toute connaissance de cause celui qui correspond le mieux à leur situation personnelle.

*Prorogation jusqu'au 31 décembre 1985
de l'indemnité de départ aux artisans âgés.*

10528. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser si le régime de l'indemnité de départ aux artisans âgés, remplaçant l'aide compensatrice, sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1985, comme cela était prévu en matière d'indemnité viagère de départ en agriculture, et si, par ailleurs, le Gouvernement envisage de lui apporter un certain nombre d'améliorations et lesquelles.

Maintien des entreprises artisanales d'art.

10529. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'édicter des mesures spéciales en faveur des artisans d'art, en accord avec les organisations professionnelles concernées, afin d'éviter une disparition certaine d'un très grand nombre de ces entreprises, en permettant notamment d'alléger ou de différer le paiement des cotisations sociales des jeunes artisans d'art qui souhaitent s'installer.

Pensions de retraite : modalités de versement.

10530. — 10 mars 1983. — M. André Rabineau demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les mesures qui pourraient être prises en raison de l'obligation faite par les caisses de retraite du versement sur carnet ou C.C.P. Serait-il possible que le versement pour les personnes isolées, peu valides, manquant de transport, puissent être fait à domicile par petite somme, pour éviter le risque dont les porteurs de fonds important ont pu être victimes.

Etude sur la commercialisation des produits artisanaux.

10531. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver d'une étude réalisée pour le compte de son administration par la société S.A.C.E.C. portant sur la commercialisation des produits artisanaux (chapitre 34-95, études et action d'information en matière de commerce et d'artisanat).

*Fiscalisation éventuelle du financement du régime
d'allocations familiales : préoccupation des artisans.*

10532. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'artisans à l'égard d'une éventuelle fiscalisation du financement du régime d'allocations familiales. En effet, le système préconisé par le Gouvernement pourrait avoir pour conséquence de pénaliser les artisans dépourvus de personnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à éviter les conséquences fâcheuses d'une telle réforme sur ce secteur très important d'activités.

Financement des récoltes agricoles.

10533. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les conditions de financement des récoltes, actuellement assuré en fonction de normes d'encadrement ne tenant pas toujours compte des différentes contraintes et fluctuations qui pénalisent les agriculteurs aux revenus déjà bien précaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas raisonnable d'envisager une modification des conditions actuelles de financement des récoltes dans le sens d'un régime spécifique, adapté aux circonstances, et qui permettrait l'intervention d'un financement hors encadrement lorsque, par exemple, les volumes de récoltes concernés atteindraient des niveaux très élevés.

Classement des auxiliaires de puériculture.

10534. — 10 mars 1983. — M. Raymond Spingard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le classement des auxiliaires de puériculture au sein du personnel communal. Il s'avère que ces agents sont classés au groupe III ainsi que les aides ouvriers professionnels (A.O.P.) qui n'ont pas de diplôme. Or, les auxiliaires de puériculture possèdent un C.A.P. dans leur catégorie et nul ne peut remettre en cause les qualités dont elles doivent faire preuve pour s'occuper d'enfants en bas âge. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne compte pas permettre l'accès de ces auxiliaires puéricultrices au groupe IV lequel contient les ouvriers professionnels 1^{re} catégorie, dont bon nombre d'agents avec un C.A.P., ce qui mettrait fin à cette apparence disparité.

Harmonisation des avantages entre les personnels.

10535. — 10 mars 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les principes de l'unité et de l'égalité qui doivent prévaloir au sein de l'administration des postes et télécommunications. Deux mesures récentes semblent y porter atteinte et posent problème. En premier lieu, la durée hebdomadaire du travail maximum aux P.T.T. a été ramenée à trente-neuf heures au 1^{er} janvier 1982, les télécommunicants bénéficiant, en outre, de directives particulières leur permettant de ne faire que trente-huit heures. En second lieu, depuis un trimestre, les télécommunicants peuvent demander l'installation d'un poste téléphonique à leur domicile avec la gratuité de l'abonnement et un contingent de quarante taxes de base par bimestre. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires permettant d'étendre aux postiers ces mêmes avantages et mettre ainsi fin à une disparité inopportune parmi le personnel de l'administration des P.T.T.

Limites territoriales des communes : procédure.

10536. — 10 mars 1983. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la complexité de la procédure destinée à aboutir à la modification des limites territoriales des communes. Plusieurs années sont parfois nécessaires pour que le formalisme extrêmement lourd puisse arriver à son terme. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas rationnel, dans le cadre de la politique de décentralisation, d'entreprendre une simplification de la procédure actuelle dès lors que les conseils municipaux des communes intéressées ont donné leur accord sur le principe et les conditions de réalisation des opérations en cause.

Economies d'énergie des immeubles collectifs.

10537. — 10 mars 1983. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que la mise en œuvre d'une politique efficace, en matière d'économies d'énergie, rencontre très vite des limites en matière d'immeubles collectifs régis par les dispositions sur la copropriété et empêche ainsi à la politique engagée de franchir un pas décisif. En effet, les dispositions de la loi n° 65-567 du 10 juillet 1965, notamment en son article 26, requiert l'unanimité des copropriétaires, pour modifier le dispositif de chauffage, ce qui rend cette possibilité illusoire. Il lui demande, dès lors, s'il est envisagé de modifier le texte visé ci-dessus et si, en particulier, est parvenue à son terme l'étude entreprise dans cette perspective en 1981 et dont il est fait état dans une réponse à une question écrite n° 2065 de **M. Marcel Bœuf (J.O., Sénat, page 805)**.

Fiscalité des représentants de commerce.

10538. — 10 mars 1983. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, les faits suivants : à l'occasion du vote du budget 1981, les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté, d'une part, le 14 octobre 1980, lors de la discussion de la loi de finances à l'Assemblée nationale, un amendement n° 162, première partie, dans lequel l'article 2 prévoyait que le plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 applicable aux représentants de commerce prévu par l'article 83, 3^e, du code général des impôts, serait porté à 75.000 francs par an, alors qu'il était de 50.000 francs depuis 1970. D'autre part, l'amendement n° 163 déposé le 14 octobre 1980 par les membres du groupe socialiste et apparentés prévoyait que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles d'une puissance fiscale inférieure à 10 CV achetées par les représentants de commerce pour leur usage professionnel, serait ramené de 33,33 à 17,6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations pour lesquelles les propositions présentées par le parti socialiste à l'époque, n'ont pas été reprises lors de l'examen de la loi de finances pour 1983.

Modification du taux de T.V.A. des produits sanguins.

10539. — 10 mars 1983. — **M. Roland Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les rumeurs inquiétantes et persistantes selon lesquelles un projet, à l'étude dans ses services, tendrait à modifier le taux de la T.V.A. applicable sur les poches plastiques utilisées pour la collecte de sang et la préparation des produits sanguins, qui seraient taxés au taux de 18,60 p. 100 à l'avenir. Si cette mesure devait être adoptée, elle serait de nature à porter une très grande atteinte à l'équilibre financier des centres départementaux de transfusion sanguine dont les budgets pour 1983 sont établis. En outre, la mise en œuvre de ce projet comporterait des effets rétroactifs à compter du mois de juillet 1980. Ces modalités d'application ajoutées à la limitation de la révision du prix de cession des produits sanguins fixée pour 1983 menaceraient directement l'existence même des centres de transfusion. Il lui est demandé de bien vouloir préciser les intentions réelles du Gouvernement en la matière.

Ecole nationale de la magistrature.

19540. — 10 mars 1983. — **M. Charles Ferrant** expose à **M. le ministre de la justice** que la décision de « recentraliser » à Paris une partie des services de l'Ecole nationale de la magistrature s'est effectuée dans des conditions financières imposant une lourde charge au Trésor public, puisque le coût de l'acquisition et des aménagements s'élèverait à plus de trois milliards de centimes. Il lui demande si une telle opération est justifiable alors que le Gouvernement affirme sa double volonté de poursuivre une politique de décentralisation administrative et de gestion rigoureuse des deniers publics.

Sécurité des biens et des personnes.

10541. — 10 mars 1983. — **M. Jean Lecanuet** s'inquiète de la montée de la violence liée aux problèmes de la délinquance et de la recrudescence des délits ou vols par effraction dans de nombreux espaces publics. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il compte développer les actions nécessaires à garantir la sécurité des biens et des personnes, renforcer les effectifs de police dans les lieux publics ou commerciaux et engager des actions de prévention de la délinquance, particulièrement chez les jeunes.

Autorisations de programme du budget de la défense.

10542. — 10 mars 1983. — **M. Jean Lecanuet** tient à exprimer à **M. le Premier ministre** l'inquiétude qu'il éprouve à la lecture des récents articles de presse relatifs aux autorisations de programme qui figurent au budget de la défense pour 1983. Il craint, en effet, que la mesure annoncée, qui consiste à retarder après le 1^{er} novembre l'engagement de 20 p. 100 de ces autorisations de programme, ne doive, au mieux, se traduire que par un nouveau coup de frein dans l'exécution de programmes déjà lourdement retardés par les annulations d'octobre 1982 et, au pire, aboutir par voie habilement détournée à la répétition pure et simple de telles annulations. Il lui demande donc des informations précises sur la mesure annoncée et sur les modalités de son exécution.

Traitement des attachés communaux.

10543. — 10 mars 1983. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la grille indiciaire du grade d'attaché communal. Les emplois correspondants sont généralement tenus par des agents très qualifiés ayant réussi dans les études supérieures et passé un concours de haut niveau. Ils exercent dans l'administration locale des responsabilités, à la tête de services souvent importants. Alors que les communes ont la possibilité d'allouer à leurs cadres techniques des primes qui permettent dans une certaine mesure de compenser la modicité de leur rémunération, elles ne peuvent, pour leurs cadres administratifs, verser qu'une indemnité forfaitaire pour « heures supplémentaires » dont le montant quasi symbolique ne permet aucun rattrapage. Cette situation est très préjudiciable au bon fonctionnement des communes, d'une part, en raison de

l'écart important qui existe ainsi entre des agents de niveaux de responsabilité au moins comparables, et, d'autre part, parce que cette faiblesse structurelle des traitements des cadres administratifs de la fonction publique locale ne permet pas d'attirer ou de retenir en nombre suffisant des cadres de valeur, qui trouvent de meilleures possibilités dans le secteur concurrentiel. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun, sinon de revaloriser la grille indiciaire des attachés communaux, à tout le moins d'autoriser les communes à une plus grande souplesse dans les niveaux de rémunérations par l'octroi de primes nouvelles.

*Nouvelles conditions d'octroi des préretraites :
mesures restrictives.*

10544. — 10 mars 1983. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'interprétation restrictive des dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, interprétation qui interdit aux salariés licenciés avant le 27 novembre 1982 et n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans avant le 1^{er} janvier 1983 de bénéficier des allocations de garantie de ressources au taux de 70 p. 100, contrairement aux nombreuses promesses faites dans le passé. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions afin que les A.S.S.E.D.I.C. interprètent plus libéralement les dispositions mises en cause.

Culture des plantes médicinales (étude).

10545. — 10 mars 1983. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par M. Risch, orphelinat du Boccage, sur les potentialités économiques de la culture des plantes médicinales (chapitre 36-10, fonctionnement des parcs nationaux).

Les cigales de Port-Cros (étude).

10546. — 10 mars 1983. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par M. Boulard, muséum d'histoire naturelle de Paris, portant sur les cigales de Port-Cros (chapitre 36-10, fonctionnement des parcs nationaux).

Ressources des associations (étude).

10547. — 10 mars 1983. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par M. P. Londez, conseil de Paris, portant sur les ressources des associations (chapitre 34-50, études générales).

Public du festival d'Avignon (étude).

10548. — 10 mars 1983. — M. Francis Palmero demande à M. le Ministre de la culture de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite y a été réservée par le Gouvernement à une étude réalisée en 1981 à sa demande par l'association de gestion du festival d'Avignon portant sur le public du festival d'Avignon en 1981 (chapitre 56-98, enveloppe recherche).

*Contrats de solidarité : situation des chômeurs de moins
de cinquante-cinq ans.*

10549. — 10 mars 1983. — M. Georges Mouly rappelle à M. le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, sa question écrite n° 6532 du 15 juin 1982 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les conséquences fâcheuses que peuvent avoir les contrats de solidarité sur la situation déjà périlleuse des chômeurs âgés de cinquante-cinq ans et plus. En effet, nombre de ces chômeurs, même s'ils bénéficient depuis la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, article 2, d'une couverture sociale, ont épuisé leurs droits à allocations et ne perçoivent dans le meilleur des cas qu'une allocation de fin de droits notoirement insuffisante. Or par ailleurs, il s'avère que la procédure des contrats de

solidarité prévue par l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982, dont la philosophie consiste à remplacer les travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et plus par des classes plus jeunes, aggrave indirectement la situation de ces chômeurs plus âgés. En effet, favorisant le départ prématuré à la retraite des travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et, partant, l'embauche des jeunes, elle pénalise les chômeurs déjà âgés qui, outre le fait qu'ils ne peuvent être bénéficiaires de ces contrats de solidarité ni d'une préretraite, se voient enlever tout espoir d'être embauchés. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en faveur de cette catégorie de travailleurs de façon à corriger au moins les effets pervers de cette ordonnance.

Contrôle du travail clandestin.

10550. — 10 mars 1983. — M. Georges Mouly rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question n° 8902 du 15 novembre 1982 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à une stricte application du contenu de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale en son alinéa 3 : « tout employeur est tenu de porter à la connaissance de la caisse primaire d'assurance maladie compétente tout embauchage ou tout licenciement de personnel, et ce dans les huit jours du début ou de la fin du travail d'un salarié, au moyen d'un bulletin d'entrée ou de sortie dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ». Cette obligation de déclaration à la charge de l'employeur est importante, car bien que représentant une mesure très simple, elle permet de s'assurer de la couverture sociale de l'employé et, partant, de contrôler le travail clandestin. Or, à sa connaissance l'arrêté mentionné dans l'alinéa 3 de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale n'aurait pas été pris. Au cas où cela serait, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte le prendre, afin que, entre autres objectifs, puisse être mieux contrôlé le travail clandestin.

Statut des personnels sociaux d'aide à l'enfance.

10551. — 10 mars 1983. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le cas d'un certain nombre de personnels des établissements de l'aide à l'enfance et à l'adolescence, qui attendent toujours un statut leur permettant de passer dans la catégorie correspondant à leur qualification. Il en est ainsi, particulièrement, pour les personnels sociaux des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé, puisque le décret les concernant ne serait pas signé pour des raisons de rigueur budgétaire. Il lui demande s'il ne serait pas temps de mettre fin à un tel écart entre la classification et la qualification réelle, pour des personnels toujours rémunérés dans le cadre C. Cette sous-rémunération, touchant de petits traitements, ne semble pas être un des éléments de la rigueur budgétaire mais devrait être au contraire révisée au plus vite pour être conforme à l'esprit de justice et de solidarité qui anime l'action gouvernementale.

T.V.A. sur les vins et eaux-de-vie A.O.C.

10552. — 10 mars 1983. — M. Stéphane Bonduel appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'éventuel projet d'augmentation du taux de la T.V.A. à 33 p. 100 pour les vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, récemment questionné par un organisme professionnel, n'ayant pu préciser les intentions du Gouvernement, il lui fait part des inquiétudes des viticulteurs concernés, face à une mesure d'autant moins fondée que les accords communautaires tendent à une réduction des taux de la T.V.A. et que la baisse du marché, déjà sensible, ne pourrait — si cette décision devait être prise — que croître dangereusement.

Personnel hospitalier (notation).

10553. — 10 mars 1983. — M. René Ballayer fait part à M. le ministre de la santé du souhait exprimé par des personnels hospitaliers, tendant à la suppression de la notation. Ces personnels estiment en effet que la notation, au lieu de rester un simple moyen technique d'évaluation de la qualité professionnelle, est devenue, avec le temps, essentiellement subjective. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réglementation actuellement en vigueur, les observations que celle-ci appelle de sa part, ainsi que, le cas échéant, la réforme qu'il envisage.

Budget des établissements d'hospitalisation.

10554. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Perrin** se fait l'écho auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la situation dans laquelle vont se trouver les établissements relevant de son département ministériel, principalement à la suite de l'application des mesures gouvernementales relatives à la durée du travail. Il prend comme exemple le cas d'un centre de Long Séjour implanté dans l'Isère. La réalisation de cet établissement avait été normalement subventionnée par l'Etat, l'E.P.R. Rhône-Alpes, la caisse d'assurance vieillesse et aidée par la caisse des dépôts et consignations et le concours de caisse de retraites complémentaires. Les graves difficultés auxquelles se trouve confronté ce centre de long séjour sont suscitées par la stricte application des dispositions de la circulaire n° 3375 notifiée aux D.D.A.S.S. et relative aux budgets des établissements d'hospitalisation. Les directives de ce document officiel portent notamment sur les postes « salaires » et « dépenses de fonctionnement diverses ». Le respect des décisions prises, notamment les trente neuf heures, la cinquième semaine de congé, le renforcement des droits syndicaux, nécessite de la part des conseils d'administration le recrutement du personnel correspondant. Or, dans tous les cas actuellement connus, les D.D.A.S.S. refusent d'accorder les crédits indispensables, tout en reconnaissant que le rapport lits/employés est nettement inférieur à la norme habituellement admise. Un tel comportement administratif paraît insupportable et dangereux, non seulement sous l'angle de la qualité de service, mais encore celui du coefficient de sécurité dans de tels établissements. Les prévisions gouvernementales pour 1983 prévoyant un taux d'augmentation de 8,6 p. 100 sur la masse salariale et 7,2 p. 100 sur les autres dépenses, il n'est pas douteux qu'un tel optimisme soit battu en brèche après la publication de l'indice de janvier. A cette crainte, il y a lieu d'ajouter que, même si par miracle le taux de 8,6 p. 100 arrivait à coïncider avec la valeur conventionnelle du point qui sert de référence au calcul des salaires, toutes les incidences non moins conventionnelles ne sont pas prises en compte notamment le jeu des progressions à l'ancienneté. C'est ainsi que pour l'établissement cité comme exemple dans l'Isère, le minimum de perte est chiffré à 550.000 francs dès septembre 1983. Ce qui entraînera une situation de cessation de paiement. Et malheureusement ce centre ne sera pas l'exception. A plus ou moins brève échéance les établissements similaires seront contraints de faire de même si la circulaire n° 3375 de votre département ministériel ne fait pas rapidement l'objet d'une étude approfondie et logique sur ses effets néfastes. Il lui demande d'accepter de prendre une décision mettant fin aux dispositions de ce document.

Statut du personnel des écoles municipales de musique.

10555. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation du personnel des écoles municipales de musique. En effet, ces agents ne disposent d'aucun statut, le seul existant étant celui des écoles nationales de musique et des conservatoires de région, inadapté en l'espèce. Ils restent en conséquence dans la situation de vacataires ou d'auxiliaires — depuis de longues années pour certains — ce qui est en contradiction avec la politique de résorption de l'auxiliaire fixée par le Gouvernement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ce statut des professeurs d'école municipale de musique doit être publié, ce qui permettrait ainsi de mettre fin à un grand nombre de situations précaires.

Assujettissement fiscal d'administrateurs bénévoles.

10556. — 10 mars 1983. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère particulièrement injuste que revêt l'instruction, en date du 14 octobre 1982, relative à l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perçues par les administrateurs bénévoles des différentes caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités pour frais de transport ou frais de séjour accordées pour se rendre du domicile au lieu de la réunion soulève une émotion considérable parmi les administrateurs. En effet, la vacation perçue pour compenser forfaitairement la perte de gain, que ce soit pour la préparation de la réunion ou pour le temps passé à la participation effective à la réunion, est soumise à l'impôt sur le revenu malgré son extrême modicité (28,50 francs pour une demi-journée). Cela a déjà provoqué beaucoup d'amertume de la part

des non-salariés non agricoles qui sont généralement des travailleurs indépendants que personne ne peut remplacer en cas d'absence. Si maintenant le remboursement des frais de transport et des frais de séjour hors du domicile sont assimilés à des revenus, du point de vue fiscal, les travailleurs non salariés ne pourront supporter une telle charge pour exercer une activité bénévole et il sera de plus en plus difficile de trouver des artisans et commerçants pour tenir des postes où les frais de participation aux réunions seront à leur charge. C'est tout l'exercice de la démocratie au sein des organismes sociaux qui est remis en cause. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur cette décision.

Prime à la création d'emploi.

10557. — 10 mars 1983. — **M. Jean-François Le Grand** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la promesse qu'il avait faite le 21 septembre 1982 d'accorder une prime de 10 000 francs par création nette d'emploi dans l'artisanat. A ce jour, il ne semble pas que cette aide financière à l'emploi ait connu un début d'application et les artisans informés par les médias de la création de cette prime en sont amenés à différer des embauches en l'attente d'une mise en œuvre effective de cette mesure. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quand il compte mettre en application la promesse qu'il a faite il y a maintenant six mois.

Collectivités locales : financement des travaux de maîtrise de l'énergie.

10558. — 10 mars 1983. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la mise en œuvre, par les collectivités locales, des travaux de maîtrise de l'énergie dans le cadre des subventions de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Les subventions du fonds spécial grands travaux devaient être complétées par des prêts de la Caisse des dépôts et consignations. Une lettre du président de l'Agence à tous les maires, en date du 16 novembre 1982, précisait que « les enveloppes globalisées attribuées aux diverses collectivités locales concernées seraient abondées, si nécessaire, pour permettre le financement desdits programmes ». Or, dans plusieurs cas, dont celui de la ville de Trappes (Yvelines), la Caisse des dépôts et consignations a refusé l'octroi d'un prêt spécifique argumentant qu'elle ne disposait pas d'enveloppe supplémentaire. Cette situation oblige les municipalités à annuler des investissements prévus afin de pouvoir faire face à leurs engagements sur la maîtrise de l'énergie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et faire en sorte que la mise en œuvre des travaux liés au fonds spécial ne nuise pas au potentiel d'investissement des collectivités locales.

Assujettissement fiscal des indemnités d'administrateurs bénévoles.

10559. — 10 mars 1983. — **M. Jean-François Le Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère particulièrement injuste que revêt l'instruction, en date du 14 octobre 1982, relative à l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perçues par les administrateurs, bénévoles, des différentes caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités pour frais de transport ou de séjour accordées pour se rendre du domicile au lieu de réunion soulève une émotion considérable parmi les administrateurs. En outre, une telle décision risque d'avoir des conséquences démesurées par rapport au profit fiscal que ses services en attendent, mettant en cause, notamment, le fonctionnement régulier des organismes sociaux. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur une décision prise sans concertation avec les intéressés, et qui aura pour effet d'assujettir des administrés pour une activité qu'ils effectuent bénévolement.

Assujettissement fiscal des indemnités d'administrateurs bénévoles.

10560. — 10 mars 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux commerçants, artisans et chefs d'entreprise à la suite d'une instruction ministérielle émanant du ministère de l'économie et des finances en date du 4 octobre 1982 relative à l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perçues par les administrateurs bénévoles des différentes

caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il semblerait en effet que dorénavant les indemnités pour préparation de réunions, les indemnités compensatrices pour pertes de gains et les indemnités de frais de transport, de frais de séjours et forfaitaires représentatives de frais revêtraient le caractère d'indemnités à forme de traitement et à ce titre pourraient concourir à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. Une telle décision soulève pour le moins une émotion considérable parmi les administrateurs de ces caisses d'assurance maladie, dans la mesure où ceux-ci sont des travailleurs indépendants que personne ne remplace durant leur absence ; l'attitude du Gouvernement semble remettre en cause l'exercice même de la démocratie au sein d'organismes sociaux qui ont jusqu'à présent donné toute satisfaction. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances afin qu'il rapporte cette décision dont la portée a vraisemblablement dû échapper à ses services.

Assiette des cotisations des travailleurs non salariés, non agricoles.

10561. — 10 mars 1983. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les très vives protestations exprimées par les professions artisanales, commerciales et industrielles de la région Champagne-Ardenne à la suite de la mise en application des dispositions prévues par l'article 24 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant sur diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Ce texte prévoit, en effet, une modification des conditions de la détermination de l'assiette des cotisations des travailleurs non salariés, non agricoles, lesquelles ont, en réalité, pour conséquence d'augmenter de façon importante les cotisations des commerçants, des artisans et des chefs d'entreprise à un moment où sévit une crise économique sans précédent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à revenir sur ces dispositions que le Sénat avait au demeurant cru devoir rejeter.

Récupération de la T.V.A. sur les produits pétroliers.

10562. — 10 mars 1983. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives et les échéances de récupération de T.V.A. pour l'ensemble des produits pétroliers utilisés par les exploitants agricoles.

Coût de la comptabilité fiscale.

10563. — 10 mars 1983. — M. René Tinant attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le coût représenté par la comptabilité fiscale obligatoire en cas de passage au bénéfice réel pour un certain nombre d'exploitants agricoles. En effet, les petits exploitants agricoles auront à supporter le prix d'une comptabilité alors que leur impôt sera, dans la plupart des cas, nul. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que dans ce cas une aide à la comptabilité justifiée puisse être apportée à ces exploitants agricoles.

Cessation d'activité des exploitants agricoles : fiscalité.

10564. — 10 mars 1983. — M. René Tinant demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter la cessation d'activité des exploitants agricoles en rendant la fiscalité moins pénalisante pour les agriculteurs qui partent en retraite et ce qui nécessiterait un étalement du paiement de l'impôt correspondant au dernier exercice et une imposition comme plus-value à long terme pour l'ensemble du capital d'exploitation.

Déduction des cotisations de retraite et d'accident.

10565. — 10 mars 1983. — M. René Tinant demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à rendre possible pour les agriculteurs la déduction d'une plus grande partie des cotisations de retraite et d'accident. A l'heure actuelle, en effet, ceux-ci ne peuvent déduire que la part obligatoire. Or celle-ci ne leur assure qu'une protection insuffisante par rapport aux autres catégories sociales.

Régime du bénéfice réel (agriculture).

10566. — 10 mars 1983. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le régime actuel du bénéfice réel appliqué à l'agriculteur comporte un certain nombre d'inconvénients : celui-ci ne permet en effet nullement l'étalement des revenus alors que, compte tenu des investissements nécessaires à la marche d'une exploitation agricole, la plupart de celles-ci, à des degrés variables, sont pénalisées par l'inflation, les amortissements étant calculés non pas sur la valeur de remplacement mais à partir de la valeur initiale du bien, dans certains cas ces mêmes biens peuvent, compte tenu de l'inflation, avoir une valeur vénale supérieure à la valeur nette comptable. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à éviter ce type d'inconvénient en permettant par exemple de calculer le revenu de ces agriculteurs sur une moyenne de trois ans. Un tel système existe déjà aux Pays-Bas et au Danemark et semble ne poser aucun problème d'application.

Analyse financière des organismes d'H.L.M. (étude).

10567. — 10 mars 1983. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le bureau d'études pour l'urbanisme et l'équipement de Trappes portant analyse financière des organismes d'H.L.M. (chap. 55-40, Construction, logements, études et actions sur la qualité).

Conservation des produits alimentaires (étude).

10568. — 10 mars 1983. — M. René Tinant demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite elle envisage d'y réserver d'une étude sur la conservation des produits alimentaires sous forme plastique réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre d'enseignement et de recherche de la micro-biologie pharmaceutique de Lille (chapitre 51-12, études à l'entreprise).

Reclassement des conducteurs des travaux publics.

10569. — 10 mars 1983. — M. Maurice Janetti demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il envisage de procéder à une modification du classement professionnel des conducteurs de travaux des T.P.E. qui souhaitent accéder à la catégorie B. En effet, les responsabilités et les fonctions d'encadrement qu'assument ces agents devraient leur permettre de prétendre à cette promotion sociale.

Ordre des architectes.

10570. — 10 mars 1983. — M. Raymond Spingard appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le devenir de l'ordre des architectes. Au moment où il est question de la suppression de l'ordre des architectes dans sa forme actuelle, le problème d'une nouvelle utilisation de la cotisation versée par les architectes à cet ordre est à prendre en considération. Actuellement, l'ensemble des architectes adhérents versent une cotisation proportionnelle au montant des honoraires encaissés. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est en mesure de lui préciser ce qu'il adviendrait, en cas de création d'un organisme de remplacement du type chambre régionale du cadre de vie, du financement de cette nouvelle structure.

Qualité architecturale des constructions scolaires (étude).

10571. — 10 mars 1983. — M. Kléber Malecot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser quelles conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à deux études réalisées en 1981 pour le compte de son administration par M. de Saint-Lemy et M. Moreau, architectes, portant sur la qualité architecturale des constructions scolaires du second degré (chapitre 56-01, administration générale et formation continue).

Allègement des droits de succession.

10572. — 10 mars 1983. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à alléger les droits de succession frappant notamment la transmission des outils de travail du commerce et des services.

Versement de la T.V.A.

10573. — 10 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de suppression du décalage d'un mois du versement de la T.V.A. effectué par le commerce, l'artisanat, les services et l'industrie.

Transferts techniques dans les échanges extérieurs.

10574. — 10 mars 1983. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur une recommandation formulée par le Conseil économique et social dans son avis portant sur la place et l'importance des transferts techniques dans les échanges extérieurs. Il souligne qu'il existe, en effet, de profondes différences entre les informations disponibles en matière de balance des transactions portant sur les brevets et licences selon qu'elles émanent du ministère de la recherche et de l'industrie et plus particulièrement de l'institut national de la propriété industrielle ou de la Banque de France et recommande que les deux organismes concernés rapprochent leurs méthodes et procédures respectives afin de rendre leurs statistiques cohérentes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à aller dans le sens des préoccupations exprimées à juste titre par le Conseil économique et social.

Subventions municipales aux associations de personnels communaux.

10575. — 10 mars 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le conflit opposant l'U. R. S. S. A. F. de la Moselle à certaines municipalités versant des subventions aux associations de personnels communaux. L'U. R. S. S. A. F. Moselle demande, en effet, à ces communes des rappels de cotisations sur ces sommes ainsi versées. Or, les règles de la comptabilité publique interdisent à l'ordonnateur d'acquitter des cotisations sur des sommes qui ne sont pas versées directement par le budget communal. Il s'étonne qu'aucune suite n'ait été donnée à la proposition formulée en décembre 1980 par le président de l'association des maires de France tendant à la constitution d'une table ronde sur ce sujet. Aussi, il lui demande, afin de mettre un terme à ce désagréable contentieux, de bien vouloir intervenir auprès de l'organisme précité afin qu'il cesse ses poursuites contre les conseils municipaux concernés.

Pollution accidentelle de l'industrie chimique (étude).

10576. — 10 mars 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la compagnie d'études économiques et de recherches industrielles, Paris, portant sur les conséquences pour l'environnement, tant naturel qu'humain, d'un accident intervenant dans une industrie chimique (chapitre 57-12, Prévention des pollutions et gestion des milieux naturels, études, acquisitions et travaux d'équipement).

Aides aux équipements sportifs pour handicapés.

10577. — 10 mars 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles sont les aides financières mises à la disposition, d'une part, du mouvement associatif et, d'autre part, des communes pour adapter les équipements sportifs non accessibles aux personnes handicapées. La circulaire du 7 janvier publiée au *Journal officiel* du 18 février prévoit une action relative aux bâtiments de l'Etat, mais ne définit pas les mesures d'incitation pour les autres collectivités.

Jeunes travailleurs et habitat ancien (étude).

10578. — 10 mars 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'union des foyers de jeunes travailleurs, Paris, portant sur les moyens pouvant permettre aux jeunes travailleurs de s'insérer dans l'habitat urbain ancien (chapitre 55-40, construction, logement, études et actions sur la qualité).

Ressources des personnes âgées en milieu rural (étude).

10579. — 10 mars 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite elle envisage de réserver à une étude réalisée en 1981, pour le compte de son administration par l'institut national d'études démographiques, portant sur les ressources des personnes âgées en milieu rural.

Espèces végétales menacées (étude).

10580. — 10 mars 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'association des amis des jardins botaniques de la ville et de l'université de Nancy (Villers-lès-Nancy) portant sur les espèces végétales menacées du Nord-Est de la France (chapitre 34-50, études générales).

Culture ouvrière dans le bassin sidérurgique de Longwy (étude).

10581. — 10 mars 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une étude réalisée en 1981, pour le compte de son administration, par l'association pour la préservation et l'étude du patrimoine du bassin de Longwy-Villerupt portant sur la culture ouvrière dans le bassin sidérurgique de Longwy (coût : 100 000 francs, chapitre 66-98, enveloppe recherche).

Suppression des créances privilégiées.

10582. — 10 mars 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de supprimer les créances privilégiées dans toutes les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, mettant ainsi toutes les parties en cause sur un pied d'égalité.

Lutte contre le travail clandestin.

10583. — 10 mars 1983. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser quelles mesures efficaces le Gouvernement envisage de prendre tendant à lutter contre le travail clandestin, créateur de chômage et de moins-value fiscale.

Remises consenties par les fournisseurs.

10584. — 10 mars 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage un resserrement des barèmes de remises quantitatives avec une égalisation des délais de paiement et de tout autre avantage consenti par les fournisseurs aux travailleurs indépendants, entreprises et grandes sociétés.

Agence de voyages « Voyage Conseil ».

10585. — 10 mars 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème relatif à la remise en cause du fonctionnement de l'agence de voyages Voyage Conseil dont l'activité s'exerce depuis dix ans avec le concours des caisses régionales du Crédit agricole, conformément aux dispositions de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975

sur le tourisme. En effet, à plusieurs reprises, dans le courant de l'année 1982, des questions écrites relatives à l'activité de vendeur de voyages exercée par le Crédit agricole vous ont été posées. La plupart d'entre elles envisageaient de remettre en cause l'existence même de Voyage Conseil à l'occasion de la réorganisation du secteur bancaire. Or, il convient de préciser que les résultats de cet organisme sont financièrement encourageants, les deux derniers exercices ayant été nettement bénéficiaires, l'exercice en cours sera également excédentaire. Aussi, compte tenu que Voyage Conseil emploie directement cinq cents personnes environ, qu'il permet de faire accéder au tourisme des personnes généralement négligées par les réseaux traditionnels de vente, qu'il est un élément de promotion du tourisme en France, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que cet organisme puisse être maintenu et que soit développée l'activité « tourisme » au sein du Crédit agricole.

Information de la vie associative en zone rurale (étude).

10586. — 10 mars 1983. — M. Raymond Bouvier demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite elle envisage de réserver, à une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la fédération pour la recherche sociale portant sur les besoins en informations de la vie associative en zone rurale fragile (chapitre 51-12, études à l'entreprise).

Régionalisation des circuits bancaires et financiers.

10587. — 10 mars 1983. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre tendant à aboutir à la refonte et à la régionalisation des circuits bancaires et financiers pour permettre notamment aux travailleurs indépendants et aux chefs d'entreprises libres d'avoir les mêmes facilités que les autres secteurs de l'économie et afin de prendre en compte les spécificités régionales. A l'heure actuelle, en effet, le crédit est trop rare, trop cher et trop difficile à obtenir pour les petites et moyennes entreprises.

Contrat emploi-formation.

10588. — 10 mars 1983. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur les dispositions édictées par le décret n° 82-804 du 22 septembre 1982, lesquelles précisent qu'afin d'éviter les abus et de respecter les objectifs du contrat emploi-formation, il est par ailleurs décidé de le refuser aux membres de la famille de l'employeur. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'un certain nombre de chefs d'entreprises peuvent éventuellement souhaiter faire bénéficier de véritables contrats emploi-formation tel ou tel membre de leur famille, lui-même licencié pour raisons économiques. Aussi les nouvelles dispositions édictées par le Gouvernement sont-elles particulièrement discriminatoires et mériteraient, en tout état de cause, d'être revues. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Relance du secteur de la construction.

10589. — 10 mars 1983. — M. Auguste Chûpin demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la nécessaire relance du secteur de la construction, le Gouvernement envisage la suppression de l'apport personnel pour les ménages de moins de trente-cinq ans.

Maison de la culture de Rennes (étude).

10590. — 10 mars 1983. — M. Marcel Daunay demande à M. le ministre de la culture quelles sont les conclusions, et quelle suite y a été réservée, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société « 2 G » portant sur la gestion, l'activité et l'utilisation de la maison de la culture de Rennes (chap. 56-01, études et contrôles).

Prêts sociaux d'aide à l'accession à la propriété.

10591. — 10 mars 1983. — M. Marcel Daunay demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux consommateurs d'obtenir leurs prêts sociaux d'aide à l'accession à la propriété sans délai et sans formalité, en prévoyant, notamment, une réforme de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 pour exclure de son champ d'application les prêts sociaux, les prêts aidés et les prêts d'épargne-logement.

Baisse du taux des P. A. P.

10592. — 10 mars 1983. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une baisse des taux des prêts complémentaires ou prêts d'accès à la propriété, ce qui permettrait de contribuer à la relance nécessaire du secteur de la construction.

Aide personnalisée au logement.

10593. — 10 mars 1983. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à verser l'aide personnalisée au logement dès les premières mensualités de remboursement, ce qui permettrait de faciliter la trésorerie des familles accédant à la propriété.

Impôt sur les grandes fortunes (étude).

10594. — 10 mars 1983. — M. André Fosset demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société Sofrès et la société Intelligence portant sur l'impôt sur les grandes fortunes (coût 436 000 francs, chapitre 34-02, administration centrale et corps de contrôle).

Bouches-du-Rhône : situation de l'entreprise Richier.

10595. — 10 mars 1983. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur la situation très difficile que traverse actuellement l'entreprise Richier dans les Bouches-du-Rhône. Cette société de huit cents personnes en France, et qui réalise 40 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation, a une succursale à Vitrolles. La notoriété qu'elle a acquise et la qualité des matériels qu'elle fabrique sont deux atouts certains de cette société. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour essayer de résoudre la situation critique de cette entreprise et lui trouver une issue favorable lui permettant de conserver son personnel et d'exporter, comme c'est sa vocation.

Plantes médicinales de moyenne montagne (étude).

10596. — 10 mars 1983. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de la culture de bien vouloir lui préciser quelles conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une étude commandée par son administration à l'office pour l'information éco-entomologique portant sur les plantes médicinales françaises de moyenne montagne (chapitre 66-98, enveloppe Recherche).

Dépenses culturelles des ministères (étude).

10597. — 10 mars 1983. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de la culture de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude commandée par son administration en 1981 à Mme Sylvie Trudel, portant analyse de l'affectation régionale et départementale des dépenses culturelles des ministères (chapitre 56-98, enveloppe Recherche).

Législation des sociétés commerciales : garantie de livraison.

10598. — 10 mars 1983. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification de la législation sur les sociétés commerciales, afin de permettre, en cas de défaillance de l'entreprise, que l'organisme financier ayant donné sa caution pour la garantie de livraison puisse assurer sans délai la reprise et l'achèvement des chantiers en cours.

Location : acquisition de terrains.

10599. — 10 mars 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la mise en place d'un mécanisme de location-acquisition pour les terrains destinés à la construction.

Auto-construction et mouvement Castor (étude).

10600. — 10 mars 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude commandée par son administration en 1981 à l'association Peuple et Culture portant sur l'auto-construction et sur le mouvement Castor (coût : 89 000 francs, chapitre 66-98, enveloppe recherche).

Financement de la construction.

10601. — 10 mars 1983. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de rendre possible le financement de la construction par l'émission publique de bons hypothécaires à long terme.

Typologie des zones humides (étude).

10602. — 10 mars 1983. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite il envisage de réserver à une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société Ecolor, 57930 Fenétrange, portant typologie des zones humides du secteur de l'étang de la Chaussée (Moselle) et protocole d'évaluation de l'intérêt biologique de ces zones (chapitre 34-50, études générales).

Arts plastiques en milieu rural (étude).

10603. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une étude commandée par son administration en 1981 à **M. Alain Peclard** portant sur les arts plastiques en milieu rural — projets de structures sur le thème Préhistoires futuristes de la vache (chapitre 56-30, patrimoine muséographique et arts plastiques).

Elèves du C.R.E.P.S.

10604. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les élèves professeurs adjoints en éducation physique et sportive des C.R.E.P.S. devant la diminution très importante du nombre de création de postes : 500 en 1980, 110 en 1983. Il lui demande si le Gouvernement estime pouvoir, de cette manière, offrir des débouchés aux élèves des C.R.E.P.S. et s'il compte favoriser de la sorte la promotion du sport et de l'éducation physique à l'école.

Statistiques économiques.

10605. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'économie et des finances**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la France se dote rapidement d'un indice convenable des prix à la production, ainsi que d'outils statistiques permettant une étude du parc d'équipement des entreprises et des consommations intermédiaires. Il attire également son attention sur les difficultés très notables dans l'interprétation de la croissance qu'implique la confection des comptes nationaux en prix 1970 et lui demande quelles mesures correctrices il entend prendre.

Enquêtes auprès des entreprises.

10606. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du programme visant à la reprise par l'administration des enquêtes de branches actuellement menées par les organisations professionnelles, programme qui devrait se traduire par un allègement du nombre des questionnaires auxquels les entreprises doivent répondre. D'après certaines informations, il semblerait que cette réforme soit actuellement au point mort, faute de moyens.

Répertoire des entreprises publiques.

10607. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du répertoire des entreprises publiques, que le secrétariat général du Gouvernement aurait été chargé de mettre en œuvre. Dans l'attente de ce répertoire, il le prie de lui indiquer le nombre d'entreprises publiques en France, connu d'après les différentes sources statistiques actuellement disponibles, avec la marge d'incertitude propre à chacune de ces sources.

Aides aux P.M.E.

10608. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître si des aides ont été ou seront accordées aux petites et moyennes entreprises obligées de se conformer au nouveau plan comptable, eu égard à la charge financière que représente cette mise en conformité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre la réfaction de la base imposable de 2 000 francs, accordée aux entrepreneurs adoptant le système dit « supersimplifié » de comptabilité, contenue dans la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

Statistiques établies par les collectivités territoriales.

10609. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'application de l'article 25 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, pour ce qui concerne l'établissement des statistiques par les collectivités territoriales et la compensation des charges afférentes. La continuité inhérente au bon fonctionnement de séries statistiques semble, en effet, appeler des mesures urgentes.

Cession à l'amiable d'immeubles.

10610. — 10 mars 1983. — **Bernard Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la cession amiable d'immeubles à destination agricole effectuée par le service des domaines suivant la procédure définie par la circulaire ministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître et le droit de préemption des S.A.F.E.R. prévu à la loi n° 62-933 du 8 août 1962. Il lui demande si ces ventes doivent être notifiées par le service des domaines à la S.A.F.E.R. comme le prévoit l'article 5 du décret du 20 octobre 1962, pour que celle-ci puisse faire jouer, le cas échéant, son droit de préemption.

Information en matière budgétaire des commerçants (étude).

10611. — 10 mars 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite y a déjà été réservée d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société Organisation de promotion et de rationalisation des techniques de communication portant enquête auprès de 400 commerçants sur leur information en matière budgétaire (chap. 34-02, Administration centrale et corps de contrôle).

Publicité télévisuelle collective pour les constructions individuelles.

10612. — 10 mars 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'accorder aux constructeurs de maisons individuelles l'accès à la publicité télévisuelle collective, notamment sur FR 3.

Aménagement des villages ruraux (étude).

10613. — 10 mars 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée à une étude effectuée en 1981 pour le compte de son ministère portant réalisation d'un guide communal à l'usage des élus sur l'aménagement des villages ruraux (architecture et paysage, chapitre 51-12, études à l'entreprise).

Informations sur les parcs naturels régionaux (étude).

10614. — 10 mars 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement compte leur réserver d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la confédération des amis des parcs naturels régionaux de France, 51-160 Ay, portant sur l'information des populations concernées par les problèmes liés aux parcs naturels régionaux (chapitre 34-60, information et action éducative).

Libération des prix (étude).

10615. — 10 mars 1983. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée pour le compte de son administration par le centre de recherches en sociologie de l'action, portant enquête qualitative auprès des détaillants sur la libération des prix (chapitre 34-02, administration centrale et corps de contrôle, matériel).

Etablissements scolaires à faibles besoins énergétiques (étude).

10616. — 10 mars 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement leur a réservée d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société civile professionnelle d'architecture Chaux, Pessio, Raoust portant recherches pour la conception d'établissements scolaires à faibles besoins énergétiques (chapitre 56-01, administration générale et formation continue).

Comportement des propriétaires et des locataires (étude).

10617. — 10 mars 1983. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société INF 14, Neuilly-sur-Seine, portant sur le comportement des propriétaires et des locataires dans le cadre de l'application de la loi Quilliot (chapitre 34-60, information et action éducatives).

Prime pour le développement de l'apprentissage.

10618. — 10 mars 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une récente circulaire du ministère de l'éducation nationale indiquant qu'il n'y avait pas au titre de 1983, de « crédits sur le chapitre 36-50 en vue du paiement des primes allouées aux chefs d'entreprise accueillant les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage ». En conséquence, ainsi que l'indique la circulaire précitée (DL/DA n° 12, N° 830040) « aucun crédit ne pourra être délégué à ce titre en 1983 ». Il lui demande si une telle mesure lui paraît de nature à faciliter le développement de l'apprentissage des jeunes et leur future insertion professionnelle, et à inciter les artisans et chefs d'entreprise à accueillir des élèves en classe préparatoire à l'apprentissage.

Littérature ouvrière et paysanne du Nord et du Pas-de-Calais (étude).

10619. — 10 mars 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement y a déjà réservée d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la fédération régionale Léo-Lagrange portant sur la littérature ouvrière et paysanne du Nord et du Pas-de-Calais (coût 75 000 francs, chapitre 66-98, enveloppe recherche).

Contrat-cadre.

10620. — 10 mars 1983. — **M. Maurice Prévotau**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à poursuivre au niveau local le contrat-cadre pour qu'en concertation générale soient décidées et appliquées toutes les réductions de délais possibles pour relancer et dynamiser l'activité et menées en commun les études nécessaires pour préciser les besoins réels.

Taux de cotisations sociales des stages de formation.

10621. — 10 mars 1983. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser sa position sur le taux des cotisations sociales applicable aux stages de formation ou d'insertion professionnelle des jeunes financés totalement ou partiellement par les collectivités locales.

Liens entre épargne et investissement-logement (étude).

10622. — 10 mars 1983. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre de recherches économiques sur l'épargne-Paris, portant sur les liens entre l'épargne et l'investissement-logement des ménages (chapitre 55-40, construction logements et action sur la qualité).

Politique économique.

10623. — 10 mars 1983. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser si le gel, annoncé dans la presse, de 20 milliards de crédits qu'il a décidé s'inscrire dans la politique de rigueur qu'il compte mener pour cette année 1983, et si les collectivités locales au premier chef auront à en subir les effets comme en 1982.

Ateliers artisanaux et groupements d'entreprises artisanales (étude).

10624. — 10 mars 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à deux études réalisées en 1981 pour le compte de son administration par les sociétés Serete et Sedes portant, d'une part, sur les ateliers artisanaux en milieu rural et, d'autre part, sur les groupements d'entreprises artisanales (chapitre 34-95, études et action d'information en matière de commerce et d'artisanat).

Produits d'épargne logement (étude).

10625. — 10 mars 1983. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre de recherches économiques sur l'épargne de Paris portant sur l'évolution de la trésorerie des produits d'épargne logement (chapitre 55-40, construction logements, études et action sur la qualité).

Politique de prévention.

10626. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé quelles mesures il envisage de prendre en 1983 pour que rentre en application la nouvelle politique de prévention dont il a arrêté les grandes lignes.

Relance du marché immobilier.

10627. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il ne croit pas le moment venu de proposer des indispensables incitations fiscales pour redonner une certaine vigueur au marché immobilier déserté par les investisseurs privés.

Contribution française au F.M.I.

10628. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances à combien s'élèvera en 1983 la contribution de la France au Fonds monétaire international.

Atteinte aux ressources fiscales des communes : cas particuliers.

10629. — 10 mars 1983. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur une conséquence de la tempête des 6 et 7 novembre 1982. En effet, il est nécessaire de reconstituer les massifs forestiers et les propriétaires doivent être encouragés à replanter. Ils seront, comme il est normal, bénéficiaires de l'exonération trentenaire de la taxe foncière. Ces plantations vont concerner, dans certains cas, une partie importante du territoire communal et la perte de ressources fiscales risque d'être particulièrement lourde pour beaucoup de commerces concernés. Il lui demande si au moins, dans le cas des communes sinistrées par la tempête de novembre 1982, l'Etat n'envisage pas de compenser cette perte.

Archives du courrier parlementaire.

10630. — 10 mars 1983. — M. Paul Kauss demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, de bien vouloir lui faire connaître, par simple réponse affirmative ou négative, la question étant posée sur un plan général, si le service du courrier parlementaire ou un autre, le cas échéant, a archivé à son cabinet : 1° les interventions émanant de parlementaires ou d'autres personnalités adressées à

ses prédécesseurs en faveur des coopérants ; 2° les notes demandées par son cabinet à l'administration centrale de son département, destinées à l'information du ministre pour lui permettre de disposer des éléments de réponse nécessaires ; 3° la copie des réponses ministérielles portant la référence CAB. CT. 4 faites aux intervenants visés au paragraphe 1° précité.

Renouvellement du livret de traitement de la médaille militaire : délai.

10631. — 10 mars 1983. — M. Paul Kauss demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer : 1° le délai nécessaire au service compétent de son département pour : a) procéder au renouvellement du livret de traitement de la médaille militaire remis par son titulaire à la caisse du comptable après paiement des arrérages de la dernière échéance ; b) faire parvenir le nouveau livret à l'intéressé qui n'a pas changé de résidence ; 2° les différentes administrations par lesquelles est acheminé le livret depuis son expédition par la Grande Chancellerie jusqu'à la remise effective à son titulaire par la mairie du lieu de domicile de celui-ci.

Délai pour la mise en paiement de la retraite du combattant aux ayants droit.

10632. — 10 mars 1983. — M. Paul Kauss expose à M. le ministre des anciens combattants que les titulaires de la carte du combattant peuvent obtenir sur leur demande à partir de soixante-cinq ans la retraite prévue par les articles L. 255 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande : 1° le délai nécessaire aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre (A.C.V.G.) pour procéder à la liquidation de cette retraite aux ayants droit qui ont déposé ou adressé leur demande avec pièces justificatives à l'appui au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.V.G.) dans le trimestre précédent leur soixante-cinquième anniversaire ; 2° les raisons valables pour lesquelles un délai minimum de six mois est nécessaire pour les opérations de mise en paiement de ladite retraite versée à terme échu. Les lettres préimprimées ou ronéotypées adressées aux requérants qui demandent des renseignements, indiquent que « cette retraite est accordée en règle générale à partir de soixante-cinq ans » sans mentionner le délai d'attente imposé aux intéressés.

Insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

10633. — 10 mars 1983. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le grave problème posé par l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En effet, malgré les mesures très positives, déjà prises ou à l'étude, la situation de ces personnes face à l'emploi reste fortement préoccupante. D'une part, pour ce qui est des entreprises — nationalisées ou privées —, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des dispositions sont prévues afin d'augmenter le quota obligatoire de recrutement de personnes handicapées, et de contrôler efficacement leur application. D'autre part, en ce qui concerne la fixation à 5 p. 100 du quota de recrutement dans la fonction publique, prévue par la circulaire du 18 novembre 1982, il lui demande de lui faire savoir si cette mesure s'appliquera aux personnels de la catégorie A, ou seulement aux catégories B, C et D.

Financement de la sécurité sociale : participation des collectivités territoriales.

10634. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les hypothèses de travail retenues par ses services, concernant l'élaboration de mesures destinées à assurer le financement du déficit de la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer s'il est exact que ceux-ci étudient actuellement la possibilité d'instaurer une participation indirecte des collectivités territoriales au financement de la sécurité sociale ; de telles dispositions seraient en effet peu conformes à l'esprit d'une décentralisation véritable.

Taux de cotisations versées à la sécurité sociale par les personnes privées.

10635. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui indiquer s'il est exact qu'il envisage de proposer que le taux des cotisations versées par les personnes privées à la sécurité sociale soit calculé en fonction du revenu net imposable déclaré annuellement par les contribuables, ainsi que la commission supérieure de la planification l'a proposé.

Disponibilité dans le secteur hospitalier.

10636. — 10 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la santé s'il est possible à un agent d'un centre hospitalier ayant, par application de l'article L. 874 du code de la santé publique, obtenu une mise en disponibilité pour une période de trois ans de réintégrer son établissement d'origine ou, par voie de mutation, tout autre établissement de même nature avant l'expiration de ladite période soit pour convenance personnelle, soit par suite de licenciement pour cause économique par le nouvel employeur de l'agent en cause.

Boulangerie artisanale.

10637. — 10 mars 1983. — M. Georges Berchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation préoccupante de la boulangerie artisanale et sur les risques d'une détérioration rapide face à ce que l'on peut appeler une concurrence déloyale. Il lui expose qu'actuellement se développent des méthodes de vente à perte du prix du pain, notamment par les grands distributeurs qui pratiquent ainsi des prix d'appel en sachant qu'ils ont la faculté de compenser leurs pertes par la multitude de produits qu'ils proposent par ailleurs à leur clientèle. Or la boulangerie artisanale n'a absolument pas cette possibilité et se trouve de cette façon contrainte de subir la loi du plus fort. Il lui rappelle que de telles pratiques trouvent leur source même dans la législation aujourd'hui en vigueur en ce domaine, qui prévoit qu'il n'y a vente à perte que si le pain est vendu moins cher que le prix de la farine. Il souligne que ces dispositions conduisent ainsi très injustement à considérer comme inexistant le propre travail du boulanger et le service rendu, alors que les Français sont très attachés à ce service de proximité offert en permanence et qui assure leur approvisionnement régulier en pain frais de qualité. Il lui demande donc en conséquence s'il ne lui apparaît pas urgent de remédier à cette situation en instituant de nouvelles règles relatives aux possibilités de variation du prix du pain, qui interviendraient dans le respect des intérêts réciproques et selon un jeu loyal de la libre concurrence, et quelles mesures il compte prendre rapidement en ce sens.

Fractionnement du paiement de la taxe d'habitation.

10638. — 10 mars 1983. — M. Georges Berchet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'intérêt que présenterait pour les assujettis le fractionnement du paiement de la taxe d'habitation. Cette taxe représente en effet, pour des budgets modestes, une dépense importante, et il serait judicieux, à l'instar de l'impôt sur le revenu, d'envisager la mensualisation ou le paiement échelonné. Il lui demande en conséquence s'il entend proposer une telle mesure.

Accession à la propriété : notion de premier bien immobilier.

10639. — 10 mars 1983. — M. Georges Mouly demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si, dans le domaine de l'accession à la propriété, la notion de « premier bien immobilier » ne pourrait pas être substituée à celle d'habitation principale. Cette notion serait plus juste que celle qui est retenue actuellement, dans la mesure où elle privilégierait l'accès à la propriété de ceux qui ne sont pas encore propriétaires de leur logement. De plus elle serait facile à définir puisqu'elle existe déjà dans le domaine des plus-values. Enfin elle

permettrait à de nombreuses personnes qui partent à la retraite de pouvoir s'installer chez elle soit parce que, faisant construire, elles auront pu prévoir de faire coïncider l'achèvement des travaux avec leur départ, soit parce qu'elles étaient jusqu'alors astreintes à un logement de fonction.

Entreprise Montupet (Ussel).

10640. — 10 mars 1983. — M. Henri Belcour rappelle à M. le Premier ministre que le 20 octobre 1982, le conseil municipal d'Ussel a adopté une délibération relative aux difficultés de l'entreprise Montupet. Il était notamment demandé aux pouvoirs publics de prêter une particulière attention aux risques que ferait peser sur l'usine d'Ussel de l'entreprise Montupet le rachat par le groupe américain Alcoa de la fonderie d'aluminium de l'entreprise Merlin-Gérin, concurrente de la fonderie Montupet d'Ussel. Il note qu'à la date du 4 mars 1983, aucune réponse n'a été apportée par les pouvoirs publics à cette délibération. Il lui indique que parmi les avis financiers publiés ce même 4 mars dans *Le Figaro* figure le communiqué suivant : « L'accord signé en décembre dernier entre Alcoa et Merlin-Gérin a reçu les autorisations nécessaires. » Il en déduit donc que les pouvoirs publics n'ont pas cru devoir prendre en considération les mises en garde des élus locaux et des organisations syndicales. Or, selon les informations qu'il a recueillies l'acquisition de la fonderie de Merlin-Gérin par Alcoa obéit à des considérations stratégiques déterminantes compte tenu des caractéristiques du marché de l'aluminium : la concurrence qui sévit sur ces marchés amène les producteurs mondiaux, dont Alcoa est l'un des principaux, à intégrer à l'aval les entreprises qui amènent de la valeur ajoutée, au premier rang desquelles figurent les fonderies. Dans cette optique, il est inquiétant de voir une entreprise américaine comme Alcoa acheter une fonderie française qu'elle va s'employer à moderniser au préjudice de fonderies françaises concurrentes, et notamment de l'entreprise Montupet qui a déjà connu de fortes compressions de personnel et qui nécessite également une modernisation. Il note que parmi les actionnaires de Montupet figure l'entreprise nationale Puk et lui demande : 1° pour quelles raisons le Gouvernement a décidé de ne pas s'opposer, comme il le pouvait, à l'achat par Alcoa de la fonderie Merlin-Gérin ; 2° si Puk, concurrent direct d'Alcoa, n'éprouve pas le besoin de pousser elle aussi l'intégration à l'aval de ses activités ; 3° si, dans le cadre de la politique industrielle que le Gouvernement entendait mettre en œuvre à travers les nationalisations, Puk ne devrait pas accroître sa participation dans Montupet et réaliser à l'usine d'Ussel les investissements de modernisation qui permettraient d'accroître la valeur ajoutée industrielle de la filière française de l'aluminium ; 4° au cas où Puk ne s'engagerait pas dans cette voie, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder le potentiel d'emploi de la Haute-Corrèze.

Salarié en congé-formation.

10641. — 10 mars 1983. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur des préoccupations tout à fait légitimes exprimées par un certain nombre de salariés se trouvant en congé-formation à titre personnel susceptible d'améliorer leur situation professionnelle. Ceux-ci ne bénéficient en effet d'aucune aide leur permettant de faire face aux frais très importants engendrés par leur nouvelle situation, notamment en matière d'indemnité de double résidence, la loi considérant en effet que les stagiaires en congé-formation bénéficient d'aides de la part de leur entreprise, ce qui n'est malheureusement pas le cas lorsqu'il s'agit de congé-formation à titre personnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable pour un très grand nombre de salariés et pour leurs familles.

Financement des entreprises par l'épargne locale.

10642. — 10 mars 1983. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la nécessité de développer l'effort d'innovation des entreprises et de procéder dans cet esprit à une régionalisation des financements bancaires de manière que la décision d'octroi soit désormais prise au niveau de structures régionales dotées de pouvoirs réels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser

quelles mesures il envisage de prendre tendant à aller dans ce sens, permettant notamment à l'épargne locale de financer de manière plus importante certains projets d'innovation ou en demandant aux banques nationalisées d'encourager plus encore qu'à l'heure actuelle ce type de projet.

Reclassement des chefs de secteur.

10643. — 10 mars 1983. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les difficultés rencontrées par les cadres techniques du service des lignes des télécommunications, et notamment les chefs de secteur, pour obtenir leur reclassement dans le cadre A de la fonction publique. Malgré l'ouverture d'un certain nombre de concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique, il reste encore aujourd'hui 380 de ces agents non reclassés. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures réglementaires qui s'imposent tendant à prévoir l'ouverture d'un nouveau concours qui permettrait le reclassement d'un minimum de 150 cadres techniques des lignes des télécommunications, ce qui leur permettrait d'accéder au cadre A de la fonction publique.

Université de Metz : création d'un cycle d'aménagement du territoire.

10644. — 10 mars 1983. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgente nécessité qu'il y aurait à créer un second cycle d'aménagement du territoire au sein de l'université de Metz et qui pourrait être rattaché au département de géographie. Il n'existe, en effet, aucun second cycle d'aménagement en Lorraine et, par ailleurs, Metz se trouve à proximité de trois universités allemandes disposant de tels instituts orientés plus particulièrement vers l'aménagement et l'urbanisme. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à créer un tel cycle, demande qui avait déjà reçu antérieurement un avis favorable à l'unanimité du conseil national supérieur de l'enseignement et de la recherche.

Conditions d'inscription au brevet professionnel de coiffure.

10645. — 10 mars 1983. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les difficultés que peuvent rencontrer des jeunes gens ou des jeunes filles ayant obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle de coiffeur, mais qui n'ont pas pu exercer suffisamment longtemps leur activité professionnelle, du fait des difficultés économiques, pour pouvoir s'inscrire aux épreuves du brevet professionnel dans cette branche d'activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'assouplir les dispositions en vigueur qui permettent de prendre en compte une période de chômage ne pouvant excéder au maximum six mois, afin de tenir compte notamment des conditions économiques difficiles et permettre ainsi à un certain nombre de jeunes de préparer les épreuves du brevet professionnel qui leur est d'une très grande utilité pour l'exercice ultérieur de leur profession.

Sécurité des bijoutiers.

10646. — 10 mars 1983. — M. Jean-Marie Rausch rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sa question écrite n° 9635 en date du 21 décembre 1982 et s'étonne qu'aucune réponse n'ait cru devoir lui être apportée alors que son ministère devait répondre dès le 17 janvier 1983 à des questions identiques posées par certains membres de l'Assemblée nationale. Il souligne à nouveau la profonde inquiétude exprimée par les horlogers-bijoutiers de la Moselle à la suite de la grandissante insécurité dont ils sont les victimes et qui perturbe le bon exercice de leur activité professionnelle. Profondément traumatisés par la mort récente d'un couple de bijoutiers de Choisy-le-Roi, ils souhaitent, à juste titre, que le Gouvernement prenne toutes les mesures de sécurité leur permettant d'exercer normalement leur métier. Aussi, lui demandet-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre allant dans le sens des préoccupations exprimées par les membres de cette profession.

Crédits de fonctionnement des services extérieurs du ministère.

10647. — 10 mars 1983. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des crédits de fonctionnement des services extérieurs de ses ministères figurant dans la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982. En effet, les crédits d'entretien stagnent en francs courants depuis trois années, la réinstallation de recettes perception s'avère impossible du fait de l'insuffisance des crédits, deux perceptions sur trois ne disposent d'aucun code général des impôts et certains receveurs municipaux ne bénéficient même plus d'un abonnement au *Journal officiel*. Devant une situation pour le moins préoccupante, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède aux maux dont souffrent les services extérieurs de son administration.

Convention du F.N.E. : Moselle.

10648. — 10 mars 1983. — M. Jean-Marie Rausch s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, de ce que la direction départementale du travail et de l'emploi (D.D.T.E.) de la Moselle, après avoir signé le 2 décembre une convention avec une entreprise en vue du départ en préretraite de quatorze de ses employés, convention enregistrée le 14 décembre, exige le 17 décembre la modification de ladite convention pour y insérer des dispositions nouvelles au titre du décret du 24 novembre portant application de certaines dispositions du code du travail. Il lui fait observer que la D.D.T.E. avait sans aucun doute connaissance de ce décret avant le 2 décembre, date de signature de la convention, et que, par ailleurs, les personnels prenant leur préretraite au titre de la convention ont dû souscrire une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à adhérer à la convention à titre irrévocable. Il lui demande, dans ces conditions, si cette manière de procéder de la part de l'administration est régulière et quel sera le régime appliqué à ces employés licenciés.

Déclarations lors d'une émission politique télévisée.

10649. — 10 mars 1983. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les propos tenus, au cours de l'émission réservée aux formations politiques du 6 janvier 1983, à 19 h 45 sur Antenne 2, par un membre du parti socialiste selon lequel : « Le 10 mai 1981, la France a changé, pour la première fois depuis 1936, la France des travailleurs, la France de la jeunesse, celle des pauvres, des perdants de l'Histoire triomphait de la France des privilèges, celle qui avait préféré Hitler au Front populaire. La France avait enfin changé de Gouvernement et nous avons tous pensé que le principal était fait. Mais en réalité qu'est-ce qui a changé ? ... ». Une telle affirmation est particulièrement grave car elle porte à laisser croire que les millions et les millions de Français et de Françaises qui n'ont pas voté pour l'actuel Président de la République sont considérés par le parti socialiste comme favorables aux thèses nationales-socialistes. Il s'agit incontestablement d'une insulte inadmissible à la mémoire des anciens combattants, des anciens résistants et des victimes de la guerre dont un très grand nombre a, à juste titre, cru devoir voter pour M. Valéry Giscard d'Estaing. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions et d'intervenir, le cas échéant, auprès de ses propres amis politiques afin que de tels écarts de langage ne se reproduisent plus.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Sécurité sociale : représentation familiale au sein des divers organismes.

6803. — 24 juin 1982 — M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les projets de réforme des organismes de sécurité sociale. D'après les informations dont il dispose, il semblerait que le Gouvernement envisage de supprimer toute représentation familiale dans les caisses d'assurance maladie et dans les caisses d'assurance vieillesse. Cette situation lui paraît non seulement contraire aux propos tenus en 1981 par le Président de la

République concernant la représentation familiale dans les diverses instances du pays, mais aussi opposée à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale globale. Comment oublier, en effet, que les responsabilités familiales incluent nécessairement le droit aux soins et la qualité de vie des personnes âgées qui, au même titre que les parents et leurs enfants, sont membres d'une famille. Comment oublier aussi que les responsabilités familiales ne peuvent se découper, dans le temps et dans l'espace, surtout à une époque où la solidarité est souvent évoquée. Comment oublier, enfin, que les familles sont des usagers de ces caisses et que, à ce titre, elles devraient être représentées au sein de leurs conseils d'administration. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir user de toute son autorité pour que les familles ne soient plus ignorées des réformes en cours mais que, au contraire, elles y trouvent toute la place qui leur revient.

Réponse. — La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale prévoit que les associations familiales ont trois représentants dans chacun des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales (caisses locales et caisse nationale). De plus, ces mêmes associations familiales ont un représentant, avec voix consultative, dans les conseils d'administration des caisses locales et nationales des branches Maladie et Vieillesse. Ainsi, non seulement la mise en œuvre de la politique familiale pourra se faire en étroite concertation avec ces associations, mais encore les familles seront associées aux décisions dans tous les domaines de la sécurité sociale.

*Projet de loi relatif aux prix et aux revenus :
saisine du Conseil économique et social.*

7092. — 13 juillet 1982. — M. André Rabineau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile de soumettre pour avis au Conseil économique et social le projet de loi relatif aux prix et aux revenus.

Réponse. — De la date à laquelle le conseil des ministres a arrêté les principes du projet de loi relatif aux prix et aux revenus (16 juin 1982), à la date de son dépôt avec déclaration d'urgence sur le bureau de l'Assemblée nationale, il ne s'est écoulé que six jours. Le projet a été finalement adopté par l'Assemblée nationale le 20 juillet. Le Conseil constitutionnel ayant été saisi, il a rendu sa décision le 30 juillet et la loi a été promulguée le même jour puis publiée au *Journal officiel* le 31 juillet (n° 82-660 du 30 juillet 1982). Ainsi l'ensemble de la procédure suivie par ce projet de loi, de sa rédaction à sa promulgation, n'a-t-elle duré que six semaines, durée particulièrement ramassée dans le temps mais justifiée par l'urgence qui s'attachait à l'adoption rapide des dispositions figurant dans le texte. Dans ces conditions, et pour cette seule raison, il n'a pas paru possible au Gouvernement d'en saisir le Conseil économique et social.

Basses rémunérations, hauts traitements : définition.

7485. — 19 août 1982. — M. Raymond Soucaret attire l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations qu'il a faites dans l'hebdomadaire *Le Point* du 21 juillet au 1^{er} août 1982 : « Les basses rémunérations seraient toutes celles qui se situent au-dessous de 4 500 francs et les hauts traitements commencent à partir de 13 000 francs. » Il lui demande donc : 1° si le « conditionnel » employé implique une modification de cette définition des hauts et bas traitements ; 2° si les revenus salariaux d'un couple atteignent, en les additionnant, 13 000 francs, quelles conséquences cela implique.

Réponse. — La notion de « bas salaires », comme celle de « hauts salaires » se prête difficilement à une définition objective ; on ne peut, en ce domaine, que se contenter de fixer des seuils. A l'inverse, l'absence de référence chiffrée à propos des « hauts » et des « bas » salaires, notamment dans les négociations entre les partenaires sociaux, est une source d'ambiguïté. C'est pourquoi le Premier ministre a jugé opportun de fixer à 4 500 francs par mois le seuil des bas salaires. Il l'a fait avant que s'ouvrent les négociations salariales dans le secteur public, en indiquant que les bas salaires ainsi entendus devaient faire l'objet de mesures particulières. De même, il a recommandé que la part des rémunérations

annuelles supérieure à 250 000 francs soit gelée, en 1983. Ces chiffres, comme celui qu'il a cité dans une interview à l'hebdomadaire *Le Point* à propos des hauts traitements des fonctionnaires, sont destinés à servir de référence dans les négociations salariales et n'ont pas de valeur intrinsèque. En outre, ils s'appliquent aux rémunérations individuelles, sans considération de la situation financière des conjoints.

Equipements de tourisme : gestion.

8760. — 8 novembre 1982. — M. Marcel Vidal appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la dispersion des responsabilités en ce qui concerne les équipements de tourisme. En effet, une dizaine de ministères, sans compter le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural ainsi que trois services d'aménagement du territoire, s'occupent du tourisme, entraînant une complication dans le cheminement des dossiers et un préjudice difficilement admissible dans la gestion des collectivités locales. Il lui demande si ne pourraient pas être envisagées l'application d'une seule ligne budgétaire et la gestion par un seul ministère.

Réponse. — L'organisation au tourisme français se caractérise, en particulier pour la conception et la gestion des équipements touristiques, par une grande souplesse d'action de ses structures, sous le contrôle du secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme, agissant dans le domaine qui le concerne en pleine concertation et collaboration avec ses collègues du Gouvernement intéressés. Le directeur du tourisme préside notamment la conférence permanente regroupant les directeurs des aménagements des ministères de l'agriculture, du temps libre, de l'urbanisme et du logement. En outre, divers services spécialisés sous forme de commissions ou de missions interministérielles contribuent à coordonner tant à l'échelon central que régional et local les réalisations touristiques entreprises sur le territoire national. De même, trois services d'études et d'aménagement de la montagne (S.E.A.T.M.), du littoral (S.E.A.T.L.) et de l'espace rural (S.E.A.T.E.R.) apportent une assistance efficace à la solution des problèmes d'équipement posés aux collectivités locales. Le Gouvernement poursuit, par ailleurs, dans le cadre de la préparation des textes concernant la décentralisation, sa réflexion sur les simplifications nécessaires de la gestion administrative et financière du secteur du tourisme et des loisirs.

Rapport sur la forêt française : conclusions.

10042. — 10 février 1983. — M. Henri Caillaud demande à M. le Premier ministre les conclusions législatives, réglementaires, sociales, financières, etc., qu'il entend donner, au plan de la forêt française et de la filière bois, au rapport du chargé de mission, M. le député Duroure.

Réponse. — Au terme d'une mission qui lui avait été confiée en septembre 1981, M. Duroure, député, a remis au Gouvernement en mars 1982 un rapport proposant les termes d'une nouvelle politique forestière. Les nombreuses propositions formulées par M. Duroure ont fait l'objet d'un travail interministériel approfondi qui a conduit le Gouvernement à demander aux principaux départements ministériels des expertises complémentaires, notamment sur les conditions de développement de la filière papier qui constituait un des axes importants du rapport. Ces travaux complémentaires permettront la mise au point d'un ensemble de propositions afin que le Gouvernement puisse arrêter, au cours du deuxième trimestre de l'année 1983, les termes d'une politique d'ensemble de la forêt et des industries du bois. Les orientations suggérées par M. Duroure devraient, pour une large part d'entre elles au moins, être reprises à cette occasion.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Réinsertion des handicapés.

5256. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la réinsertion des handicapés et souligne combien les aides favorisant les formules ségréguées sont contraires à l'autonomie

des personnes. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans le sens d'un meilleur équilibre des aides permettant, dans la mesure du possible, à chacun d'assurer sa vie.

Réponse. — L'action en faveur des personnes handicapées s'ordonne autour de trois orientations prioritaires énoncées dans le plan intérimaire: encourager l'intégration scolaire des enfants handicapés; favoriser le maintien à domicile et le développement de l'autonomie des personnes handicapées; développer l'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail. Ces orientations ont donné lieu aux mesures suivantes:

I. — Intégration scolaire.

Une circulaire conjointe en date du 28 janvier 1982 du ministère de l'éducation nationale et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a défini les principes généraux de l'accueil des enfants handicapés dans les établissements relevant de l'éducation nationale. Dans tous les cas, il est prévu qu'un soutien adapté, de caractère médical, psychologique ou pédagogique soit apporté aux enfants handicapés orientés dans les classes d'enfants valides. Ce soutien est organisé par un service de soins et d'éducation spécialisés à domicile, pris en charge par l'assurance maladie au titre de l'éducation spéciale. Des instructions seront prochainement adressées aux services extérieurs portant sur les modalités de coopération entre le secteur des établissements spécialisés et les établissements de l'éducation nationale, la répartition des charges entre le ministère de l'éducation nationale et les organismes d'assurance maladie et la procédure d'autorisation administrative des projets d'intégration scolaire. La mise en œuvre des projets d'intégration scolaire doit prendre en compte, d'une part, la nécessité de réserver la liberté de choix des familles entre différentes solutions éducatives et, d'autre part, l'impératif de maîtrise des dépenses supportées par l'assurance maladie au titre de l'éducation spéciale. Par ailleurs, les conditions d'attribution et de versement de l'allocation d'éducation spéciale ont été, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, sensiblement assouplies: les enfants handicapés admis en établissements scolaires bénéficient désormais de la prestation accompagnée de ses compléments; les enfants handicapés internes bénéficient du versement de la prestation durant l'intégralité des périodes de retour au domicile (fins de semaine et congés). Enfin, il a été décidé par le conseil des ministres du 8 décembre d'augmenter de 50 p. 100 le premier complément de l'allocation spéciale. Un décret sera pris dans ce sens au début de l'année 1983.

II. — Développement de l'autonomie et maintien à domicile des personnes handicapées.

Cet objectif comporte deux volets: l'amélioration des ressources et la mise en œuvre de formules d'hébergement et de travail adaptées au handicap et la création de services. A. — Ressources: tout d'abord, le pouvoir d'achat des prestations, et notamment de l'allocation aux adultes handicapés et du minimum invalidité, a progressé de 68 p. 100 de 11975 à 1982. Cette revalorisation a été accélérée par le relèvement des prestations intervenu entre le 30 juin 1981 et le 1^{er} juillet 1982, de l'ordre de 50 p. 100 en ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, prestation dont bénéficient 400 000 personnes et entraînent un coût prévisionnel de l'ordre de 9,2 milliards de francs en 1982. En outre, l'institution de la garantie de ressources permet aux personnes handicapées qui travaillent de bénéficier d'une rémunération comprise entre 70 p. 100 et 130 p. 100 du S. M. I. C. selon leur capacité et le type d'emploi vers lequel elles sont orientées. Enfin, sur le plan fiscal, la loi de finances pour 1982 ouvre droit aux ménages ayant à charge une personne handicapée à une demi-part supplémentaire de quotient familial. B. — Etablissements et services: a) établissements: la priorité accordée au titre des crédits d'équipement de l'Etat à l'accueil des personnes handicapées adultes s'est traduite par une progression d'ensemble des capacités d'accueil, notamment en hébergement et centre d'aide par le travail. Il apparaît nécessaire de redéfinir la politique d'accueil en fonction des considérations suivantes. le réexamen de la répartition des prises en charge entre l'assurance maladie et l'aide sociale doit conduire à éviter dans toute la mesure du possible, une spécialisation des établissements par degré de dépendance des personnes handicapées. Par ailleurs, le régime de ressources laissées à la disposition des personnes handicapées en établissement d'hébergement à la charge de l'aide sociale, pourrait être simplifié. Ces différentes questions sont actuellement débattues en groupe de travail largement ouvert aux usagers et aux associations gestionnaires et représentatives.

TABLEAU 1: NOMBRE ET CAPACITÉ DES ÉTABLISSEMENTS

Pour adultes handicapés par région (en 1978, 1979, 1980, 1981).

ÉTABLISSEMENTS	DATES			
	31 décembre 1978.	31 décembre 1979.	31 décembre 1980.	30 juin 1981.
1. — C. A. T.				
Nombre d'établissements	548	600	657	683
Capacité en atelier.	35 536	38 599	42 079	44 526
Taux d'occupation.	92	93	93	93
2. — A. P. et C. D. T. D.				
Nombre d'établissements	68	74	78	87
Capacité en atelier.	3 427	3 696	3 863	4 117
3. — C. R. P. et C. R. T.				
Nombre d'établissements	69	70	77	76
Capacité correspondante	6 774	6 836	7 180	7 237
Dont en internat...	4 682	4 682	4 898	4 857
4. — Hébergement.				
Nombre d'établissements	547	608	692	739
Nombre de lits.....	22 365	24 609	27 647	29 718
Dont en M. A. S. ...	323	664	1 007	1 535
Dont en foyer de vie	4 348	4 645	5 373	5 650
Dont en autres établissements	17 694	19 300	21 267	22 533

b) Services: afin de répondre à l'aspiration d'autonomie et de maintien à domicile des personnes handicapées, il est apparu nécessaire d'encourager deux types de services. 1° les services d'auxiliaires de vie: ces services sont destinés à assurer, dans des conditions de sécurité et de manière régulière, le recours à une tierce personne dont ont besoin les grands handicapés ayant choisi le maintien à domicile: 750 emplois d'auxiliaire de vie auront été créés au 31 décembre 1982, gérés soit par des associations de personnes handicapées, soit par des associations œuvrant en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. L'Etat a subventionné, en 1981 et en 1982, les créations de postes à concurrence de 4 000 francs par mois et par emploi (équivalent temps plein). En 1983, 1 000 emplois d'auxiliaires de vie supplémentaires seront créés. 2° les services d'accompagnement et de soutien: ces services ont pour objectif le maintien en milieu ordinaire de vie ou de travail des personnes handicapées mentales adultes. Neuf services de ce type ont été autorisés, à titre expérimental, en 1981 et en 1982. c) Actions en direction du cadre de vie: l'application des dispositions relatives à l'accessibilité du cadre de vie et des transports a fait l'objet d'une mission d'étude confiée par le Premier ministre à Mme Raysse-Cazalis, député, dont les conclusions devraient être déposées d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, le ministère de l'urbanisme et du logement a publié la circulaire d'application du décret du 4 août 1980, relative aux normes d'accessibilité des immeubles collectifs d'habitation.

III. — Insertion professionnelle en milieu ordinaire.

En premier lieu, le ministère du travail a rappelé l'obligation d'emploi des personnes handicapées qui incombe aux entreprises. Par ailleurs, la plupart des programmes destinés à lutter contre le chômage prennent désormais en compte la situation particulière des personnes handicapées (contrats de solidarité, contrat emploi-formation, programme jeunes volontaires). L'accès des personnes handicapées au travail doit être favorisé par un renforcement du

dispositif d'orientation et de formation, l'assouplissement des conditions d'accès à la fonction publique, la définition des droits d'expression des travailleurs handicapés, l'aménagement de la politique d'insertion en milieu ordinaire. A cet effet, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 8 décembre 1982. 1° Le dispositif d'orientation et de formation : la fonction des centres de préorientation sera redéfinie par les ministères des affaires sociales, de l'emploi et de l'agriculture qui réviseront à cet effet dans un délai de six mois les décrets du 25 novembre 1981, afin d'adapter le fonctionnement de tels centres aux besoins des stagiaires accueillis : l'ouverture des centres ordinaires de formation aux travailleurs handicapés sera accentuée en 1983 et 1984, notamment au niveau de l'A.F.P.A. qui multipliera les expériences entreprises en 1982 ; le dispositif de formation professionnelle sera amélioré par l'assouplissement des modalités d'enseignement théorique des centres de formation pour apprentis et en permettant plus largement la création de modules de formation spécialisés pour les apprentis handicapés. Le ministère de l'emploi dressera le bilan de son action dans ce domaine à la fin de 1983 ; les conditions de l'affiliation à l'assurance « accidents du travail » des élèves des I.M.P.R.O. seront définies par les ministères des affaires sociales, de l'éducation nationale, du budget et de l'agriculture qui proposeront, à cet effet, un projet de loi dans un délai de six mois ; la prise en charge des frais des stagiaires des centres de rééducation professionnelle sera harmonisée. Le ministère des affaires sociales et le ministère du budget modifieront avant la fin du premier semestre 1983 le décret du 11 octobre 1961, en précisant notamment la portée des décisions des C.O.T.O.R.E.P. 2° L'accès à la fonction publique : les conditions d'accès à la fonction publique qui n'ont pas encore été aménagées seront étudiées par le ministère chargé de la fonction publique en concertation avec les départements ministériels concernés. Des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la C.O.T.O.R.E.P. fonction publique, la formation des personnes handicapées à des emplois de la fonction publique, seront prises avant la fin de l'année 1983. Une brochure destinée à sensibiliser les agents de la fonction publique sur les besoins particuliers des travailleurs handicapés sera diffusée. 3° Les droits d'expression des travailleurs handicapés : les droits d'expression des stagiaires des centres de rééducation professionnelle seront définis dans une circulaire commune qui sera établie par les ministères des affaires sociales, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'agriculture. Destiné à favoriser l'autonomie et la participation des stagiaires à la vie de l'établissement, ce texte donnera des instructions relatives aux clauses des règlements intérieurs en vue d'améliorer la participation et l'expression des stagiaires. Les modalités d'expression des travailleurs handicapés dans les centres d'aide par le travail seront étudiées. Le ministère des affaires sociales et le ministère du travail feront des propositions dans un délai de six mois. 4° L'aménagement de la politique d'insertion en milieu ordinaire de travail : des conditions destinées à développer la formation et l'emploi des travailleurs handicapés ainsi que la sous-traitance avec les établissements de travail protégé seront passées entre l'Etat et les entreprises qui le voudront ; le ministère de l'emploi engagera cette action en 1983, notamment en direction des entreprises nationalisées. Une action de sensibilisation sera réalisée à la télévision. Le ministère de l'emploi mettra en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle destiné aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation particulière. Cette formation sera financée par le Fonds national de l'emploi ; le travailleur handicapé bénéficiera pendant sa période d'adaptation du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Cinq cents contrats pourraient être financés en 1983. Les E.P.S.R. (équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel) seront mises en place auprès des C.O.T.O.R.E.P. dans vingt-cinq départements au cours de 1983. Elles seront composées d'agents du service public de l'emploi et appuyées par des assistantes sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les instructions seront données à cet effet par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'emploi. Les procédures d'attribution des aides à l'embauche des travailleurs handicapés (aide à l'aménagement des postes de travail et compensation des charges supplémentaires d'encadrement) seront simplifiées. Le ministère de l'emploi préparera le décret nécessaire avant la fin du premier trimestre 1983.

Assurance veuvage : extension aux régimes de non-salariés.

7299. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que seuls les salariés du régime général ou du régime agricole peuvent percevoir l'assurance veuvage dont le principe même est bon. Or, cette assurance n'a pas été étendue aux épouses des travailleurs indépendants en dépit des possibilités d'extension

offertes par la loi, alors qu'il existe pourtant des femmes qui se trouvent dans des situations dramatiques et sans possibilité d'aide aucune lorsqu'elles ne peuvent poursuivre l'entreprise ou l'exploitation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'étendre l'application de cette loi de 1980 à l'assurance veuvage pour les régimes de non-salariés, non agricoles.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement, à la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (C.A.N.C.A.V.A.), un projet d'application aux professions artisanales est en cours d'étude.

Médecins du secteur II : fixation des cotisations.

7782. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les cotisations que les médecins du secteur II (conventionnés, à honoraires libres) doivent payer à l'U.R.S.S.A.F. soient bien fixées d'un commun accord, contrairement, entre les différentes parties adhérent à la convention.

Réponse. — Le bilan général établi en décembre 1982 en application de l'article 41, deuxième alinéa de la convention nationale des médecins, mentionne que les partenaires sociaux préconisent de prendre en considération le supplément des charges qui incombe aux médecins du secteur à honoraires libres, en matière de financement de leur couverture sociale. Les parties signataires ont demandé au Gouvernement la possibilité d'accorder à ces médecins l'autorisation de cotiser au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a indiqué au président de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, qui avait présenté cette demande au nom des parties signataires, que celle-ci était notée et mise à l'étude. L'attention du président de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été appelée sur la nature législative du texte susceptible de répondre à une telle suggestion. Le ministre a indiqué qu'il restait en tout état de cause réservé sur la proposition qui reviendrait à diminuer les cotisations des médecins conventionnés qui ont fait choix de demander des tarifs différents des tarifs conventionnels.

Professions de santé : préoccupations.

8535. — 27 octobre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des professions de santé. Ces dernières semaines, celles-ci ont fréquemment rappelé aux pouvoirs publics les graves problèmes qu'elles rencontraient : rupture brutale des relations contractuelles avec les partenaires sociaux du fait de la tutelle, blocage des honoraires depuis le 1^{er} juillet 1981, alourdissement des frais professionnels, augmentation des charges sociales et fiscales. Pour la première fois aussi, dans les annales de ces professions, celles-ci ont été conduites à une manifestation dont se sont dégagés un réel mécontentement et de graves inquiétudes, notamment de la part des membres les plus jeunes. C'est pourquoi, il tient à rappeler les engagements pris antérieurement par M. le Président de la République, et lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations exprimées par les intéressés.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ignore pas l'importance des charges qui pèsent sur l'ensemble des professions de santé. A l'issue de la période de blocage des prix, les négociations tarifaires ont repris entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales concernées. Ces négociations ont abouti à des accords ayant reçu l'aval du Gouvernement et qui tendent à une revalorisation des tarifs d'honoraires conventionnels permettant d'assurer une juste rémunération des services rendus. Le Gouvernement s'est attaché à maintenir un certain équilibre entre les différentes formes d'exercice ; l'organisation d'expériences médicales ou médico-sociales ne remet pas en cause l'exercice libéral traditionnel qui garde toute son importance dans le système sanitaire.

Pensions d'invalidité : suspensions.

8743. — 5 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'assurés sociaux se trouvant dans une situation précaire. En effet, lorsqu'un assuré social est bénéficiaire d'une pension d'invalidité, première ou deuxième catégorie, il est soumis à un examen médical de contrôle. Or il arrive que l'assuré social, après une visite, reçoit du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, une notification l'informant que l'examen médical ayant permis de constater que la capacité de travail ou de gain étant redevenue supérieure à 50 p. 100, la pension était suspendue. Bien entendu, il est indiqué sur la notification que l'intéressé peut faire appel devant la commission régionale d'invalidité, mais il en résulte que le versement de la pension est arrêté, ce qui prive l'intéressé de ce revenu dans un délai restreint, qu'il ne peut non plus obtenir une aide de l'Assedic et que le bureau d'aide sociale ne peut que lui venir en aide provisoirement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de faire en cette circonstance une application compréhensive des textes (art. L. 319 du code de la sécurité sociale).

Réponse. — Conformément à la législation en vigueur les pensions d'invalidité sont toujours concédées à titre temporaire et peuvent faire l'objet d'une révision en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé. Aussi, une pension d'invalidité peut être suspendue ou supprimée si l'intéressé recouvre une capacité de gain supérieure à 50 p. 100, c'est-à-dire lorsque l'assuré est en état de se procurer un salaire supérieur à la moitié de la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait au moment de l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Dès lors, la procédure de révision entraîne la suspension du versement de la pension et prend effet lors de la notification de la décision à l'intéressé qui, s'il se trouve dans une situation difficile, a la possibilité de solliciter auprès de sa caisse primaire l'octroi d'un secours sur le fonds d'action sanitaire et sociale. Il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur, et notamment l'article L. 319 du code de la sécurité sociale.

Assistants sociaux des D. D. A. S. S. : situation.

9341. — 6 décembre 1982. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour qu'à l'avenir soient prises en compte, pour le calcul de la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.), les années d'études des assistants sociaux des D. D. A. S. S., lorsque ces études ont dû être effectuées dans une école privée en l'absence d'une école publique similaire dans la région. Actuellement, seules les années d'études effectuées dans une école publique sont validées pour la retraite, bien que dans le cas visé, les études aient été identiques, les stages d'application généralement accomplis dans les services publics et qu'aucune possibilité de fréquenter, dans la région, une école publique n'existait pour les intéressées. Il y a là une anomalie et une injustice auxquelles il convient de remédier.

Réponse. — Les services susceptibles d'être validés auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) sont ceux rémunérés et effectués dans une collectivité affiliée à cette caisse (art. 8, 3°, du décret du 9 septembre 1965) ou dans une administration, un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (art. 8, 5°, du décret précité et art. L. 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite). Cependant, il est exact que dans le régime spécial de retraite des agents des collectivités locales, il existe une possibilité de validation des années d'études accomplies par les infirmières, assistantes sociales et sages-femmes pour le décompte des annuités liquidables pour la retraite au regard de la C. N. R. A. C. L. Mais cette validation n'est possible que si la scolarité a été effectuée dans une école publique, puis sanctionnée par un diplôme. En outre, le bénéficiaire doit avoir été titularisé dans une collectivité immatriculée à la C. N. R. A. C. L. dans le délai maximum d'un an après la fin des études sauf lorsque cette entrée a été retardée par suite d'un cas de force majeure, tel que la maladie ou la maternité. Par contre, les infirmières, assistantes sociales et sages-femmes, diplômées d'Etat qui, bien qu'ayant effectué leur scolarité dans une école publique, sont après leurs études entrées au service, non pas d'une collectivité locale, mais d'une administration de l'Etat, ne se voient pas accorder le bénéfice de la validation de leurs années d'études par l'article L. 5 du code des

pensions civiles et militaires de retraite dont elles relèvent. Il en est de même lorsque les intéressées ont accompli leur scolarité dans une école privée. L'introduction d'une possibilité de validation auprès de la C. N. R. A. C. L. des années d'études accomplies par les infirmières, assistantes sociales et sages-femmes dans les écoles privées ne saurait être actuellement envisagée.

Code des pensions : éventualité d'une réforme.

9459. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet**, qui se réjouit de la libéralisation des mœurs, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne devrait pas mettre en œuvre une réforme du code des pensions afin de permettre à une veuve vivant soit en concubinage notoire, soit remariée, et pour la durée de ce second mariage, de percevoir son droit de pension.

Réponse. — Il est précisé que dans le régime général de sécurité sociale, les pensions de réversion sont attribuées à titre définitif au conjoint survivant et ne sont pas supprimées en cas de remariage ou de concubinage notoire. En outre, la veuve remariée, titulaire d'une pension de réversion du chef de son premier mari, peut éventuellement prétendre à un second avantage de réversion lors du décès de son deuxième époux. Dans le régime spécial des fonctionnaires, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a, dans son article 16, modifié les articles L. 46 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Depuis le 1^{er} décembre 1982, date d'effet de la loi précitée, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé d'un agent de l'Etat se trouve dans la même situation au regard du régime de retraite, qu'il soit un homme ou une femme ; c'est-à-dire que, lorsqu'il y a, après la liquidation de la pension de réversion, soit remariage ou concubinage notoire, soit dissolution du remariage ou cessation de l'état de concubinage notoire, il perd son droit à pension dans le premier cas et a la possibilité de le recouvrer dans le second cas, sous réserve des règles de cumul définies à l'article L. 88 du code précité. S'agissant d'une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, à savoir la suppression des articles L. 46 et L. 88, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est plus spécialement compétent en la matière, le ministre chargé de la sécurité sociale n'étant pas signataire de ce code.

Assurance maladie : harmonisation des régimes.

9470. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'état de ses réflexions et les propositions menées par plusieurs directions de son ministère quant à l'harmonisation des régimes de couverture sociale de l'assurance maladie.

Réponse. — Le Gouvernement n'entend pas supprimer autoritairement des régimes auxquels les ressortissants sont d'autant plus légitimement attachés qu'ils prennent généralement en compte les spécificités des populations concernées. Il s'attache, cependant, à corriger les disparités injustifiées et à étendre à tous les régimes les mesures améliorant la protection sociale. Concernant les travailleurs indépendants, leur régime offre une couverture sociale déjà harmonisée avec le régime général pour les dépenses les plus coûteuses, notamment l'hospitalisation. La loi du 19 janvier 1983 tend également, pour sa part, à une harmonisation de l'effort contributif. Des différences subsistent cependant en matière de remboursement de frais de soins courants, compte tenu des choix faits en concertation avec les représentants élus des assurés. Concernant les régimes spéciaux, l'harmonisation est presque réalisée en matière de prestations en nature, certains régimes faisant même appel au régime général pour le paiement des prestations : fonctionnaires, agents des collectivités locales ou d'E. D. F. - G. D. F. Le service des prestations en espèces connaît une situation plus diversifiée, soit que des dispositions statutaires maintiennent des traitements en cas d'arrêts de travail pour maladie, soit que des indemnités journalières soient assises sur des salaires réels ou forfaitaires.

Pension de retraite pour conjoint à charge : revalorisation.

9471. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour faire suite à l'une de ses suggestions que soit enfin revalorisée la majoration de pension de retraite pour conjoint à charge.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé au 1^{er} janvier 1983 à 23 400 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 49 000 francs par an au 1^{er} janvier 1983, peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (11 300 francs depuis le 1^{er} janvier 1983) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. La cristallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de « conjoint à charge » recouvre des réalités fort diverses, les femmes de milieux aisés qui n'ont pas travaillé pouvant se trouver avantagées par rapport aux femmes de milieux modestes qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage. L'avenir de la majoration pour conjoint à charge est actuellement étudié dans le cadre de l'examen général des droits à la retraite des femmes confié à un membre du Conseil d'Etat.

Maladies professionnelles : reconnaissance.

9529. — 14 décembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles mesures il compte prendre pour assouplir les conditions de reconnaissance des cas de maladies professionnelles.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, seules les affections inscrites à l'un des tableaux de maladies professionnelles ouvrent droit aux mêmes prestations qu'en cas d'accident de travail. Afin d'assurer une amélioration des conditions de reconnaissance des cas de maladies professionnelles, un effort est actuellement fait dans deux directions. D'une part, des modifications plus fréquentes de tableaux anciens sont effectuées pour prendre en considération les évolutions techniques, ou le progrès des sciences médicales et donc pour assouplir les conditions de la reconnaissance en particulier pour les listes de travaux susceptibles de provoquer les maladies ou pour les délais de prise en charge. D'autre part, des études sont entreprises actuellement pour permettre la prise en charge des maladies non inscrites aux tableaux, mais dont le caractère professionnel peut être établi.

D.R.A.S.S. : renforcement des personnels dactylographiques.

9530. — 14 décembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quel effort sera entrepris en 1983 afin de renforcer les directions régionales des affaires sanitaires et sociales en personnels dactylographiques.

Réponse. — Le problème des effectifs des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, notamment en personnel dactylographique, n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs est prévu le 11 mai 1983. Compte tenu des résultats de ce concours, les effectifs des directions régionales des affaires sanitaires et sociales seront renforcés au maximum au cours de l'année 1983. Des nominations d'agents techniques de bureau interviendront très prochainement, dans la limite des postes vacants, parmi les candidats inscrits sur les listes d'aptitude à ce grade.

Etablissements hospitaliers : aide financière.

9539. — 15 décembre 1982. — M. Belcour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le télex en date du 3 décembre 1982 par lequel il informait les autorités de tutelle hospitalière que les difficultés de trésorerie des caisses d'assurance maladie ne permettaient pas de poursuivre au mois de décembre 1982 certaines facilités accordées aux hôpitaux. En fait, il a été décidé de réduire les acomptes et les remboursements de 2,7 milliards de francs pendant le dernier mois de l'année. De plus, cette mesure fait suite à la suppression quasi

totale des avances permanentes attribuées en 1975 pour compenser partiellement le décalage inévitable entre le fait générateur de la dépense, c'est-à-dire l'hospitalisation des malades, et son remboursement. Dans certains hôpitaux, ces décisions pourront avoir pour effet de remettre en cause la paye du personnel au mois de décembre, ou tout au moins les charges sociales, y compris les cotisations aux U.R.S.S.A.F. Mais dans la totalité des établissements, la conséquence inévitable sera l'aggravation notable du délai de paiement des fournisseurs, mettant ainsi en cause la crédibilité des capacités de paiement des hôpitaux et grevant un peu plus les budgets hospitaliers par les intérêts moratoires alourdis et des offres de prix plus élevées. Les établissements hospitaliers ont été invités, le cas échéant, à fournir à l'autorité de tutelle des dossiers montrant les difficultés rencontrées. Il lui demande quelle suite a été donnée à ces dossiers, et, de manière plus générale, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour résoudre le problème posé par l'insuffisance des moyens de paiement des hôpitaux.

Réponse. — Des mesures de limitation des dépenses hospitalières de la sécurité sociale ont été décidées au mois de décembre 1982 pour faire face à des difficultés de trésorerie, momentanées, du régime général, notamment par la réduction des acomptes et avances versés aux établissements hospitaliers qui constituent des facilités de trésorerie consenties par les organismes de sécurité sociale à ces établissements. Toutefois une procédure dérogatoire d'examen des dossiers d'hôpitaux en difficulté de paiement, principalement pour les salaires et les fournisseurs, a été mise en place. Actuellement, il ne semble pas que des problèmes subsistent à ce titre. La procédure habituelle de paiement de la facturation émise par les établissements hospitaliers a repris normalement dès le 6 janvier 1983.

Situation de trésorerie des départements : poids des dépenses d'aide sociale et médicale.

9547. — 15 décembre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que l'analyse attentive des éléments proposés par les débats d'orientation budgétaire des départements met en relief — comme caractère commun — les difficultés de trésorerie imputables, en majeure partie, à l'évolution rapide des dépenses d'aide sociale et médicale. A ce titre, en effet, les départements sont appelés à consentir d'importantes avances de trésorerie. Or, cette année, des retards inattendus dans le versement des participations de l'Etat ont encore ajouté à ces difficultés. Dès lors, pourquoi ne pas envisager des remboursements mieux fondés sur les prévisions de dépenses de l'année en cours (vérifiées dans leur probabilité par les représentants de l'Etat) et mieux répartis dans le temps pour éviter de créer des « à-coups » dont les départements font les frais au détriment de leurs créanciers, et notamment des entreprises, sur lesquelles ces difficultés retentissent en définitive de façon dommageable.

Réponse. — Certes, une évolution rapide des dépenses d'aide sociale et médicale peut provoquer des difficultés de trésorerie aux départements, mais surtout en fin de gestion. Les participations de l'Etat échelonnées en cours d'année permettent aux départements de disposer d'une trésorerie régulière. En effet, dès le premier mois d'une année considérée (n) le département reçoit 40 p. 100 de la part de l'Etat enregistrée à la pénultième année (n-2). Au mois de mai, une nouvelle dotation d'un même montant est accordée, ce qui porte la délégation globale de l'Etat à 80 p. 100 de la part de l'Etat de l'année (n-2). De très nombreux départements reçoivent en fin de période estivale le solde de la participation due par l'Etat au titre de la gestion précédente (n-1), qui est égale à 20 p. 100 de la part de l'Etat de l'année (n-2), majoré que l'augmentation des dépenses constatée entre l'année (n-1) et l'année (n-2). Enfin, à partir du mois d'octobre, l'Etat délègue aux départements le complément de crédits nécessaire pour que la totalité des acomptes atteigne les 80 p. 100 de la part de l'Etat de l'année (n-1). L'avance de trésorerie que supporte dès ce moment le département représente donc les 20 p. 100 de la part de l'Etat de l'année (n-1) et l'augmentation des dépenses de l'année (n) par rapport à celles de l'année (n-1). La charge de cette avance peut être limitée dans le temps à la seule initiative du département, qui a toute latitude pour choisir la date d'envoi des dossiers liquidatifs nécessaires à l'apurement du solde de l'année (n-1). En 1981, le poids de cette avance de trésorerie a pu paraître plus élevé que celui des récentes années, puisque l'évolution des dépenses a été plus forte : 17,05 p. 100 en 1981 contre 11,92 p. 100 en 1980 et 14,09 p. 100 en 1979. Mais le taux de croissance de 1981 est inférieur à celui enregistré en 1974 (+ 25,28 p. 100) et en 1975 (+ 26,23 p. 100). La réglementation en vigueur actuellement ne

permet pas l'adoption d'un système de calcul des acomptes en fonction des dépenses prévisionnelles, qui limiterait, bien entendu, les avances de trésorerie que doivent consentir les départements. Les problèmes de trésorerie liés aux mécanismes de financements croisés et aux conditions de versement des acomptes disparaîtront dans le cadre de la réforme du mode de financement de l'aide sociale, telle qu'elle est définie dans le projet de loi de transferts de compétences dans le domaine de l'action sociale. L'Etat et les collectivités locales supporteront chacun intégralement les charges afférentes à ses compétences. L'article 4 de la loi n° 38-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu que ces transferts devront être achevés au plus tard deux ans après la publication de la loi précitée. Il n'est pas juste d'imputer à l'Etat l'aggravation des difficultés de trésorerie des départements en liant celle-ci à un retard de règlement des départements. Trente-six départements n'ont adressé leurs dossiers de liquidation qu'après le 1^{er} août 1982. Or, il est évident que la vérification des dossiers puis la mise en œuvre des opérations comptables préalables à la délégation des crédits supposent des délais moyens de réalisation du travail de deux mois environ.

Exonération du ticket modérateur : cas particulier.

9616. — 21 décembre 1982. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre, tendant à aboutir à l'exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100.

Réponse. — Les personnes titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100 qui relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ne bénéficient pas d'avantages particuliers. Il n'en demeure pas moins que les améliorations successives des prestations servies par ce régime tendent à atténuer les différences en matière de taux de remboursement entre régime général et régime des travailleurs indépendants. En particulier, les frais de soins engagés par les personnes atteintes d'une affection longue et coûteuse font l'objet d'une prise en charge à des taux comparables à ceux du régime général, soit 100 p. 100 pour les frais d'hospitalisation et de pharmacie, 85 p. 100 pour les soins en consultations externes des hôpitaux publics, et 80 p. 100 pour les soins à domicile ou au cabinet du praticien. D'une manière générale, pour que puisse être envisagée l'harmonisation de la couverture sociale des travailleurs indépendants avec celle offerte par le régime général, il importe que les non-salariés adaptent la contribution qu'ils apportent à leur propre système de protection sociale. L'évolution de cette protection ne peut donc se poursuivre qu'en concertation avec les intéressés pour que soient définies leurs priorités ainsi que l'ajustement progressif de leurs cotisations et de leurs prestations dans le sens de l'harmonisation avec le régime général.

Pension de réversion : avance.

9674. — 6 janvier 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les raisons qui s'opposent à accorder aux veuves d'assurés sociaux dans l'attente de percevoir la pension de réversion de leur conjoint, une avance sur ladite pension afin d'éviter, au moment où elles en ont besoin, une gêne financière.

Réponse. — Le décès d'une personne mariée ne constitue pas un élément suffisant pour l'octroi d'une pension de réversion au conjoint survivant. L'ouverture du droit à la pension de réversion implique, en effet, d'une part une vérification de l'état matrimonial du conjoint décédé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur, dans le but de la proratisation des pensions de réversion entre les conjoints de la loi du 17 juillet 1978 et, d'autre part, d'éventuels échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse, notamment lorsque le conjoint survivant est titulaire d'un avantage personnel auprès d'un régime autre que le régime général. Certains organismes, d'ailleurs, procèdent dès lors que le droit est ouvert à une liquidation provisoire de la pension de réversion sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans le cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance. Des instructions ont été adressées en vue de généraliser cette pratique compte tenu de la situation des conjoints survivants qui se trouvent sans ressources en attendant la liquidation définitive de leur pension de réversion.

Famille.

Prestations familiales : conséquences de leur évolution.

9198. — 26 novembre 1982. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les funestes conséquences de ses récentes décisions en matière de prestations familiales. En effet, désormais les prestations familiales sont versées à partir du premier jour du mois suivant la naissance, à l'exception de l'allocation de parents isolés et de l'aide personnalisée au logement. Or, jusqu'au 1^{er} novembre 1982, la date réelle de naissance de l'enfant ouvrait droit immédiatement, comme c'est normal, aux prestations familiales. Il y a là de la part de l'Etat une véritable spoliation sur les prestations familiales dues aux parents. Une telle mesure rapporterait, d'après les calculs qui ont été faits, 1 milliard 300 millions de francs à l'Etat prélevés intégralement sur les familles. Il lui demande en quoi cette mesure rétrograde et pénalisante peut-elle s'accorder avec le mot de solidarité abusivement utilisé. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [Famille].)

Réponse. — Le décalage des dates d'ouverture et de modification des droits aux prestations familiales versées mensuellement ne touche les familles qu'au moment de l'entrée dans le droit. Le système antérieur, qui prévoyait une ouverture des droits avant l'intervention de la condition nécessaire, reposait sur une fiction généreuse qu'il était difficile de maintenir dans un contexte financier délicat. Une proratisation en fonction du nombre de jours n'était pas possible, sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie en rien le droit permanent des familles, a donc paru la plus adaptée, d'autant plus que des exceptions, concernant en particulier l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement, permettent de prendre en compte certaines situations sociales. La continuité des prestations reste garantie, notamment, en cas de démenagement. La famille est, en outre, pour l'entrée du droit, souvent aidée, par d'autres prestations, comme, par exemple, les allocations prénatales qui sont versées sans décalage.

Allocations familiales : relèvement.

9618. — 21 décembre 1982. — M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les très vives préoccupations exprimées par les associations familiales, à l'égard de l'insuffisance du relèvement des bases mensuelles de calcul des allocations familiales, lequel ne semble nullement tenir compte des promesses faites au cours des campagnes électorales présidentielle et législative. En effet, entre juillet 1980 et juillet 1982, une étude réalisée pour le compte de son ministère indique qu'une famille de trois enfants ayant droit au complément familial ne touche en réalité qu'un supplément de 2 p. 100 en francs constants. Aussi, il demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à permettre une réelle augmentation du pouvoir d'achat des prestations familiales, ce qui reviendrait à prévoir une augmentation immédiate de 8 p. 100 de la base mensuelle de leur calcul, tendant à compléter les 6,2 p. 100 acquis au 1^{er} juillet 1982, à prévoir une revalorisation semestrielle de cette même base et à maintenir l'ouverture des droits à partir du 1^{er} du mois de naissance. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [Famille].)

Réponse. — Au 1^{er} juillet 1982, en dérogation totale au blocage alors en vigueur de l'ensemble des prix et revenus, toutes les familles de deux enfants ou plus ont bénéficié de la revalorisation de 6,2 p. 100 des allocations familiales ; en outre, pour les familles comptant un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants, le complément familial versé sous certaines conditions de ressources, a été revalorisé de 14,1 p. 100. Une nouvelle revalorisation de 7,5 p. 100 des allocations familiales est intervenue au 1^{er} janvier 1983, ce qui constitue le seul cas de rattrapage immédiat du blocage des prix. Le maintien du pouvoir d'achat en un an aura donc bien été assuré pour l'ensemble des familles, les familles jeunes ou nombreuses disposant de revenus modestes ayant pu bénéficier d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix. Par la suite, le Gouvernement envisage de procéder à une revalorisation semestrielle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. De façon générale, le montant des grandes prestations d'entretien versées aux familles (allocations familiales, complément familial, allocation de logement moyenne) a augmenté entre le 1^{er} mai 1981 et le 1^{er} février 1983 de 47 p. 100 pour une famille

de deux enfants et de 40 p. 100 pour une famille de trois enfants. En termes de pouvoir d'achat et compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100, l'augmentation est respectivement de 22,57 p. 100 et de 16,87 p. 100. Le décalage d'un mois des ouvertures de droit à prestations familiales ne diminue pas la portée de la revalorisation des prestations familiales. En effet, cette mesure ne touche les familles qu'au moment de l'entrée dans le droit. Le système antérieur qui prévoyait une ouverture des droits avant l'intervention de la condition nécessaire, reposait sur une fiction généreuse qu'il était difficile de maintenir dans un contexte financier délicat. Une proratisation en fonction du nombre de jours n'était pas possible, sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie en rien des droits permanents des familles, a donc paru la plus adaptée, d'autant plus que des exceptions concernant en particulier l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement, permettent de prendre en compte certaines situations sociales. La continuité des prestations reste garantie, notamment en cas de déménagement. La famille est en outre, à l'entrée dans le droit, souvent aidée par d'autres prestations, comme par exemple, les allocations prénatales, qui sont versées sans décalage.

Revalorisation du pouvoir d'achat des allocations familiales.

9896. — 27 janvier 1983. — M. Pierre Vailon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille) sur le fait que l'augmentation du pouvoir d'achat des prestations familiales de juillet 1980 à juillet 1982, selon les statistiques de sa propre administration, n'aura été en fin de compte que de 1,55 p. 100 pour une famille de quatre enfants, de 1,96 p. 100 pour une famille de trois enfants et de 11,10 p. 100 pour une famille de deux enfants à condition qu'elle ait bénéficié du complément familial, ce qui est loin d'être le cas pour la majorité de ces familles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre tendant à opérer une étape de revalorisation du pouvoir d'achat de ces allocations familiales, conformément aux nombreuses promesses faites au cours des campagnes électorales pour l'élection présidentielle et pour les élections législatives.

Réponse. — Au 1^{er} juillet 1982, en dérogation totale au blocage alors en vigueur de l'ensemble des revenus et des prix, toutes les familles de deux enfants et plus ont bénéficié de la revalorisation de 6,2 p. 100 des allocations familiales. A cette même date, les familles aux revenus modestes et comptant un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants et plus, ont bénéficié en plus d'une revalorisation privilégiée de 14,1 p. 100 du complément familial versé sous certaines conditions de ressources. Au 1^{er} janvier 1983 est intervenue une nouvelle revalorisation de 7,5 p. 100 des allocations familiales, ce qui constitue le seul cas de rattrapage immédiat des prix. Le maintien du pouvoir d'achat en un an aura donc bien été assuré pour l'ensemble des familles, les familles modestes ayant toutefois bénéficié d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix. Par la suite, le Gouvernement envisage de procéder à une revalorisation semestrielle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. En tout état de cause, le montant des grandes prestations d'entretien que perçoivent les familles de revenus modestes (allocations familiales, complément familial et allocation logement moyenne) a augmenté, entre le 1^{er} mai 1981 et le 1^{er} février 1983, de 47 p. 100 pour les familles de deux enfants et de 40 p. 100 pour les familles de trois et quatre enfants. En termes de pouvoir d'achat et, compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100, l'augmentation est respectivement de 22,57 p. 100 et 16,87 p. 100.

AGRICULTURE

Secteur céréalier : alignement des taxes.

8406. — 20 octobre 1982. — M. Louis Minetti attire l'attention de Mme le Ministre de l'agriculture sur la situation dans le secteur céréalier. Selon les organisations professionnelles agricoles régionales, les décrets n° 82-732 et n° 82-733 appliqueraient des taxes supplémentaires sur le blé dur, à savoir : pour le financement des actions du secteur céréalier (F.A.S.C.), 9,45 francs par tonne sur le blé dur, soit 18 p. 100 de plus que sur le blé tendre, et 39,9 francs par tonne de la taxe B.A.P.S.A. sur le blé dur, soit 87 p. 100 de plus que sur le blé tendre. Ces augmentations entraîneraient inévitablement des difficultés supplémentaires pour les

producteurs. Si ces informations s'avèrent exactes, il lui demande de lui signaler quelles mesures concrètes elle compte prendre pour remédier à cette situation et aller dans le sens d'un alignement des taxes blé dur 1982-1983 sur le niveau de celles du blé tendre.

Réponse. — La taxe pour le financement des actions du secteur céréalier (F.A.S.C.) sur le blé dur est d'un montant de 9,45 francs par tonne, soit 0,51 p. 100 du prix d'intervention de cette céréale. La taxe F.A.S.C. sur le blé tendre est d'un montant de 7,95 francs par tonne pour toutes les livraisons inférieures à 100 tonnes, soit 0,71 p. 100 du prix d'intervention et 0,64 p. 100 du prix de référence qualité minimale. Mais, compte tenu des compléments perçus au-delà de 100 tonnes pour le blé tendre, la comparaison doit être faite avec le taux moyen prévisionnel d'imposition de cette céréale (9,45 francs par tonne pour l'ensemble des livraisons, soit 0,85 p. 100 du prix d'intervention et 0,76 p. 100 du prix de référence qualité minimale du blé). La taxe B.A.P.S.A. sur le blé dur représente 2,1 p. 100 du prix d'intervention de cette céréale, tandis que celle perçue sur le blé tendre représente 2 p. 100 du prix d'intervention et 1,8 p. 100 du prix de référence qualité minimale. Le blé dur est donc traité plus favorablement au regard du montant de la taxe F.A.S.C. qu'au regard de la taxe B.A.P.S.A. Toutefois, si l'on compare le montant global des taxes fiscales et parafiscales prélevées sur ces deux céréales, on constate : que le prélèvement total sur le blé dur est de 65,45 francs par tonne, soit 3,54 p. 100 de son prix d'intervention ; que le prélèvement minimal sur le blé tendre (moins de 100 tonnes livrées) est de 4,19 p. 100 de son prix d'intervention et de 3,78 p. 100 du prix de référence qualité minimale. Le taux de taxation du blé dur apparaît donc plus favorable que celui du blé tendre.

Éleveurs, utilisations de productions protéagineuses : aide financière.

8792. — 8 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles dispositions elle compte prendre pour qu'une aide financière soit attribuée à partir de 1983 aux éleveurs utilisateurs de productions protéagineuses.

Réponse. — Les nouveaux règlements communautaires prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles (règlement C.E.E. n° 2036-82 du conseil du 19 juillet 1982 et règlement C.E.E. n° 2192-82 de la commission du 6 août 1982, notamment) ouvrent la possibilité d'une aide à l'autoconsommation de ces protéagineux, dans le cadre d'« organisations agréées » regroupant au moins 150 éleveurs et transformant pour leur compte au moins 400 tonnes de produits. Afin de rendre ces mesures opérationnelles en 1983, le ministre de l'agriculture entend effectuer un recensement des éleveurs ou groupement d'éleveurs susceptibles de se regrouper en « organisations agréées », par l'intermédiaire des directions départementales de l'agriculture et des organisations professionnelles concernées. Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité, pour un éleveur disposant d'un atelier lui permettant d'incorporer des pois ou des féveroles avec d'autres produits dans des aliments pour animaux, après broyage ou mouture, de bénéficier d'une aide pour les produits qu'il achèterait à cet effet. Toutefois, on soulignera que, quelles que soient les modalités d'octroi de l'aide, celui-ci est subordonné à l'acceptation par l'éleveur d'un certain nombre de contrôles (il doit notamment tenir une comptabilité matière très précise).

ANCIENS COMBATTANTS

Rétablissement de la proportionnalité des pensions.

9342. — 6 décembre 1982. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances du rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100 pour laquelle des études « approfondies » ont, semble-t-il, été entreprises à son ministère.

Réponse. — Le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100 est une des questions étudiées par la commission budgétaire instaurée par le ministre des anciens combattants, en concertation avec les représentants des confédérations d'anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner notamment l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Cette concertation est en cours.

BUDGET

Taxe sur les appareils automatiques : modification.

7108. — 13 juillet 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée la profession d'exploitants d'appareils ou de jeux automatiques en remplacement de la multitude de taxes et droits payés, à l'heure actuelle, par les membres de cette profession. Une telle décision serait conforme à la sixième directive de la Communauté économique européenne et créerait une véritable égalité devant l'impôt et contribuerait, en tout état de cause, à effacer tous les inconvénients majeurs nés de l'institution d'une supertaxe sur les appareils automatiques contenue dans l'article 33 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 31 décembre 1981), à savoir la fermeture de nombreuses entreprises, le licenciement de plusieurs centaines de salariés, la remise en service de nombreux appareils en zone rurale et la relance des fabrications françaises très compétitives sur le plan technique et financier. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Taxe sur les appareils automatiques : modification.

7109. — 13 juillet 1982. — M. Pierre Louvot expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ont conduit à une récession considérable dans la profession du négoce et de la maintenance des jeux automatiques pour lieux publics. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable et donc opportun de substituer à la taxe forfaitaire ainsi créée une imposition à la T.V.A. suivant le chiffre d'affaires, qui éviterait qu'un petit café de province soit traité de la même façon qu'un grand établissement d'une agglomération importante.

Réponse. — La suggestion formulée par les honorables parlementaires rencontrerait plusieurs obstacles. La dispersion des appareils, disséminés dans de nombreux lieux d'exploitation, rend aléatoire le recensement des jeux exploités par une même personne. La vérification des recettes de chaque appareil est presque impossible, en l'absence de tout dispositif fiable de comptage. A ces difficultés s'ajoute le problème financier que poserait aux communes la suppression de la taxe qui leur est affectée. Cependant, pour tenir compte des observations faites, la taxe d'Etat sur les appareils automatiques a fait l'objet, malgré son caractère forfaitaire, d'aménagements permettant de tenir compte, dans la mesure du possible, de la rentabilité et de la nature des différents types d'appareils. C'est ainsi que les jeux mécaniques de football ou de billards traditionnels, les électrophones automatiques ou les jeux automatiques pour enfants, qui procurent des recettes moins élevées que les autres types d'appareils, bénéficient d'un tarif réduit. Par ailleurs, comme les appareils automatiques anciens sont, le plus souvent, installés dans les communes rurales ou dans des lieux moins fréquentés, il a été institué un tarif réduit de 1 000 francs pour les autres appareils dont la première mise en service est intervenue depuis plus de trois ans. En outre, afin de répondre aux préoccupations exprimées par certains exploitants saisonniers et pour éviter également une diminution des mises en service au cours du second semestre de l'année, les appareils installés après le 1^{er} juillet sont imposés au demi-tarif. De plus, pour tenir compte des difficultés de trésorerie de certains exploitants, le paiement de la taxe d'Etat peut être effectué dans un délai de six mois après la déclaration de mise en service sans, toutefois, que le règlement de l'impôt puisse être reporté au-delà du 31 décembre. Enfin, en cas de retrait définitif ou temporaire d'un jeu automatique en cours d'année et de son remplacement par un appareil qui n'a pas encore été exploité, il a été admis que la taxe acquittée sur l'appareil retiré puisse être transférée sur le nouveau matériel.

Syndicats mixtes et T. V. A.

7557. — 2 septembre 1982. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'argumentation spéciale qui est utilisée systématiquement en réponse aux nombreux parlementaires de la majorité et de l'opposition qui estiment anormal que les syndicats mixtes ne bénéficient pas de la dotation de la T.V.A.

La dernière réponse en date est celle qui a été fournie à M. Bourg-Broc (*Journal officiel*, A.N., du 9 août 1982). Il est répondu que « la prise en compte des syndicats mixtes comprenant d'autres organismes conduirait à faire bénéficier indirectement ces personnes morales de la compensation T.V.A., ce qui serait contraire à la volonté du législateur. En l'espèce, la volonté du législateur est ici abusivement sollicitée. En effet, le législateur n'a jamais voulu pénaliser les collectivités locales qui se groupent avec tel ou tel établissement public. C'est pourtant ce qui se produit et se produira tant que l'interprétation restrictive actuelle du Gouvernement subsistera. Il y a pourtant un moyen bien simple d'apprécier si la T.V.A. doit être compensée ou non par le budget de l'Etat. Les statuts du syndicat mixte précisent la répartition financière des charges respectives des membres du syndicat et donc des collectivités locales concernées. Dans une première approche, il serait donc possible de rembourser la T.V.A. au prorata de la participation financière des collectivités locales membres au budget du syndicat. Une autre possibilité consisterait à rembourser la T.V.A. payée par les syndicats mixtes en tenant compte de l'origine des ressources financières ayant permis de financer l'investissement concerné. Il lui demande donc s'il compte mettre à l'étude de telles dispositions qui permettraient de mettre fin à une situation absurde.

Syndicats mixtes et T.V.A.

10067. — 10 février 1983. — M. Paul Girod rappelle à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sa question écrite n° 7557 concernant les syndicats mixtes et la T.V.A., publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1982, et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes et attire son attention sur l'argumentation spéculative qui est utilisée systématiquement en réponse aux nombreux parlementaires de la majorité et de l'opposition qui estiment anormal que les syndicats mixtes ne bénéficient pas de la dotation de la T.V.A. La dernière réponse en date est celle qui a été fournie à M. Bourg-Broc (*Journal officiel*, A.N., du 9 août 1982). Il est répondu que « la prise en compte des syndicats mixtes comprenant d'autres organismes conduirait à faire bénéficier indirectement ces personnes morales de la compensation T.V.A., ce qui serait contraire à la volonté du législateur ». En l'espèce, la volonté du législateur est ici abusivement sollicitée. En effet, le législateur n'a jamais voulu pénaliser les collectivités locales qui se groupent avec tel ou tel établissement public. C'est pourtant ce qui se produit et se produira tant que l'interprétation restrictive actuelle du Gouvernement subsistera. Il y a pourtant un moyen bien simple d'apprécier si la T.V.A. doit être compensée ou non par le budget de l'Etat. Les statuts du syndicat mixte précisent la répartition financière des charges respectives des membres du syndicat et donc des collectivités locales concernées. Dans une première approche, il serait donc possible de rembourser la T.V.A. au prorata de la participation financière des collectivités locales membres au budget du syndicat. Une autre possibilité consisterait à rembourser la T.V.A. payée par les syndicats mixtes en tenant compte de l'origine des ressources financières ayant permis de financer l'investissement concerné. Il lui demande donc s'il compte mettre à l'étude de telles dispositions qui permettraient de mettre fin à une situation absurde.

Réponse. — L'article 54 de la loi de finances pour 1977 modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1981 et l'article 94 de la loi de finances pour 1983 a défini très précisément la liste des bénéficiaires des dotations du fonds de compensation pour la T.V.A. : ce sont les établissements publics régionaux, les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux, c'est-à-dire en définitive, les seules collectivités territoriales considérées isolément ou dans le cadre d'organismes de coopération. La loi ne mentionne pas les syndicats mixtes qui peuvent regrouper soit des collectivités locales de plusieurs catégories, soit des collectivités locales et des organismes consulaires ou d'autres établissements publics eux-mêmes non éligibles aux dotations du fonds. Des études ont été entreprises afin d'envisager comment les dotations du fonds pourraient être attribuées aux seules communes et départements membres de ces syndicats mixtes, lorsque ceux-ci sont aussi composés d'organismes non éligibles. Ces études ont montré la difficulté de calculer le prorata des apports des parties prenantes au fonctionnement des syndicats : le calcul d'une clé de répartition en fonction de l'origine du financement des équipements se heurte par exemple au fait que les syndicats sont libres d'emprunter, ou peuvent recevoir des subventions, et qu'il n'est pas possible

d'affecter ces ressources au crédit de tel ou tel membre du groupement pour établir un prorata en fonction de leurs contributions financières respectives à la réalisation d'un équipement. On pourrait même craindre que les clés de financement, ou les modalités d'intervention (participation ou subvention), soient établies ou modifiées pour tenir compte des conditions de compensation de la T.V.A. Il apparaît donc préférable de s'en tenir à l'état actuel du droit. D'une part, celui-ci permet, aux syndicats mixtes dont les membres sont exclusivement des collectivités locales de bénéficier du droit à compensation de la T.V.A. supportée sur leurs investissements. Il autorise d'autre part les collectivités adhérentes d'un syndicat mixte quelle que soit la T.V.A. quand celles-ci acceptent de conserver la maîtrise d'ouvrage de leurs investissements, et ne délèguent au syndicat mixte que la maîtrise d'œuvre.

Exonération de l'impôt sur les sociétés pour certaines associations.

7927. — 23 septembre 1982. — M. Pierre Perrin souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le contenu de la réponse ministérielle n° 269 (Sénat, débats parlementaires du 16 septembre 1981). Dans ce document, il est précisé que le bénéfice de l'article 207-1 (5°) du code général des impôts (C. G. I.) prévoyant l'exonération de l'impôt sur les sociétés en faveur de certaines associations organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives ou autres manifestations publiques présentant un intérêt certain pour la commune ou la région est strictement réservé à celles d'entre elles qui agissent effectivement sans but lucratif. Dans cette même réponse, il est spécifié qu'il n'est pas possible de reconnaître ce caractère à des organismes qui, bien que constitués sous forme d'associations, se proposent essentiellement de développer les échanges commerciaux. A supposer que cette réponse corresponde de façon non contestable à la jurisprudence administrative, il lui demande si une association ne bénéficiant pas des dispositions de l'article 207-1 (5°) du C. G. T., qui est tenue, par conséquent de payer l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés au cours d'une année déterminée, a, du moins, le droit de déduire les pertes de l'année ou des années antérieures, ce qui est normalement admis et effectué dans toutes les sociétés commerciales.

Réponse. — Les associations assujetties à l'impôt sur les sociétés de droit commun en raison de leurs activités sont soumises à cet impôt dans les conditions et selon les règles applicables à l'ensemble des sociétés commerciales. Leur bénéfice imposable est donc déterminé conformément aux dispositions de l'article 209-I du code général des impôts, et tient compte notamment des charges de l'exercice et des déficits éventuels antérieurs. Toutefois l'application de l'ensemble de ces règles ne prend effet qu'à partir de la date à laquelle les associations en cause entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 206-1 du même code. Dès lors, les pertes ou les déficits constatés antérieurement à cette date et qui, par hypothèse, ne se rapportent pas à l'exercice d'une activité imposable, ne sauraient être reportés et imputés sur les résultats des exercices ultérieurs effectivement soumis à l'impôt sur les sociétés.

*Impôts sur les grandes fortunes :
exonération de rentes ou indemnités.*

8249. — 13 octobre 1982. — M. Pierre Croze expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que l'article 5-II de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) exclut des bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes « les rentes ou indemnités perçues en réparation des dommages corporels ». L'instruction d'application publiée par la direction générale des impôts paraissant ambiguë à cet égard, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les dispositions dont il s'agit s'appliquent bien, notamment, aux rentes ou indemnités perçues au titre d'une pension militaire d'invalidité, qui ont effectivement pour objet de réparer un dommage corporel, au surplus reconnu par la nation, au service de laquelle il a été subi.

Réponse. — Il est confirmé que la valeur de capitalisation de la rente perçue au titre d'une pension militaire d'invalidité n'est pas à comprendre dans le patrimoine imposable à l'impôt sur les grandes fortunes.

Projet de loi de finances : situation de l'emploi.

8667. — 3 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il a bien pesé les conséquences que risque d'avoir sur l'emploi l'article 53 du projet de loi de finances pour 1983 s'il était adopté dans l'état.

Réponse. — En simplifiant les règles relatives à la tenue des comptabilités des petits contribuables qui adhèrent à un centre de gestion ou une association agréés et en allégeant le coût de la dépense correspondante, l'article 53 du projet de loi de finances pour 1983, devenu l'article 72 de la loi promulguée, a suscité certaines craintes. Le nouveau dispositif aurait eu pour effet de détourner une grande partie de la clientèle des conseils juridiques et fiscaux au profit des centres de gestion et associations agréés, menaçant ainsi l'emploi de nombreux salariés. Le Gouvernement a pu s'expliquer sur ce point lors de la discussion du projet de loi devant le Parlement, notamment devant le Sénat. Les conseils juridiques et fiscaux ne sont pas habilités à tenir des comptabilités et n'ont, d'ailleurs, souvent pas reçu la formation nécessaire pour le faire. Ils ne sont donc pas en mesure de fournir les prestations que la loi vient de confier aux centres de gestion et associations agréés. Dans ces conditions, le nouveau dispositif ne devrait pas avoir de conséquences fâcheuses sur l'emploi dans les cabinets de conseils juridiques et fiscaux. En revanche, il devrait avoir des effets bénéfiques sur le niveau de l'emploi dans le secteur de la comptabilité en incitant de nombreux contribuables, qui tenaient eux-mêmes les comptes de leur entreprise, à confier ce travail aux centres de gestion et associations agréés. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne paraissent donc pas fondées.

Mensualisation des pensions d'invalidité.

9614. — 21 décembre 1982. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir à la généralisation rapide et totale du paiement mensuel des pensions d'invalidité de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. En 1983 le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis-de-la-Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ainsi le nombre des bénéficiaires de cette réforme est porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans soixante-quinze départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas appliquée.

I. G. F. : sigle sur les enveloppes des lettres de mise en demeure.

9680. — 6 janvier 1983. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur une très curieuse pratique mise en œuvre par la direction générale des impôts, et plus particulièrement les services fiscaux du département d'Eure-et-Loir qui a consisté à adresser à un certain nombre de contribuables supposés être redevables de l'impôt sur les grandes fortunes, une mise en demeure dans des enveloppes sur lesquelles figurait le cachet de l'expéditeur orné d'un sigle rouge : I. G. F. Les personnes auxquelles ont été adressées ces correspondances se sont émues à juste titre de l'utilisation d'un tel procédé et ont vigoureusement protesté. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire cesser ce genre de pratique qui s'apparente à une véritable inquisition fiscale en voulant frapper du sceau de l'infamie les personnes redevables de l'impôt sur les grandes fortunes; en outre, il lui demande de bien vouloir demander aux services extérieurs de la direction générale des impôts de bien vouloir, au minimum, présenter leurs excuses aux personnes qui ont été victimes de leur ardeur ou de leur négligence afin de réparer le préjudice moral qu'elles ont subi.

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises pour assurer, comme c'est normal, la confidentialité des envois de documents. La maladresse regrettable signalée par l'honorable parlementaire est restée isolée. Elle a été rectifiée dans les plus brefs délais.

Testament : variabilité des coûts d'enregistrement.

9812. — 20 janvier 1983. — M. Paul Guillaumot expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'un testament est un acte par lequel le testateur dispose de ses biens pour le temps ou il n'existera plus. Cet acte contient très souvent des legs faits par le testateur à chacun de ses héritiers. Dans ce cas, il n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte. Il est sans influence sur la vocation héréditaire des bénéficiaires qui recueillent leur part en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle lui-même la répartition de sa fortune à laquelle les héritiers auraient procédé à l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au décès du testateur. Si, parmi les héritiers de ce dernier, il n'y a pas plus d'un descendant direct, l'acte est enregistré au droit fixe, conformément à l'article 848 du code général des impôts. S'il y en a plusieurs, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable, inhumaine et antisociale. Le fait que le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout ne modifie pas la nature juridique du testament et ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité à l'enregistrement. A une époque où la politique gouvernementale est dominée par l'idée de changement, on peut espérer l'abandon de principes trop rigoureux qui ne correspondent pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur, car celle-ci n'a pas pour objet de pénaliser les familles nombreuses. Il lui demande de déclarer qu'un testament par lequel un père ou une mère a légué des biens à chacun de ses enfants ne doit pas être assujéti à un régime fiscal plus onéreux que celui appliqué à tous les autres testaments ayant pour conséquences de diviser la succession du testateur.

Réponse. — Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ; il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (art. 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte ; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquels les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire ; il est, par conséquent, soumis au droit du 1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité ; elle n'est que l'application du principe général qui fait obligation à l'administration fiscale de rechercher en vue de la perception des droits d'enregistrement, à la lumière des règles du droit civil, la nature réelle des actes. D'autre part, les héritiers institués par un testament ordinaire qui se retrouvent en indivision ont à procéder au partage des biens héréditaires et acquittent à cette occasion le droit de partage que les descendant bénéficiaires d'un testament-partage ont supporté lors de l'enregistrement de cet acte.

COMMERCE ET ARTISANAT

Conjoints d'artisans : situation

9623. — 21 décembre 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce que les conjoints de commerçants et artisans arrivant en fin de carrière et pour qui l'acquisition de droits propres ne présenterait plus aucun

intérêt puissent se voir attribuer la révision de leur pension à 100 p. 100 pour compenser leur activité professionnelle non reconnue et leur perte de droits sociaux. Il lui demande par ailleurs s'il envisage de proposer une amélioration substantielle des droits dérivés des conjoints d'artisans.

Réponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale permet à ces conjoints de s'acquérir des droits sociaux personnels, droits à retraite notamment, dans le cadre de l'un des trois statuts proposés par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Ces droits personnels ne sont pas susceptibles d'être diminués ou de disparaître en cas de décès de l'autre conjoint comme les droits dérivés et se cumulent avec les droits dérivés, dans les limites fixées par la loi. En ce qui concerne les conjoints arrivant en fin de carrière, il faut noter que le fait de cotiser personnellement pendant quelques années leur permettra dans tous les cas d'améliorer leurs revenus à l'âge de la retraite. En outre, ces conjoints auront la possibilité de racheter un certain nombre d'années de cotisations s'ils choisissent le statut de conjoint collaborateur. Il ne semble donc pas nécessaire d'augmenter le pourcentage de réversion de la pension de l'affilié décédé pour la seule catégorie des conjoints d'artisans et de commerçants en fin de carrière. En effet, la pension de réversion du régime de base des non-salariés non agricoles a été portée de 50 à 52 p. 100 du montant de la pension de retraite du chef d'entreprise décédé depuis décembre 1982. Par ailleurs, une telle augmentation ne peut être envisagée dans le régime vieillesse de base des artisans et commerçants en raison du principe de l'alignement sur le régime général. Cette possibilité qui ne pourrait donc être ouverte dans le cadre d'un régime complémentaire, impliquerait, de plus, une augmentation des cotisations des affiliés. Enfin le régime complémentaire des conjoints de commerçants qui est un régime obligatoire, permet déjà de porter la pension de réversion du conjoint de commerçant à 75 p. 100 de la pension de l'affilié décédé.

COMMERCE EXTERIEUR

Règles de change : réglementation.

8237. — 12 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il ne croit pas que la superposition des règles de change constitue un obstacle à la fluidité des transactions. La réglementation actuelle dégrade la compétitivité des entreprises, elle gêne par son formalisme la réalisation des opérations commerciales, elle accroît les charges financières. D'autre part, elle aggrave le fossé entre les P.M.E.-P.M.I. et les grandes entreprises ; elle crée une discrimination entre importateurs et exportateurs confrontés au risque commun de change. Ne serait-il pas indispensable de revoir cette réglementation.

Réponse. — Le contrôle des changes est un ensemble de règles qui a pour but d'éviter la spéculation sur le taux de change de notre monnaie, en fixant notamment des délais de rétention de francs à l'extérieur du territoire et de conversion des devises. Ces règles ne font pas obstacle à la réalisation de transactions normales, même si elles peuvent constituer une contrainte pour la gestion de certaines entreprises purement commerciales. Celles-ci étant à la fois importatrices et exportatrices doivent réaliser de fréquentes opérations de change, et peuvent donc avoir à faire face à des opérations complexes. Cela étant, la Banque de France peut assurer à ces entreprises des conditions de fonctionnement plus souples au regard du contrôle des changes, faisant droit ainsi à la demande de l'honorable parlementaire. Il est exact que les opérations complexes de change opèrent une discrimination de fait entre les P.M.E. et les grandes entreprises, dans la mesure où les secondes disposent de services administratifs importants aptes à gérer ces opérations. Il faut toutefois remarquer que cette situation n'est pas le résultat de la réglementation des changes, mais bien de la nature même des opérations de change elles-mêmes. La même remarque pourrait être faite en matière de gestion d'opérations de crédits internes ou à l'exportation, voire en matière de fiscalité. La simplification administrative est une préoccupation constante du ministère du commerce extérieur, qui a porté ses fruits pour les procédures de soutien au commerce extérieur, gérées par la C.O.F.A.C.E. La simplification des procédures devrait faciliter aux P.M.E. l'accès aux opérations de commerce extérieur. La réglementation des changes ne peut cependant être considérée comme responsable de charges financières pour les entreprises, non plus que comme discriminatoire entre importateurs et exportateurs. En réduisant le délai de rapatriement des devises, en particulier, le contrôle des changes induit une réduction des délais

de paiement par le fournisseur, et donc, une réduction des coûts de financement des exportations. Enfin, le contrôle des changes s'applique de façon non discriminatoire aux importateurs et aux exportateurs. S'il en était autrement, nos partenaires commerciaux de l'O.C.D.E. et de la C.E.E. n'eussent pas manqué d'en faire le reproche au Gouvernement français. En définitive, le maintien du contrôle des changes est rendu nécessaire par la permanence de l'insécurité sur les taux de change des monnaies, qui a été initiée, voici deux ans, par la politique monétaire des Etats-Unis, de taux d'intérêt élevés, et de flottement à la hausse du dollar. Cette situation de contrôle devra être maintenue, tant que les tensions du système monétaire international ne seront pas réduites. Au demeurant, comme le sait l'honorable parlementaire, le contrôle des changes a été fréquemment appliqué en France, au cours des vingt dernières années, qui ont vu un développement considérable du commerce extérieur de la France. Les entreprises françaises sont donc mal fondées d'imputer à cette technique de défense du taux de change de notre monnaie, leurs difficultés commerciales actuelles.

Balance commerciale : déficit.

9498. — 11 décembre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le déficit de notre balance commerciale avec nos principaux partenaires. Déficit qui, avec l'Allemagne, a doublé passant de 1 098 à 2 186 millions de francs, avec l'Italie a triplé passant de 338 à 1 102 millions de francs, avec les Etats-Unis de 4 583 à 3 689 millions de francs et avec le Japon de 1 867 à 2 924 millions de francs. Ces quatre pays représentent ensemble 27,5 p. 100 de nos exportations totales et 63 p. 100 de nos exportations. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de juguler l'évolution négative de nos échanges.

Réponse. — Au cours de l'année 1982, le déficit commercial extérieur de la France s'est effectivement accru avec les principaux pays membres de l'O.C.D.E. Il a atteint, en chiffres bruts, 38 milliards avec la R.F.A., contre 27 milliards en 1981; 4,3 milliards avec l'Italie contre un excédent de 3,7 milliards en 1981; 25,4 milliards avec les Etats-Unis contre environ 22 milliards en 1982. Avec le Japon, le déficit a atteint 13 milliards, contre 9 milliards en 1981. Cette évolution inquiétante n'a pas échappé au Gouvernement. Elle est d'abord imputable à des causes conjoncturelles, et en particulier au décalage de conjoncture important entre la France et la plupart des pays cités. On peut noter, par exemple, qu'alors que le marché de l'automobile en Allemagne se réduisait de 10 p. 100, il augmentait de 11 p. 100 en France. Par ailleurs, la hausse du taux de change du dollar a pesé sur le coût des importations à peu près inévitables, des produits en provenance des Etats-Unis. Par ailleurs, les causes structurelles du déficit commercial français apparaissent nettement dans nos échanges bilatéraux avec la R.F.A., l'Italie et le Japon. Pour l'essentiel, il s'agit de l'insuffisance de la production des biens de consommation et de faible compétitivité des entreprises françaises dans ce secteur. Il en est de même pour les capacités de production de certains biens d'équipement, pour lesquels l'industrie française reste dépendante de l'Allemagne. Enfin, il est clair que, le Japon dispose d'une forte compétitivité dans certains secteurs de l'électronique « grand public » et des biens de consommation élaborés et des machines-outils à commande numérique. Cette compétitivité explique la croissance de ses exportations vers l'Europe. Mais l'accroissement du déficit résulte de la fermeture du marché japonais, où nos exportations ne peuvent se développer, du fait des mesures protectionnistes prises par le Japon. Le Gouvernement ne peut évidemment prendre des mesures qui seraient contraires aux engagements internationaux de la France, et qui conduiraient à rééquilibrer nos échanges par des réductions drastiques d'importations. Au contraire, le Gouvernement a entrepris une politique industrielle vigoureuse, des actions en faveur du commerce courant, qui doivent permettre de rétablir les équilibres fondamentaux de notre balance commerciale, en palliant les déficiences réelles de notre économie industrielle. Il en est ainsi des plans sectoriels pour les biens de consommation (meuble, jouet, textile, cuir), et pour la machine-outil. L'action des entreprises nationalisées devrait être également particulièrement efficace, notamment dans les secteurs des biens de consommation élaborés, où elles ont les moyens techniques de résister à la concurrence japonaise. Par ailleurs, le Gouvernement a agi fortement auprès de la Communauté économique européenne pour faire en sorte que la C.E.E. prenne les moyens du rééquilibrage des échanges de l'Europe avec le Japon. Des négociations ont été engagées sur les possibilités d'ouverture du marché japonais à nos produits; elles viennent d'aboutir en ce qui concerne l'auto-limitation par le Japon de certaines de ces exportations vers la C.E.E.

Il s'agit là d'un premier pas concret pour rendre le commerce franco-japonais « mutuellement bénéfique »; il signifie que l'effort devra être poursuivi de part et d'autre. Enfin, le ministère du commerce extérieur a mis en œuvre un ensemble de mesures, destinées à promouvoir le commerce courant: réforme du C.F.C.E. et des procédures de la C.O.F.A.C.E., notamment l'assurance-prospection; élargissement des prêts à long terme pour les entreprises exportatrices; développement des implantations commerciales à l'étranger; création des directions régionales du commerce extérieur; amélioration des liaisons des banques et des chambres de commerce en France et à l'étranger, avec les organismes de soutien au commerce extérieur. Par ailleurs, le ministère du commerce extérieur souhaite mobiliser les divers agents économiques autour du thème de l'équilibre de la balance commerciale. A cette fin, il a entrepris de provoquer une conjonction d'idées et de propositions, dans le cadre d'un colloque, « Initiatives 83 pour le commerce extérieur » qui s'achèvera en mai prochain. Les conditions d'un retour à l'équilibre de nos échanges en 1983 paraissent aujourd'hui créées, et le Gouvernement veillera à les maintenir. Il appartient aux entreprises de faire preuve de dynamisme dans leur prospection des marchés comme dans leur développement technique.

CONSUMMATION

Blocage des prix : incitation à la délation publique.

7102. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le Premier ministre** que, dans le cadre de la décision du Gouvernement de bloquer les prix, on assiste actuellement à une campagne publicitaire radiophonique, menée sous l'égide du ministère de la consommation, et invitant les consommateurs à dénoncer auprès de divers services administratifs ou associations les hausses de prix qu'ils seraient amenés à constater. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas: 1° qu'une telle initiative présente tous les aspects d'une incitation à la délation publique; 2° qu'il eût été préférable de recommander aux consommateurs de veiller à choisir des produits dont le prix est stable, plutôt que ceux dont le prix augmente; 3° qu'il est maintenant de son devoir de mettre fin à une campagne intempestive, qui comporte des dangers bien supérieurs aux avantages qui en sont escomptés. (*Question transmise à Mme le ministre de la consommation.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à l'opération interministérielle Vacances 82 qui avait pour principal objectif d'éviter que les consommateurs en vacances ne soient victimes des abus auxquels donne trop souvent lieu la période estivale. Bien que ces abus ne soient généralement le fait que d'une minorité de professionnels et de saisonniers, ils causent un tort considérable à l'ensemble des professionnels en même temps qu'ils lésent les intérêts des consommateurs. D'une manière générale, les professionnels ont d'ailleurs noté le caractère positif et moralisateur de l'opération Vacances et bon nombre d'entre eux ont fait appel aux permanences téléphoniques, mises en place par les commissaires de la République, afin de s'informer sur tel ou tel aspect de la réglementation. Il convient de rappeler à cet égard que l'opération Vacances n'avait pas pour seul objet le respect du blocage des prix même si cet aspect a été prédominant compte tenu de la conjoncture. Cette opération visait également de nombreux autres domaines relatifs à la vie quotidienne des Français en vacances, et notamment la qualité des denrées alimentaires, l'hygiène des restaurants, la publicité concernant les locations saisonnières, la propreté des eaux de baignades, etc. L'appel à la vigilance des consommateurs, qui a marqué cette opération, ne doit être compris ni comme une incitation à la délation, ni comme une invitation à suppléer l'administration dans les tâches de contrôle. Il traduit le souci du Gouvernement d'amener les consommateurs à exercer plus complètement et de façon plus réfléchie leur rôle de partenaires économiques et, par là, veiller à la sauvegarde de leurs propres intérêts.

Brigades nationales de la répression des fraudes : suppression.

8316. — 14 octobre 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **Mme le ministre de la consommation** s'il est exact que, se référant aux textes généraux relatifs à la décentralisation, ses services envisagent la suppression des deux brigades nationales de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Il souhaiterait savoir, dans l'affirmative, quels motifs l'ont amenée à ne pas user de la faculté offerte par les mêmes textes de maintenir par décret les structures dont il s'agit, afin que soient toujours assurées les missions qu'elles accomplissaient naguère dans le cadre du ministère de l'agriculture.

Exportations et importations : contrôle de la qualité.

8317. — 14 octobre 1982. — M. Robert Schmitt expose à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, que, se référant aux textes généraux relatifs à la décentralisation, les services du ministère de la consommation paraissent vouloir supprimer les brigades nationales de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Il lui demande, dans l'hypothèse où cette éventualité se réaliserait, quelles mesures seraient envisagées pour assurer, à l'exportation, la garantie de la qualité des produits français et, à l'importation, le contrôle de la loyauté des produits étrangers, de manière à éviter des concurrences déloyales ou frauduleuses préjudiciables essentiellement à la production agricole nationale. Il lui demande en outre comment pourraient être maintenus, dans cette situation, les engagements pris au sein du Marché commun agricole dont les brigades nationales de la répression des fraudes étaient chargées de surveiller l'application. (Question transmise à Mme le ministre de la consommation.)

Brigades nationales de la répression des fraudes : conséquences d'une éventuelle suppression pour le contrôle de la qualité des appellations d'origine.

8414. — 21 octobre 1982. — M. Serge Mathieu demande à Mme le ministre de la consommation s'il est exact qu'elle envisage la suppression des brigades nationales de la répression des fraudes, et en particulier de celle qui se trouve actuellement plus spécialement chargée des vins et spiritueux. Il s'étonne en effet qu'une telle mesure puisse intervenir, d'une part, sans qu'une concertation préalable ait été engagée avec les différentes parties concernées et, d'autre part, sans considération pour l'utilité et l'efficacité, cependant unanimement reconnue, des structures dont il s'agit en ce qui concerne, spécialement, le contrôle et la qualité des appellations d'origine.

Réponse. — Le ministre de la consommation souhaite apporter tous apaisements à l'honorable parlementaire au sujet de la réforme des services extérieurs évoquée en précisant les objectifs poursuivis. Cette organisation intervient après celle des services centraux du ministère et n'est pas destinée à supprimer les missions confiées aux brigades nationales qui continueront à être assurées. Pour répondre d'ailleurs tant aux vœux des professionnels que de l'ensemble des consommateurs, il n'est nullement question de relâcher la vigilance des pouvoirs publics en ce qui concerne la qualité des vins et spiritueux d'une part, des produits horticoles et avicoles d'autre part. Deux chargés de mission, au niveau des services centraux de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, assureront pour chacun de ces secteurs l'unité d'action à tous les échelons de contrôle. En raison de la spécificité de ces interventions, celles-ci seront poursuivies par les agents spécialisés. Afin de tenir compte des nouvelles fonctions des commissaires de la République, la réforme consistera à rattacher ces agents au cadre départemental ou régional. La mobilité régionale, voire interrégionale, sera assurée. Les fonctionnaires de l'actuel service pourront d'ailleurs prêter leur concours en tant que de besoin. Enfin, la mise en place d'un service d'enquêtes nationales très mobile permettra, entre autres, de conduire toutes investigations d'ampleur nationale et veiller à la loyauté des importations. Tel est le sens des mesures prises qui ne peuvent qu'accroître l'efficacité de la direction de la consommation et de la répression des fraudes et mieux assurer les contrôles antérieurement pratiqués.

CULTURE*Sociétés savantes : tarifs spéciaux pour la diffusion de leurs travaux.*

9511. — 14 décembre 1982. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les problèmes que rencontrent les sociétés savantes françaises dans la diffusion de leurs travaux. Ces sociétés constituent, au niveau régional comme au niveau national (Société française d'archéologie, Antiquaires de France, Société d'histoire ecclésiastique de la France, etc.) un des moyens les plus importants d'approche du patrimoine culturel français, et un milieu où se côtoient spécialistes et amateurs. Outre les conférences, le principal instrument de diffusion de leurs travaux est constitué par la publication d'un bulletin devenu généralement annuel, en raison des frais d'impression mais aussi de diffusion. A l'exception de quelques sociétés nationales dont les publications bénéficient d'une subvention généralement modeste du C. N. R. S., leur seule ressource

est constituée par les cotisations des membres qu'il ne peut être question d'augmenter indéfiniment, d'autant plus que ces membres sont souvent des jeunes ou des personnes aux ressources modiques. La hausse croissante des tarifs postaux constitue une charge croissante pour ces sociétés, qui représente pour la plupart des sociétés provinciales jusqu'au quart des dépenses. Or les seuls frais d'affranchissement postal pour l'expédition d'un fascicule se montent à 8,50 francs, alors que les cotisations annuelles sont en moyenne de l'ordre de 50 francs. Il a lui-même, soucieux d'assurer l'égalité devant la culture, considéré le livre comme un objet privilégié dont il avait promis de faciliter la diffusion. Il semble que, dans cette optique, les publications des sociétés savantes à but culturel ou scientifique devraient pouvoir bénéficier d'un tarif postal préférentiel, d'autant qu'à l'inverse de la presse commerciale, ces publications (dans lesquelles les annonces publicitaires sont interdites) ne jouissent pas à leur image des avantages du routage de presse, dans la mesure où elles effectuent toutes moins de quatre livraisons annuelles et ont un tirage de l'ordre de 400 en moyenne à 1 000 numéros pour les plus importantes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend leur appliquer le tarif postal « livre » qui est en France un tarif spécial accordé en régime international mais qui est appliqué en régime intérieur par différents pays de la C. E. E. (R. F. A., Belgique, Italie). Une telle mesure contribuerait efficacement à alléger les charges de ces sociétés savantes et à faciliter la diffusion de leurs travaux, permettant ainsi de favoriser ce moyen d'expansion de la culture.

Réponse. — Le ministre de la culture est très attentif à la situation des publications des organismes à vocation culturelle sans but lucratif. Certains de ces organismes bénéficient du régime postal et fiscal de la presse ; la commission paritaire des papiers et agences de presse compte d'ailleurs désormais un représentant du ministère de la culture et a reçu pour mission d'infléchir sa jurisprudence, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en faveur des revues présentant un intérêt scientifique, culturel ou artistique. Par ailleurs, le centre national des lettres est habilité à prendre en charge une partie des frais de fabrication des ouvrages correspondant aux actes de colloques ; cette procédure offre des possibilités intéressantes aux sociétés savantes dans leurs activités d'édition.

Prix unique du livre.

9913. — 27 janvier 1983. — M. Pierre Jeambrun tient à faire part de son étonnement à M. le ministre de la culture à la suite de la « déviation » qui paraît se faire dans l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 sur le prix unique du livre. En effet, le décret n° 82-1176 du 20 décembre 1982 fait état de « infractions pénales », alors que l'article 7 de la loi ne prévoit que des « sanctions civiles ». Il émet sa remarque, d'une part, sur les propos tenus par le ministre devant le Sénat, le 29 juillet 1981, en réponse à un amendement de M. Cluzel : « En effet, deux voies étaient possibles : la voie pénale et la voie civile. Il est apparu que le système découlant de la logique du projet, qui confie non à la puissance publique, mais aux éditeurs, la responsabilité de fixer le prix de vente, aboutissait normalement à un système d'action civile. Il ne conviendrait pas de prêter le concours de la force publique, ainsi que le souhaite M. le sénateur Cluzel, à l'application d'une mesure déterminée par une personne privée. Il est apparu plus raisonnable et plus conforme à l'esprit général du texte de n'envisager qu'un système d'action civile, qui permet non seulement une action en réparation, comme vous l'indiquez à l'instant, monsieur le sénateur, mais une action en cessation par voie de référé ». D'autre part, le rapport Grimaldi (Sénat n° 329, p. 7) souligne « l'impossibilité juridique de mettre la force publique au service d'une profession pour faire respecter les prix qu'elle aura elle-même librement déterminés ». Il souhaiterait en conséquence que lui soit confirmée la légalité du décret d'application du 29 décembre 1982.

Réponse. — Le décret n° 82-1176 du 29 décembre 1982 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 concernant le prix du livre, loin de modifier l'esprit de cette loi, permet de renforcer les effets dissuasifs à l'égard de ceux qui, sciemment, contournent ou désirent contourner la nouvelle législation sur le prix du livre. Certes les débats parlementaires de juillet 1981 font état de la préférence du ministre de la culture pour l'utilisation d'un système de sanctions civiles. Cependant, et compte tenu du fait que les condamnations prononcées à l'encontre de certains points de vente de livres commettant des infractions ne suffisaient pas à faire pleinement respecter la loi, il apparaissait indispensable de mettre en œuvre un dispositif répressif complémentaire, plus efficace que celui existant.

ECONOMIE ET FINANCES

Production de produits du textile : prix.

8534. — 27 octobre 1982. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'arrêté n° 82-49 A, paru le 29 juillet 1982 au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation*, relatif au prix à la production de produits faisant l'objet de collection et de certains autres articles textiles. Cet arrêté fixe à 1 p. 100 la diminution des prix des produits permanents des collections automne-hiver, des articles d'habillement, de bonneterie, de pelletterie et de chaussures, et à 1,5 p. 100 celle des produits modifiés nouveaux et nouvellement fabriqués de ces collections. Compte tenu de la situation financière des nombreuses entreprises concernées qui ont à supporter des frais et charges croissants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne craint pas que cette remise obligatoire mette en péril un bon nombre d'entre elles et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour que cette mesure ne pénalise pas leur trésorerie. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Les secteurs du textile et de l'habillement qui, étant donné le caractère saisonnier de leur activité, n'avaient pas de référence de prix antérieure au blocage et n'avaient pas davantage la possibilité juridique de fixer leurs prix ont bénéficié d'un aménagement au blocage des prix. En effet, les arrêtés n° 82-48 A et n° 82-49 A permettent de faire référence aux prix d'ordre confirmés avant le 11 juin 1982 entre les professionnels. Ces prix peuvent être pratiqués en faisant toutefois l'objet d'une réfaction de 1 p. 100 à 1,5 p. 100 selon les articles. Les entreprises, dont les difficultés financières ont été accentuées par le blocage des prix, ont pu bénéficier de la procédure d'avances exceptionnelles de trésorerie dans le cadre des C.O.D.E.F.I. Le régime des prix pour l'année 1983 est désormais fixé par les engagements de lutte contre l'inflation n° 165 pour l'industrie de l'habillement et n° 166 pour l'industrie du textile, tous deux agréés le 22 novembre 1982. Ces engagements permettent à la profession de disposer, pour fixer les prix des trois prochaines collections, d'un cadre qui tient compte de l'évolution attendue des coûts supportés par les entreprises comme des allègements de charge que procurera la politique de désinflation actuellement menée.

EDUCATION NATIONALE

Prise de position de la F.E.N.

4334. — 5 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il partage l'opinion de la fédération de l'éducation nationale sur la nécessité d'imposer l'anticléricalisme. Envisage-t-il d'en faire un élément de discussion avec les responsables de l'enseignement privé catholique ?

Réponse. — Au cours des consultations qu'il a menées depuis un an, **M. le ministre de l'éducation nationale** n'a eu connaissance d'aucun propos de la nature de ceux que rapporte l'honorable parlementaire. Il le prie d'en vérifier l'authenticité.

Contrôle continu : application.

7970. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sera appliqué au cours de l'année scolaire 1982-1983 le contrôle continu.

Réponse. — Le contrôle continu conduisant à la délivrance des C.A.P. et B.E.P. était expérimenté jusqu'à présent dans vingt-cinq lycées d'enseignement professionnel. La décision a été prise de développer cette pratique du contrôle continu dans les L.E.P. car elle est résolument orientée vers une pédagogie de la réussite. Le contrôle continu met l'élève en position de se situer à tout moment, permettant également au professeur et à l'équipe pédagogique de mieux gérer l'itinéraire de chaque élève. Le contrôle continu est par ailleurs une modalité permettant la délivrance du diplôme en fin de scolarité. Grâce à l'existence d'un référentiel précis, support d'un contrat entre l'élève, les professeurs et le jury, ce dernier décide, à partir des informations mises à sa disposition, de l'attribution ou non du diplôme. S'il n'attribue pas le diplôme, il délivre, en fonction des acquis, des unités capitalisables constitutives de ce diplôme. L'élève peut alors revenir acquérir les seules unités manquantes dans le cadre d'un cycle-relais et se voir, quand il les a acquises, délivrer le diplôme. La pratique du contrôle continu, avec de telles modalités, constitue bien un élément du dispositif

de lutte contre l'échec scolaire. Le développement du contrôle continu a été préparé au cours du premier semestre 1982 et est entrée en application à la rentrée de septembre 1982. Dans le cadre des projets d'établissements, des L.E.P. volontaires ont fait acte de candidature pour pratiquer le contrôle continu. C'est ainsi que cent dix nouveaux L.E.P. sont concernés au cours de l'année 1982-1983, toutes les académies étant représentées. Les moyens nécessaires au bon fonctionnement des équipes pédagogiques ont été mis en place et une très importante action d'animation et de formation a été engagée auprès de ces établissements, s'appuyant en particulier sur les vingt-cinq L.E.P. initiaux jouant le rôle d'établissements-ressources. Toujours basée sur le volontariat et le projet d'établissement, est prévue pour la rentrée de septembre 1983 l'extension du dispositif.

Conférence sur l'intelligence : participation française.

8658. — 3 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est au courant d'une participation française à une conférence sur l'intelligence, regroupant seulement dix-huit Etats, organisée par le Venezuela et, dans l'affirmative : 1° quel a été l'intérêt de cette réunion ; 2° quel est le coût de cette participation. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Invité par le ministre de l'intelligence et le ministre de l'éducation du Venezuela à être représenté aux premières journées internationales sur les programmes qui se réalisent au Venezuela pour le développement de l'intelligence, le ministre de l'éducation nationale a délégué un représentant à Caracas, du 18 au 30 octobre 1982. Les vingt délégations présentes, pour la plupart constituées de plusieurs membres ainsi que le souhaitent les organisateurs, se sont situées à un niveau scientifique élevé, notamment dans le domaine des sciences psychologiques et sociologiques de l'éducation. A travers elles, compte tenu notamment de la présence de la Chine populaire, des Etats-Unis, de l'Union soviétique, du Japon, de l'Espagne, d'Israël, de onze pays d'Amérique latine, et de la représentation de l'U.N.E.S.C.O. et du Saint-Siège, c'est une partie active et importante de l'humanité qui a marqué son intérêt pour cette manifestation, dont l'objet essentiel était de présenter les expériences menées au Venezuela sur le développement de l'intelligence du stade des maternelles jusqu'à celui de l'enseignement supérieur, sous l'égide du docteur Machado, ministre de l'intelligence, auteur d'ouvrages diffusés en plusieurs langues sur le thème de l'intelligence. Compte tenu de la coopération ancienne et active entre la France et le Venezuela en matière d'éducation, notamment dans le domaine des instituts universitaires de technologie, compte tenu de la place qu'occupent la culture et la langue française dans cet important pays d'Amérique latine, compte tenu également de l'importance attachée par le Venezuela à ce que la France fût présente au nombre des nations les plus prestigieuses du monde en raison du rôle éminent qui lui revient dans la recherche en sciences de l'éducation, il était particulièrement opportun, indépendamment de l'intérêt intrinsèque du thème des journées, que le ministre de l'éducation nationale y fût représenté, les frais de séjour étant pris en charge par le Venezuela, seul le coût du transport du délégué ayant été supporté par la France ainsi qu'il est d'usage. Les enseignements rapportés de ces journées ont fait apparaître des possibilités de coopération entre des équipes de chercheurs français, de l'Institut national de recherche pédagogique notamment, et leurs homologues vénézuéliens déjà en relation par exemple avec l'université d'Harvard pour les techniques de résolution de problèmes et de prise de décision, ou l'Institut de recherche Hadassah-Wizo Canada et l'université de Bar Illan à Jérusalem pour la mise au point d'instruments d'apprentissage chez l'enfant relatifs aux notions de localisation, de comparaison spatiale, temporelle, de relations sensibles et numériques. Ces possibilités peuvent trouver des prolongements dans le domaine des relations entre les méthodes d'enseignement des mathématiques et le développement cognitif. Un autre champ d'application d'une telle coopération est celui de la formation pour adultes : plusieurs expériences menées en France depuis dix ans en la matière pour aider certains stagiaires de faible niveau à franchir le stade de la pensée concrète pour aborder celui de la pensée abstraite selon les théories de Piaget, volontiers cité par les Vénézuéliens, sont susceptibles de servir de support à de fructueux échanges entre les deux pays. Par-delà l'intérêt particulier de ces journées, il est fait observer à l'honorable parlementaire que toute participation à des colloques et rencontres internationales de haut niveau dans le domaine de l'enseignement et de la culture permet à la France d'entretenir, par sa présence, ses interventions et les relations qu'elle conforte ainsi, un réseau d'influence toujours actuel et vivant.

Recrutement : apport des listes complémentaires.

8942. — 16 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de professeurs ont été recrutés sur les listes complémentaires des concours pour aider les académies déficitaires.

Réponse. — Afin d'aider les académies en difficulté, plusieurs mesures ont été prises : les candidats inscrits sur les listes complémentaires des C.A.P.E.S. d'anglais et de lettres modernes et qui n'avaient pu être retenus faute de désistement de candidats figurant sur les listes principales ont été déclarés admis et mis à la disposition du recteur de l'une de ces académies à compter du 2 novembre 1982 ; au total, dix-sept enseignants supplémentaires ont ainsi pu être nommés ; des concours spéciaux de recrutement de professeurs certifiés ont permis de recruter, courant janvier 1983, deux cents enseignants en mathématiques et cent enseignants de sciences physiques (option Physique-chimie) pour ces académies (Lille, Amiens, Rouen, Reims, Nancy-Metz, Orléans).

Réforme de l'organisation de l'enseignement supérieur.

9047. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Béranger**, ayant pris connaissance du projet de réforme de l'organisation de l'enseignement supérieur présenté par **M. le ministre de l'éducation nationale**, constate que deux lignes directrices animent ce projet : la responsabilité qui incombe aux établissements d'enseignement supérieur et notamment aux universités en matière de formation, et la régionalisation du dispositif institutionnel de l'enseignement supérieur. Il lui demande si, dans cet esprit, il n'estime pas qu'il serait souhaitable de confier dans chaque région la responsabilité des « œuvres universitaires » aux universités ou aux entités régionales d'enseignement supérieur qu'il entend créer, ou plus exactement rénover, dans l'esprit de son projet de réforme. Cela permettrait au demeurant de régler de façon satisfaisante la situation administrative des agents des centres régionaux et locaux des « œuvres universitaires », et du centre national des œuvres, dont on peut considérer aujourd'hui qu'ils sont sans statut. La logique de cette modification entraînerait la suppression du centre national des œuvres, dont les attributions pourraient être confiées à une direction de la vie de l'étudiant au sein de la direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche du ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Le système des aides à l'étudiant et, dans une plus large mesure, les conditions de vie et de travail ont fait l'objet d'une mission confiée à **M. Domenach**, qui a rendu, au début décembre 1982, un rapport dont les conclusions sont étudiées par les services du ministère de l'éducation nationale et discutées avec les usagers et les personnels en particulier, de sorte que la mise en œuvre de celles qui pourront être retenues garantisse la meilleure adaptation des services proposés aux aspirations actuelles des étudiants et à leurs besoins tout en assurant mieux la situation du personnel. Le rapport exclut toutefois le rattachement des œuvres à l'université qui ne s'est pas encore préparée à assumer de telles responsabilités. D'ores et déjà, partageant ce point de vue pour les années qui viennent, le ministère de l'éducation nationale retient la proposition de maintenir un établissement public pour mettre en œuvre les aides aux étudiants. Cependant, la réalisation d'une coordination réelle de toutes les actions entreprises en faveur des étudiants est la condition de la réussite de toute innovation ou transformation. Quant aux personnels ouvriers qui participent à la mission de service public des œuvres universitaires, ils bénéficient actuellement, dans les faits, de garanties certaines tant au niveau de l'emploi lui-même que des avantages sociaux et des rémunérations. Le principe d'une discussion portant sur le « statut » social et de travail de ces personnels, qui ont d'ailleurs manifesté leurs préférences, n'est évidemment pas exclu. Il y a lieu d'observer enfin que les récentes lois sociales renforcent les garanties des travailleurs relevant du droit privé et ne permettent plus d'affirmer qu'en tous domaines les règles de la fonction publique sont plus favorables que celles d'un statut de droit privé ou de personnels contractuels de droit public.

Ingénieurs électroniciens : recrutement.

9497. — 11 décembre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans le recrutement des ingénieurs électroniciens alors que l'insertion dans la vie économique des jeunes

souvent diplômés des écoles et des universités se révèle souvent difficile. En effet, le comité d'études sur la formation des ingénieurs constate un déficit cumulé de 500 personnes depuis 1978 et une insuffisance annuelle d'au moins 350 entre 1982 et 1986. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de définir une stratégie concrète sur le plan formation.

Réponse. — L'effort exceptionnel de formation décidé par le Gouvernement en juillet 1982 dans le cadre du programme pluri-annuel global de développement de la filière électronique vise à rattrapé un retard accumulé dans ce domaine depuis 1978. Le programme adopté comprend, outre un plan de rattrapage destiné à résorber rapidement les déficits actuels, un plan d'accompagnement du développement de la filière placé sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale et auquel contribueront les autres ministères. Les objectifs globaux d'augmentation des flux annuels de diplômés fixés par le plan d'accompagnement sont de 5 700 ingénieurs ou équivalents (dont 2 700 détenteurs d'une double compétence) et 1 500 techniciens supérieurs. Le ministère de l'éducation nationale a, pour sa part, retenu à l'horizon 1986 une augmentation des flux annuels de diplômés fixée à 2 500 ingénieurs ou équivalents (dont 509 détenteurs d'une double compétence) et 1 100 techniciens supérieurs. Les moyens mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale pour la réalisation de ces objectifs seront importants : la progression des effectifs d'étudiants dans la filière s'accompagnera notamment d'une programmation des investissements nécessaires en matériel ainsi que d'un programme, engagé dès 1982, de création de 200 emplois d'enseignants par an.

Enseignement de la gestion des entreprises aux jeunes : développement.

9605. — 21 décembre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un phénomène souvent constaté concernant le manque d'éveil des jeunes aux responsabilités économiques, notamment dans le domaine des responsabilités de gestion, une méconnaissance du rôle et des problèmes des entreprises et l'inexistence de toute initiation à la vie économique régionale sous son double aspect historique et prospectif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin d'assurer une plus étroite collaboration éducation-industrie-collectivités locales, notamment avec le concours des chefs d'entreprises, des cadres et autres acteurs de la vie économique et sociale qui pourraient, à partir de leurs pratiques professionnelles ou de leur expérience, enrichir l'enseignement de l'économie en général et de la gestion des entreprises.

Réponse. — Plusieurs initiatives récentes sont de nature à favoriser la sensibilisation des élèves aux problèmes économiques. C'est ainsi que, depuis la rentrée 1981, a été ouvert un enseignement optionnel d'initiation économique et sociale de deux heures hebdomadaires pour les élèves de classe de seconde. De même, une collaboration entre l'éducation nationale et l'industrie est mise en œuvre dans les lycées d'enseignement professionnel par l'intermédiaire des séquences éducatives en entreprises dont 110 000 élèves ont bénéficié en 1981-1982. Ce type de stage, intégré dans la formation des jeunes, offre le double avantage d'améliorer leur formation professionnelle tout en leur permettant de mieux appréhender la réalité économique et sociale de la branche professionnelle à laquelle ils se destinent. De plus, la préparation puis l'exploitation de la séquence ont offert aux professeurs la possibilité d'actualiser, voire de rénover leur enseignement en utilisant les apports du stage et notamment en sensibilisant les élèves aux différents aspects de la vie de leur région. Enfin, la mise en place des séquences éducatives a permis un contact direct entre équipes pédagogiques et responsables d'entreprises. Elle apparaît dès à présent comme le moyen d'une meilleure connaissance mutuelle des enseignants et des professionnels. D'une façon plus générale, une des orientations importantes de la politique du ministère en ce qui concerne les établissements scolaires est leur ouverture aux réalités économiques tant nationales que locales. Cette orientation ne saurait être donnée aux seuls lycées d'enseignement professionnels. Elle concerne tous les établissements du second degré.

Baccalauréat : éventuellement réforme.

9740. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles modifications envisage-t-il d'apporter à l'examen du baccalauréat. A quelle date cette réforme entrera-t-elle en vigueur.

Réponse. — Le réaménagement du second cycle long conduisant tant au baccalauréat du second degré qu'au baccalauréat de technicien a rendu nécessaire un réajustement de ces examens. Les textes modificatifs devraient introduire, par rapport à la situation existante des dispositions visant à une meilleure prise en compte de l'épreuve d'éducation physique et sportive et un renforcement des langues et notamment des langues vivantes conformément aux recommandations de M. Girard, chargé d'une mission sur ce sujet. Si les projets actuellement en discussion sont adoptés, ils entreraient en application à partir de la session 1984 de cet examen.

Classe de seconde : réduction des horaires.

9746. — 13 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons envisage-t-il la réduction des horaires en classe de seconde. Quelle sera la nouvelle organisation de l'emploi du temps.

Réponse. — Le fonctionnement de la classe de seconde de détermination, dont la nouveauté pose des problèmes divers selon les établissements, est suivi par une commission nationale d'observation et d'évaluation. Une consultation approfondie est actuellement en cours pour examiner l'opportunité d'un assouplissement des horaires qui se révèlent trop lourds pour les élèves en particulier dans les disciplines technologiques. Il faut tenir compte du temps de transport quotidien et du travail personnel qu'ils doivent effectuer. A ce souci s'ajoute celui de donner une marge d'initiative aux établissements et aux équipes pédagogiques, qui pourront ainsi utiliser ce temps « libéré » au développement des formes de pédagogie qui leur paraîtront les plus appropriées.

Psychologues scolaires : situation.

9865. — 20 janvier 1983. — M. Roland Grimaldi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes soulevés par le recrutement, la formation, le statut et les conditions d'exercice des psychologues scolaires. Il lui demande si le groupe de travail étudiant ces problèmes a remis ses conclusions et propositions. Il souhaiterait les connaître et savoir quand elles feront l'objet d'une concertation avec les partenaires syndicaux.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Dans la situation présente, les personnels font partie du corps des instituteurs, aussi bénéficient-ils des décisions de revalorisation indiciaire arrêtées au conseil des ministres du 10 mars 1982 et précisées par la note de service n° 83-047 du 27 janvier 1983 (*Bulletin officiel* n° 5 du 3 février 1983). En outre, en raison de leur mission et de leur niveau de qualification, il leur est déjà reconnu une situation spécifique, différente de celle des instituteurs adjoints, en matière d'obligations de service et de conditions de rémunération. Ils percevront le traitement d'instituteur ainsi revalorisé auquel s'ajoutera une bonification indiciaire. En l'état actuel des travaux du groupe de travail, il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront élaborées et qui feront l'objet d'une concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions.

EMPLOI

Offres d'emploi non satisfaites : examen.

4366. — 18 février 1982. — M. Henri Le Breton demande à M. le ministre de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'amélioration du lien entre orientation professionnelle et placement, il ne conviendrait pas que les offres d'emploi qui n'ont pas été satisfaites fassent l'objet, passé un certain délai, d'un examen par les services de l'A.N.P.E., de l'A.P.E.C. et de l'A.P.E.C.I.T.A., ainsi que les organisations professionnelles et syndicales afin que soient recherchées les raisons de cette situation et les moyens d'y porter remède. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.*)

Offres d'emploi non satisfaites : examen.

8632. — 3 novembre 1982. — M. Henri Le Breton rappelle à M. le ministre de la formation professionnelle sa question écrite n° 4366 du 18 février 1982 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'amélioration du lien entre orientation professionnelle et placement, il ne conviendrait pas que les offres d'emploi qui n'ont pas été satisfaites fassent l'objet, passé

un certain délai, d'un examen par les services de l'A.N.P.E., de l'A.P.E.C. et de l'A.P.E.C.I.T.A. ainsi que par les organisations professionnelles et syndicales afin que soient recherchées les raisons de cette situation et les moyens d'y porter remède. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Il convient de noter que la réduction des délais de satisfaction des offres d'emploi est au nombre des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est pourquoi, la direction des études de l'Agence nationale pour l'emploi a entrepris une étude approfondie des offres difficiles à satisfaire afin d'identifier précisément les obstacles et rechercher les moyens de les surmonter (problème tenant à la gestion administrative comme à la nature même des offres en question). L'examen conjoint des offres d'emploi non satisfaites est l'un des points explicitement prévus par le projet de convention mis au point par l'association pour l'emploi des cadres et l'Agence nationale pour l'emploi. Ce projet prévoit notamment la réunion régulière d'un groupe de travail réunissant des collaborateurs de deux institutions, chargés d'analyser les motifs de non-satisfaction des offres d'emploi déposées depuis plus de quatre mois et de rechercher les moyens d'y remédier. Des dispositions analogues, qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, pourraient être arrêtées dans une convention avec l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens dans l'agriculture.

Préretraite : respect des contrats.

8385. — 19 octobre 1982. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, la situation des personnels préretraités, en contrat de solidarité ou en garantie de ressources, de la Société européenne de propulsion, au Haillan (Gironde). Ces personnels ont démissionné de leur emploi, l'employeur ayant signé avec l'Etat un contrat dont les conditions étaient claires et exprimées dans le *Journal officiel* du 13 juillet 1982 par la circulaire du 8 juin 1982 signée par M. le Président de la République et cosignée par M. le ministre du travail. Ces personnels sont inquiets devant le risque de changement unilatéral des conditions du contrat, et en particulier à la couverture sociale (art. 42-24). Il lui demande de lui préciser les mesures que son ministère compte prendre dans ce domaine pour que ces préretraités voient les conditions du contrat maintenues. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait part de l'inquiétude des personnels retraités de la Société européenne de propulsion devant le risque de changement de leur couverture sociale. Ces assurés sociaux cotisent actuellement à l'assurance maladie au taux réduit de 2 p. 100. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En revanche, ils continueront de bénéficier d'une validation gratuite des trimestres d'assurance vieillesse ainsi que des points aux régimes complémentaires. Cette loi constitue une mesure cohérente et de justice sociale. Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est, en effet, normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Par ailleurs, alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Aux termes de la loi du 19 janvier 1983, les cotisations d'assurance maladie seront portées de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement dans le cas des anciens salariés du régime général. Ceci aura pour effet de ramener le niveau de la préretraite nette de 78,8 p. 100 à 75,9 p. 100 du salaire antérieur net des cotisations sociales à compter du 1^{er} avril 1983, date de la prochaine revalorisation périodique des allocations de préretraite. Les préretraités continueront donc de bénéficier d'un avantage relatif important par rapport aux salariés en activité. En outre, il convient d'indiquer que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance continueront d'être exonérées de toute cotisation.

ENERGIE

Comité national consultatif pour la maîtrise de l'énergie : représentation des territoires d'outre-mer.

6988. — 13 juillet 1982. — M. Lionel Cherrier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, s'il ne lui paraîtrait pas

opportun de modifier la composition, telle qu'elle a été fixée par le décret n° 82-404 du 13 mai 1982, du comité national consultatif pour la maîtrise de l'énergie, afin qu'y soit assurée la représentation des territoires d'outre-mer.

Réponse. — La maîtrise de l'énergie intéresse l'ensemble des acteurs de la vie économique. C'est pourquoi le comité national consultatif pour la maîtrise de l'énergie, dont la composition est fixée par le décret n° 82-404 du 13 mai 1982, comprend des représentants du Parlement, des régions, des organisations syndicales et professionnelles ainsi que des personnalités qualifiées. La représentation des territoires d'outre-mer est ainsi assurée, en particulier, par les parlementaires siégeant au comité. La modification suggérée par l'honorable parlementaire n'est donc pas actuellement envisagée.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

9875. — 27 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si en 1983 des agents non titulaires seront engagés dans la fonction publique.

Réponse. — Le projet de loi n° 1081 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, qui a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1982, consacre pour la première fois l'obligation de confier à des fonctionnaires les emplois civils permanents des administrations centrales, des services extérieurs et des établissements publics administratifs en dépendant. Cette obligation sera reprise dans le projet de statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Toutefois, des dérogations à ce principe sont prévues par les articles 2 et 3 du projet de loi n° 1081. Les unes se justifient par la nécessité de permettre à l'administration de faire face à ses missions lorsque celles-ci ne peuvent pas être assurées par les membres d'un corps de fonctionnaires ou lorsque les services sont confrontés à des besoins saisonniers ou occasionnels de caractère imprévisible. Les autres, qui concernent des fonctions permanentes par nature mais impliquant un service à temps incomplet, trouvent leur justification dans le souci du Gouvernement d'éviter l'institutionnalisation de corps de fonctionnaires à temps incomplet. Les administrations ont la possibilité, au cours de l'année 1983, d'engager des agents non titulaires dans les cas prévus par les dispositions analysées ci-dessus. Par ailleurs, la nécessité d'assurer la continuité du service public peut conduire à recruter de nouveaux agents non titulaires pour combler des emplois budgétaires d'agent contractuel existants qui deviendraient vacants. Les personnes qui seraient ainsi recrutées et qui seraient en fonction à la date de publication de la loi entreraient dans le champ d'application de ses dispositions transitoires et auraient vocation à être titularisées après deux ans de service. Il importe cependant de souligner que les recrutements d'agents non titulaires susceptibles d'être réalisés par application des dispositions de caractère dérogatoire indiquées précédemment ne peuvent revêtir qu'un caractère exceptionnel, afin de répondre à des situations particulières très limitées en nombre.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Rhône-Alpes : crédits relatifs à la formation professionnelle.

5036. — 2 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que, compte tenu de la réduction des crédits attribués à ce titre à la région Rhône-Alpes pour 1982, il est envisagé de ne pas reconduire 70 p. 100 des stages de formation professionnelle réalisés par les établissements dépendant de l'organisation des maisons familiales, ce qui ne manquerait pas de mettre en péril l'existence même de plusieurs établissements. Alors que, par ailleurs, l'accent est justement mis sur la nécessité d'un développement des actions de formation, il serait cependant regrettable de se priver, à cet égard, d'un instrument qui a fait ses preuves depuis de nombreuses années. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner avec bienveillance la possibilité d'attribuer à la région Rhône-Alpes les crédits supplémentaires permettant de faire face à tous les besoins dans le domaine de la formation.

Réponse. — L'établissement du programme régional de formation professionnelle Rhône-Alpes a été particulièrement difficile en 1982 compte tenu du rééquilibrage fait au plan national entre les régions en fonction de critères objectifs liés à l'emploi et à l'économie. Cette élaboration s'est montrée longue et délicate et a donné lieu à des hypothèses successives de travail, l'une d'elles étant le non-renouvellement de certaines conventions dans le cadre d'une enveloppe classique, sans pour autant diminuer le potentiel global de formation. En ce qui concerne plus particulièrement les établissements dépendant de l'organisation des maisons familiales, un groupe de travail spécifique a été institué au niveau régional regroupant les représentants des services du ministère de l'agriculture et de l'organisation régionale des maisons familiales rurales. Ce groupe technique a élaboré une série de propositions visant à maintenir le volume de formation équivalent au dispositif mis en place en utilisant, en particulier, les financements réservés au public « jeune » lorsque la population des stages des I.R.E.O. le permettait. Ces propositions ont été acceptées par les instances paritaires de la formation professionnelle de la région et mises en application, ce qui fait que les I.R.E.O. de la région ont pu continuer à assumer leur indispensable mission de formation.

Centres conventionnés de formation professionnelle : augmentation des crédits.

5601. — 23 avril 1982. — **M. Andre Rabineau** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à doter les centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue des crédits suffisants afin de leur donner la possibilité de répondre à la demande de plus en plus importante tant au niveau de la capacité d'accueil des centres que de la rémunération des stagiaires.

Centres conventionnés de formation professionnelle : crédits.

8981. — 17 novembre 1982. — **M. André Rabineau** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** sa question écrite n° 5601 du 23 avril 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à doter les centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue de crédits suffisants afin de leur donner la possibilité de répondre à la demande de plus en plus importante tant au niveau de la capacité d'accueil des centres que de la rémunération des stagiaires.

Réponse. — Au sein de l'enveloppe globale de la formation professionnelle, les crédits affectés au fonctionnement des stages conventionnés et à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle ainsi qu'à l'apprentissage passent de 6,4 milliards de francs en 1982 à 8,4 milliards en 1983, soit une augmentation de l'ordre de 30 p. 100, ce qui représente un effort considérable. Encore faut-il noter qu'en 1983 intervient la décentralisation de la formation professionnelle et qu'en conséquence les ressources budgétaires destinées aux régions, sur un total, soit 1,605 milliard de francs, ont été minorées du produit attendu de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur, soit 1,150 milliard de francs, qui sera affecté par les régions à la formation professionnelle. Ce qui revient à dire que les crédits disponibles tant au niveau national que régional en 1983 s'élèvent à 9,5 milliards, soit en définitive une augmentation de l'ordre de 50 p. 100.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

R.A.T.P. : problèmes de sécurité.

6883. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les mesures qu'il compte prendre pour répondre à la demande de la R.A.T.P. concernant les problèmes de sécurité dans son réseau souterrain et l'urgente nécessité de renforcer les effectifs de police.

Réponse. — Le problème de la sécurité dans le métropolitain, qui constitue une préoccupation prioritaire pour les services de police, doit d'abord être apprécié au regard du nombre de voyageurs qui empruntent quotidiennement ce moyen de transport. Il faut rappeler, en effet, qu'en 1981 1,33 milliard de voyageurs ont utilisé le métro et le R. E. R. intra-muros, soit en moyenne 3,65 millions de personnes par jour, le chiffre de 4,5 millions cité par l'honorable parlementaire correspondant à une fréquentation jour-

nalière maximale. Ce chiffre de fréquentation annuelle (1,33 milliard) rapporté au nombre de plaintes déposées (864) en matière d'agressions laisse en effet apparaître un pourcentage qui reste infime malgré l'augmentation enregistrée dans ce domaine par rapport à l'année précédente (640). Cependant, il est important de signaler que la publicité faite à tout délit perpétré dans l'enceinte du métropolitain accroît son importance dans l'esprit du public qui paraît plus sensible au climat d'insécurité en milieu souterrain qu'en surface. Pour répondre à cette préoccupation, le service de protection et de sécurité du métropolitain, né d'une réorganisation en novembre 1981 de la compagnie centrale de sécurité du métropolitain, exerce chaque jour, de 6 h 30 à 1 h 30, des contrôles sur l'ensemble du réseau souterrain, tant dans les stations que sur les quais et à l'intérieur même des rames. En accord avec le Gouvernement, les effectifs des forces de l'ordre affectées à la sécurité du métropolitain parisien seront portés à 600 hommes. Parallèlement à la mise en place de ces renforts en tenue, les policiers en civil intensifient d'ores et déjà la lutte contre cette forme de délinquance particulièrement insupportable que représente l'exploitation par les adultes de jeunes mineurs, littéralement dressés pour dévaliser touristes et voyageurs. L'action qui a été menée durant le premier semestre 1982 se traduit par les chiffres suivants : 159 284 stations visitées, 164 099 rames contrôlées et 157 016 interpellations (contre 135 390 pour la même époque de 1981) ; 5 979 individus ont été mis à la disposition de la police judiciaire. Le fonctionnement de cette unité est particulièrement suivi ainsi que l'amélioration technique des moyens dont elle doit disposer pour mener avec dynamisme une action efficace qui réponde au souci des usagers. De plus, des équipes civiles de la brigade de répression du banditisme sont amenées à intervenir dans le cadre de la répression des vols à la tire. Leur action propre a notamment permis l'arrestation, lors du premier semestre 1982, de vingt-neuf individus qui ont été mis à la disposition de la justice. Toutefois, il convient de souligner les difficultés rencontrées pour assurer cette mission en raison de l'étendue du secteur à surveiller (75 kilomètres intra-muros), d'une part, et des particularités de la délinquance dans le métropolitain, d'autre part. Il en est ainsi notamment pour les vols à la tire commis principalement par des groupes de mineurs d'origine yougoslave. Ce problème a bénéficié d'une attention toute particulière et les mineurs arrêtés en flagrant délit passent actuellement par l'identité judiciaire pour établir la récidive éventuelle et les fausses déclarations d'âge et d'identité. Par ailleurs, le parquet est informé de toutes les procédures constatant le délit flagrant afin de pouvoir ordonner que leurs auteurs soient déferés au magistrat compétent. Deux cent deux mineurs yougoslaves ont ainsi été conduits à l'identité judiciaire au cours des mois de juillet et août. Cent sept d'entre eux ont été déferés au parquet, dont soixante et onze de moins de treize ans. Cette action devrait permettre de limiter l'évolution de cette forme de délinquance qui a été constatée depuis 1981 dans le métro. Le nombre des plaintes pour vols à la tire est en effet passé de 7 265 pour le premier semestre de 1981 à 7 764 pour celui de 1982. Toutefois, le nombre des mises à disposition de la police judiciaire pour ce motif traduit bien les efforts faits à cet égard : 915 pour le premier semestre 1981 et 2 156 pour la même période de 1982. L'action engagée à l'encontre des voleurs à la tire devrait abaisser ce seuil. Les efforts entrepris par les effectifs du service de protection et de sécurité du métropolitain seront poursuivis afin d'assurer avec le maximum d'efficacité la sécurité des voyageurs.

Electricité : taxe départementale et communale.

9676. — 6 janvier 1983. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les anomalies d'application des lois et des décrets relatifs au produit de la taxe départementale et communale sur la consommation d'énergie électrique. De nombreux syndicats départementaux de l'électrification se sont inquiétés depuis longtemps de cette situation et l'ont dénoncée. Il l'invite à porter remède aussi prochainement que possible à une situation inéquitable. (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)

Réponse. — L'établissement des taxes communale et départementale sur l'électricité ne présente pas de difficultés pratiques particulières pour les collectivités bénéficiaires, lorsque ces taxes sont dues par les consommateurs d'électricité qui reçoivent du distributeur le courant électrique en basse tension, ces redevables étant de très loin les plus nombreux et supportant l'essentiel du produit de la taxe. En effet, ces usagers sont imposables sur la totalité de leurs consommations d'électricité, quelle que soit la nature de l'utilisation de l'énergie électrique consommée. Ce régime qui résulte de l'article 8 de la loi de finances n° 69-1160 du 24 décembre 1969, et du décret d'application n° 70-957 du 21 octobre 1970, a fait

l'objet d'une simplification depuis le 1^{er} juillet 1978, date d'entrée en vigueur de la loi n° 78-653 du 22 juin 1978 ; la base d'imposition à retenir pour l'assiette de la taxe due par les consommateurs livrés en basse tension est, depuis cette date, forfaitairement égale à 80 p. 100 du montant total hors taxes facturé par le distributeur. L'établissement de la taxe sur l'électricité ne pose donc, à ce niveau, aucun problème d'application, d'autant que le recouvrement est généralement assuré par le distributeur, aux termes de conventions passées entre ce dernier et les collectivités bénéficiaires de l'impôt, en même temps que l'encaissement du prix de l'électricité facturé. Le régime d'imposition des consommateurs qui produisent eux-mêmes l'électricité qu'ils consomment, et des usagers livrés en haute ou moyenne tension par le distributeur, obéit à des règles différentes. Cette catégorie particulière de redevables demeure soumise aux dispositions de la loi du 13 août 1926 et de l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 pris pour son application. En effet elles n'ont pas été modifiées par les lois du 24 décembre 1969 et du 22 juin 1978, applicables exclusivement aux consommateurs livrés en basse tension par le distributeur. Les producteurs autonomes d'électricité demeurent donc assujettis à la taxe selon des règles d'assiette qui leur sont propres, et que la jurisprudence a étendue aux consommateurs livrés en haute ou moyenne tension par le distributeur qui transforment une partie de l'énergie électrique reçue sous cette forme en courant basse tension. Ce régime spécial présente les caractéristiques suivantes : — au lieu de frapper l'ensemble des quantités d'électricité consommées (cas des assujettis livrés en basse tension par le distributeur), la taxe ne s'applique qu'aux quantités consommées pour le chauffage, l'éclairage et les « usages domestiques » ; — la base d'imposition, et donc le montant de la taxe due, résultent d'un « forfait » fixé par convention entre la collectivité bénéficiaire de l'impôt et chaque redevable concerné ; — ce forfait ne doit pas se borner à fixer directement le montant de la taxe ; il doit comporter une base d'imposition, obtenue en multipliant le nombre de kilowatts taxables par le tarif moyen basse tension en vigueur dans la commune, le montant de la taxe étant évidemment égal à cette base d'imposition multipliée par le taux d'imposition fixé par le conseil municipal. L'application de ces dispositions peut se révéler délicate pour les collectivités concernées, dans la mesure, notamment, où la notion d'« usage domestique » est parfois difficile à cerner en pratique ; tel est le cas, par exemple, dans certaines entreprises industrielles, où il est souvent peu aisé de distinguer les consommations destinées à des usages « domestiques » de celles affectées à des usages strictement professionnels. Il n'est évidemment pas envisageable de taxer l'ensemble des quantités d'électricité auto-produites ou livrées en haute et moyenne tension dans les mêmes conditions que celles appliquées à la basse tension. Une telle solution, en effet, aurait pour résultat d'entraîner une forte augmentation des coûts de production des secteurs industriels où prévaut l'utilisation de l'énergie électrique, ou de pénaliser ces derniers par rapport aux entreprises qui recourent à d'autres sources d'énergie. C'est pourquoi des études sont actuellement conduites, les recherches étant orientées dans le sens de la modernisation d'un dispositif devenu inadapté à la réalité économique actuelle, afin de parvenir à une réelle simplification sans réduire les ressources des collectivités locales.

Recouvrement de la taxe sur le chauffage et l'éclairage.

9870. — 27 janvier 1983. — M. Georges Berchet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la complexité des modalités de recouvrement de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par l'électricité en moyenne et haute tension lorsque le consommateur est son propre fournisseur ou qu'il transforme l'énergie reçue. Intervient alors en conformité du décret du 11 décembre 1926 une convention réglant à forfait le montant de la taxe, avec tout ce que cela comporte d'imprécis. Or, il semblerait possible de charger E.D.F. qui dispose d'éléments de comparaison et de techniciens de déterminer la partie taxable, d'encaisser le montant et de le reverser aux communes. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer une telle mesure qui constituerait une simplification qui serait particulièrement bien accueillie par les maires.

Réponse. — Les consommateurs qui reçoivent du distributeur le courant électrique en haute ou moyenne tension, comme ceux qui produisent eux-mêmes l'énergie électrique qu'ils utilisent, constituent une catégorie particulière d'assujettis à la taxe locale sur l'électricité. Pour ces redevables, l'assiette de la taxe est définie par la loi du 13 août 1926. Ces dispositions législatives précisent que seule est imposable, sur le total des quantités reçues en haute ou moyenne tension (ou produites par le consommateur lui-même), la part qui, après transformation en courant basse tension, a été

affectée à l'éclairage, au chauffage et aux « usages domestiques ». Comme le souligne l'honorable parlementaire, en application du décret du 11 décembre 1926 (art. 15), pris pour l'application de la loi précitée du 13 août 1926, le montant de la taxe due est fixé forfaitairement, et par convention passée entre la collectivité et chaque redevable. Cette convention doit déterminer le nombre de kilowatts taxables, qui, multiplié par le tarif moyen basse tension en vigueur dans la commune, permet d'obtenir la base d'imposition. L'application du taux adopté par la commune à cette base d'imposition donne alors le montant de l'impôt exigible. Le premier renseignement qui est donc indispensable à une collectivité locale pour déterminer la part taxable au nom d'un redevable est le montant total des quantités d'électricité facturées en haute ou moyenne tension par le distributeur à ce redevable. A défaut de pouvoir obtenir ces renseignements d'électricité de France, que le droit actuel ne contraint d'ailleurs pas à communiquer, les collectivités locales peuvent utilement inclure dans les conventions proposées aux assujettis une clause prévoyant la présentation systématique, par ces derniers, d'un double des factures d'électricité établies à leur encontre par le distributeur. Enfin, pour faciliter la détermination des quantités taxables, la Cour des comptes a établi un certain nombre de ratios, qu'elle a pu dégager à la suite de la vérification des comptes des collectivités locales. Bien entendu ces ratios ne fournissent que des indications d'ordre général, et doivent donc être ajustés pour tenir compte de la situation de fait propre à chaque redevable et des circonstances locales. Ainsi, la Cour des comptes a admis que, dans la majorité des cas, les quantités d'électricité effectivement taxables représentent en moyenne, par rapport aux quantités totales d'électricité livrées en haute ou moyenne tension, les pourcentages ci-après, ventilés en fonction de la nature des activités exercées : 2,50 p. 100 pour les usines, brasseries, entreprises de bâtiments, magasins de gros ; 20 p. 100 pour une école technique ; 40 p. 100 pour un lycée, un hôpital ; 75 p. 100 pour un grand magasin de détail. Il reste que ce régime de taxation des assujettis en haute ou moyenne tension est particulièrement complexe et, donc, source de difficultés d'application pour les collectivités locales. C'est pourquoi le ministère de l'intérieur et de la décentralisation étudie les conditions d'une réforme d'ensemble de la taxe sur l'électricité. L'objectif poursuivi est de parvenir à la plus grande simplification possible de ce régime, tout en maintenant évidemment le niveau des ressources que les collectivités locales retirent actuellement de cet impôt. La simplification des dispositions régissant la taxe devrait même permettre, en facilitant les conditions pratiques de son assiette, d'augmenter son rendement.

Elections municipales : financement de la propagande.

9969. — 3 février 1983. — M. Henri Goetschy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la disparité de traitement entre les communes de 9 000 habitants et plus et les autres, ressortissant du code électoral, en matière de financement de la propagande électorale des candidats aux élections municipales. En effet, l'article L. 242, alinéa 2, du code électoral, dispose que dans les communes de 9 000 habitants et plus il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage. Cette disposition exprime concernant les municipalités excédant 9 000 habitants l'absence d'une telle prise en charge par l'Etat des frais de propagande des candidats dans les communes de moins de 9 000 habitants. A cet égard, il lui demande comment une telle discrimination se justifie et s'il ne serait pas plus équitable de supprimer le seuil de l'article L. 242, alinéa 2, afin d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des candidats aux élections municipales ou, tout au moins, à ceux pour lesquels la loi impose la liste complète, c'est-à-dire dans les communes de plus de 2 500 habitants.

Réponse. — Pour les élections municipales, les conditions de prise en charge par l'Etat de certaines dépenses de propagande des candidats sont déterminées par la loi. L'article L. 242 du code électoral dispose que l'Etat rembourse aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches, ainsi que les frais d'affichage dans les communes de 9 000 habitants et plus. Aux termes de l'article L. 243, ce remboursement n'est d'ailleurs dû qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Dans les communes de 2 500 à 9 000 habitants, l'Etat ne prend en charge que les frais d'expédition par les soins des commissions de propagande des circulaires et bulletins des candidats aux électeurs de la commune, par application combinée des articles L. 241 et L. 242 (premier alinéa). Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande électorale par leurs propres moyens. L'administration ne saurait

donc de sa propre autorité modifier des règles fixées par le législateur. On relèvera d'ailleurs que, lors de la discussion devant le Parlement de la loi du 19 novembre 1982 relative aux élections municipales, aucune proposition n'a été émise tendant à revenir sur ces dispositions traditionnelles dont l'application n'a, au demeurant, donné lieu jusqu'alors à aucune difficulté. Le dispositif actuellement en vigueur n'est que la transcription en droit de situations de fait très différentes selon l'importance démographique des communes : alors qu'une campagne électorale exige des efforts et des moyens importants pour toucher efficacement la population d'une grande agglomération, elle se réduit le plus souvent dans les petites communes aux contacts personnels et à des réunions d'information.

JUSTICE

Reconnaissance d'un enfant : action en désaveu.

8897. — 15 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la justice si depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 72-3, du 3 janvier 1972, il ne convient pas de considérer que le délai de six mois prévu pour l'exercice de l'action en désaveu par l'article 316 du code civil, ne court à l'encontre du mari que s'il a eu connaissance de la naissance d'un enfant dont la paternité lui est imputée.

Réponse. — Le point de départ du délai de six mois prévu par l'article 316 du code civil court normalement à compter du jour de la naissance (alinéa 1^{er}) ou à compter du jour du retour du mari (alinéa 2). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne court à compter du jour où le père présumé a eu connaissance de la naissance que si celle-ci lui a été cachée par fraude (alinéa 3).

Code de la nationalité française : modifications.

9194. — 26 novembre 1982. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de la proposition de loi adoptée par le Sénat, le 29 mai 1980, visant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française, du code du service national et du code électoral (documents Assemblée nationale, n° 146). Il lui rappelle que la section IV de cette proposition tend, notamment, à remédier aux inconvénients qui résultent d'une application stricte des articles 95 et 114 du code de la nationalité française, aux descendants de Français qui s'étaient établis hors de France, notamment à la fin du XIX^e siècle. Il lui expose que le Conseil supérieur des Français de l'étranger, élu au suffrage universel direct des Français de l'étranger le 23 mai 1982, a, lors de sa trente-cinquième session, qui s'est tenue au ministère des relations extérieures du 3 au 9 novembre 1982, adopté, à l'unanimité des groupes de cette assemblée, un vœu sur la nationalité tendant notamment à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi susmentionnée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — La section IV de la proposition de loi n° 146 (documents parlementaires Assemblée nationale), adoptée le 29 mai 1980 par le Sénat, crée un nouveau cas de réintégration dans la nationalité française, par une simple déclaration, en faveur de personnes d'ascendance française auxquelles la nationalité française ne peut pas être reconnue en raison des dispositions des articles 95 et 114 du code de la nationalité française, parce qu'elles-mêmes et le parent susceptible de leur avoir transmis notre nationalité ne se sont pas manifestés depuis au moins un demi-siècle comme Français. Si le texte proposé permet de résoudre quelques cas particuliers dignes d'intérêt, il pourrait également bénéficier à un nombre important de personnes qui se sont délibérément abstenues de se comporter comme Françaises et chercheraient à réintégrer la nationalité française, non pas en raison de leur attachement à la France mais afin de recueillir certains avantages matériels liés à la possession de la nationalité française. En outre, la disposition envisagée est susceptible de créer certaines difficultés dans les relations de la France avec les Etats où sont installées les personnes concernées. Il n'est pas d'usage, en effet, dans les relations internationales de permettre à des personnes résidant dans un Etat étranger dont elles possèdent la nationalité d'acquérir la nationalité d'un autre Etat par une simple manifestation de volonté. Le ministre de la justice est donc, en ce qui le concerne, réservé sur l'opportunité de donner suite à un texte remettant en cause les dispositions des articles 95 et 114 du code de la nationalité française qui lui paraissent raisonnables et justifiées.

Liquidation judiciaire et syndic : réforme.

9805. — 20 janvier 1983. — M. Roland Courteau demande à M. le ministre de la justice s'il est en mesure de lui communiquer toutes précisions concernant la réforme des procédures de mise en liquidation judiciaire et des syndics.

Réponse. — La préparation des deux projets de loi réformant la législation sur les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises est en voie d'achèvement. Le premier projet unifie les trois procédures actuelles de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire et de liquidation des biens, qui ne sont plus adaptées aux exigences économiques et sociales actuelles. La nouvelle procédure de règlement judiciaire des entreprises en difficulté s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de sauvegarder les capacités productives de l'entreprise et de préserver l'emploi par la mise en œuvre d'un plan d'entreprise présenté au tribunal par un administrateur judiciaire. Ce plan, mis au point avec tous les partenaires de l'entreprise au cours d'une période d'observation et après un bilan économique et social arrêtera soit la continuation, soit la cession totale ou partielle, soit enfin la liquidation de l'entreprise si aucune des deux premières solutions ne peut être retenue. Le second projet refond le statut des mandataires de justice appelés à intervenir dans la nouvelle procédure. Il prévoit, notamment, la séparation des fonctions d'administrateur judiciaire de celles de représentant des créanciers et de liquidateur. Le recrutement, la rémunération, la discipline ainsi que le contrôle des pouvoirs publics sur ces deux catégories de mandataires sont profondément modifiés ou renforcés. Ces deux textes sont actuellement soumis à l'avis des organisations professionnelles et syndicales et seront déposés au Parlement dès le début de la prochaine session parlementaire, en même temps que le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Le projet de loi réformant les tribunaux de commerce sera déposé ensuite.

P. T. T.

Télécommunications : développement de la recherche.

9636. — 6 janvier 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie comment il envisage d'orienter les projets de développement de la recherche sur les télécommunications dans le sens d'une application de technologies susceptibles de devenir commercialement viables afin de favoriser une politique d'achat plus compétitive. (Question transmise à M. le ministre des P. T. T.)

Réponse. — Les recherches en télécommunications ont pour objectif principal de permettre des investissements à des coûts compétitifs et de réduire les coûts d'exploitation. En outre, le champ d'action de ces recherches n'est plus limité, comme cela était encore le cas dans un passé récent, à la transmission de la parole, mais il s'est élargi à la transmission des données et des textes écrits, et il s'ouvre à celle des images animées. Il est donc vital d'utiliser au mieux les progrès de la technologie, que ce soit dans le domaine des composants électroniques ou dans d'autres domaines comme celui de la fabrication et de la mise en œuvre des fibres optiques. C'est ce que font, pour leur part, les laboratoires du centre national d'études des télécommunications (C. N. E. T.) et du centre commun d'études de télédiffusion et de télécommunications (C. C. E. T. T.) qui conduisent les recherches internes en télécommunications pour les P. T. T. et c'est aussi l'objet principal des marchés passés aux organismes extérieurs, essentiellement industriels, par le service des études et des développements externes de la direction des affaires industrielles et internationales. Une politique très volontariste est menée dans ce sens et conduit à affecter plus de la moitié des crédits d'études externes aux développements des nouvelles technologies et des nouveaux produits qui les utilisent : bureautique connectée, réseaux multi-services, terminaux de vidéotex et système associés, transmission par fibres optiques, transmission et commutation à large bande, composants, etc. Les résultats de cette politique s'apprécient sur deux plans : premier plan : le coût des matériels achetés par la direction générale des télécommunications, à performances égales, baisse en francs constants d'une année à l'autre ; second plan : les matériels de télécommunications d'origine française deviennent compétitifs sur les marchés mondiaux comme en témoignent l'augmentation rapide des exportations et les succès remportés dans quelques domaines porteurs : commutation temporelle, système de transmission de données par paquets, faisceaux hertziens, stations terriennes de télécommunications par satellites.

Télécommunications : diffusion internationale des connaissances.

9638. — 6 janvier 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, comment il envisage d'encourager la diffusion internationale des connaissances dans le domaine des travaux sur les télécommunications afin que les projets de mise au point completent ou prolongent des travaux en cours dans d'autres pays plutôt que de chercher à les reproduire. (Question transmise à M. le ministre des P. T. T.)

Réponse. — Il y a lieu de distinguer dans ce cas deux types de connaissances : 1° celles qui sont liées aux principes fonctionnels qui servent de fondement au fonctionnement même du réseau : compatibilité entre les signalisations, les procédures et protocoles de mise en présence des abonnés, les interfaces techniques entre équipements d'origines diverses, etc. Ces principes se traduisent généralement par des normes qui sont discutées dans des réunions internationales sous l'égide d'organismes tels que l'Union internationale des télécommunications, le comité consultatif international télégraphique et téléphonique, la conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, le comité consultatif international des radio-communications ; 2° celles qui sont liées aux solutions techniques retenues pour réaliser les matériels et logiciels destinés au réseau. Le coût élevé de mise au point des nouveaux systèmes milite évidemment en faveur de coopérations internationales. En revanche, il convient que l'industrie nationale garde la meilleure position possible dans la compétition internationale. A cet effet, il serait inconcevable que les travaux faits en France se bornent à compléter ou à prolonger des travaux en cours dans d'autres pays. Les chances d'exportation seraient alors extrêmement faibles, la compétitivité, pour le réseau national, de systèmes fabriqués en quantités trop faibles ne pourrait même plus être garantie, et les conséquences sur la balance commerciale et sur le niveau de l'emploi seraient regrettables. Il faut donc, dans toute la mesure du possible, mener des travaux suffisamment originaux pour que les coopérations internationales se fassent avec fruit pour la collectivité nationale. Cette dernière voie, suivie par exemple pour la commutation temporelle, pour la transmission de données par paquets, ou pour les stations terriennes de télécommunications par satellites, a conduit à des succès remarquables à l'exportation pour l'industrie nationale.

Télécommunications : rentabilisation des investissements en matériel.

9641. — 6 janvier 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre des P. T. T. comment le Gouvernement envisage de rentabiliser les investissements considérables en matériel de télécommunications (infrastructures essentiellement) afin de promouvoir la croissance rapide d'un secteur industriel aux potentialités énormes.

Réponse. — Il semble que la question posée concerne tant la rentabilité directe que la rentabilité induite des investissements de télécommunications. Sur le premier aspect, la rentabilisation des investissements est assurée par la vente des prestations qu'ils permettent d'offrir au public et dont, du fait de la qualité et de l'efficacité de l'infrastructure mise à la disposition tant des citoyens que des agents économiques, le montant couvre les charges de fonctionnement du service et assure le niveau requis d'autofinancement. Sur le second aspect, à l'intérêt global en matière de compétitivité que l'ensemble du secteur industriel de la nation tire d'un réseau de télécommunications désormais adapté à ses besoins, s'ajoutent les avantages spécifiques dont bénéficie l'industrie spécialisée du triple point de vue de l'allongement des séries, du développement des technologies de pointe avec une référence nationale à l'exportation, et de la contribution à la promotion de produits nouveaux. Si elle est moins aisément quantifiable que la rentabilité directe, la rentabilité induite des investissements consentis dans le domaine du service public des télécommunications s'exprime donc, pour l'ensemble du secteur industriel, par une amélioration de productivité du fait de liaisons intérieures et internationales, désormais de qualité. Pour l'industrie spécialisée, elle se traduit, en particulier, par l'acquisition et le maintien d'un haut niveau de compétitivité internationale, les succès à l'exportation liés à l'avance technique prise par la France, notamment en matière de commutation temporelle, étant d'ores et déjà appréciables dans les domaines stratégiques de la situation de la balance commerciale et du niveau de l'emploi.

Réduction des tarifs des télécommunications : application.

9748. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** comment se traduira en 1983, pour les usagers, la politique de réduction des tarifs des télécommunications arrêtée par le Gouvernement. D'autre part, la solidarité demandée par **M. le ministre chargé du budget** ne risque-t-elle pas de porter atteinte à la réalisation des investissements qui était envisagée pour 1983.

Réponse. — La baisse en francs constants des tarifs des télécommunications se traduira en 1983 par une amélioration de la compétitivité des entreprises françaises et par un accès plus aisé des catégories sociales à revenus modestes aux moyens modernes de communication. Ni cette évolution bénéfique pour l'ensemble de la collectivité nationale, ni le prélèvement de solidarité envisagé par le Gouvernement ne remettront en cause la réalisation des investissements prévus par la loi de finances pour 1983 et dont il est souligné que, aux termes de la charte de gestion à moyen terme des télécommunications adoptée au conseil des ministres du 2 février, ils doivent être maintenus en volume jusqu'en 1986.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Electricité de France : emprunt à New York.

8906. — 15 novembre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il est exact que Electricité de France pourrait bientôt emprunter 500 millions de dollars à New York.

Réponse. — Pour financer ses dépenses, Electricité de France a dû contracter des emprunts en France comme à l'étranger. A la fin de 1982, l'endettement de l'établissement public, libellé en dollars, représente le quart de son endettement total. Cependant, Electricité de France n'a pas réalisé d'opérations en dollars à New York pendant le second semestre de l'année 1982.

RELATIONS EXTERIEURES

Scolarisation des Français de l'étranger ; réorganisation.

8050. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le communiqué du conseil des ministres du 22 septembre 1982 en ce qui concerne la scolarisation des Français à l'étranger. Aux termes de ce communiqué, un décret en préparation vise à améliorer l'organisation de cet enseignement. Ces dispositions doivent être complétées par la mise en place d'un conseil pour l'enseignement français à l'étranger, destiné à associer les principaux partenaires intéressés et d'un comité technique spécialisé qui assurera la coordination de l'activité de son département et du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande si ces modifications structurelles doivent comporter la suppression de la commission pour la scolarisation des enfants des Français résidant à l'étranger créée par le décret n° 80-432 du 18 juin 1980. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 3 de ce décret, la commission comprenait des sénateurs représentant les Français établis hors de France et deux représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont appelés à faire partie des nouveaux organismes susmentionnés. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si des attributions nouvelles vont être confiées au conseil supérieur des Français de l'étranger, dans l'organisation de cet enseignement et si ce conseil pourra désigner librement ses représentants au sein des nouveaux organismes susmentionnés comme il peut le faire actuellement pour la commission créée par le décret du 18 juin 1980.

Réponse. — La réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire dans sa question écrite du 1^{er} octobre est contenue, pour l'essentiel, dans les dispositions des décrets n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger et n° 82-859 du même jour créant le conseil pour l'enseignement français à l'étranger, ainsi que de l'arrêté du 7 octobre 1982 créant le comité technique spécialisé pour l'enseignement français à l'étranger. Ainsi il ressort clairement des dispositions de l'article 7 du décret n° 82-859 que la commission pour la scolarisation des enfants des Français résidant à l'étranger,

qui avait été créée par le décret n° 80-432 du 18 juin 1980, est désormais supprimée. En outre, l'article 3 dudit décret n° 82-859 qui énumère les membres du conseil pour l'enseignement français à l'étranger ne mentionnant pas les sénateurs représentant les Français établis hors de France, il en résulte que ces parlementaires n'ont pas en tant que tels la qualité de membres dudit conseil.

Télévision : mise en cause par l'ambassadeur d'U.R.S.S.

9651. — 6 janvier 1983. — **M. Pierre Salvi** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassadeur d'une puissance étrangère, en l'occurrence l'U.R.S.S., puisse intervenir directement auprès des responsables des chaînes de télévision françaises. Il lui demande de prendre des dispositions nécessaires pour que cela ne se reproduise plus dans l'avenir, car une telle démarche est contraire à l'esprit de souveraineté nationale auquel le gouvernement soviétique est pour sa part légitimement attaché.

Réponse. — Le Gouvernement français a eu connaissance par la presse de la démarche de l'ambassade soviétique auprès des responsables d'un certain nombre d'organes d'information, parmi lesquelles ceux des chaînes de télévision. Le ministère des relations extérieures a pour principe de ne pas commenter de telles interventions qui ne sont au demeurant pas nouvelles, tant de la part de l'ambassade de l'Union soviétique que de celle d'autres missions diplomatiques. Il laisse, bien entendu, à l'ambassade d'U.R.S.S. l'entière responsabilité de ses écrits. Quant aux rédacteurs en chef, destinataires de la lettre de l'ambassade soviétique, ils ont, en toute indépendance, donné la réponse qu'ils estimaient devoir être faite et dont l'honorable parlementaire a pu prendre connaissance par voie de presse.

SANTÉ

Palaiseau : reconstitution du syndicat intercommunal pour l'équipement hospitalier.

6377. — 9 juin 1982. — **M. Jean Collin** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en dépit d'une décision du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 1980, les efforts entrepris jusque-là n'ont pas permis de procéder à la reconstitution du syndicat intercommunal pour l'équipement hospitalier de la région Nord de l'arrondissement de Palaiseau. Le syndicat a été dissous en 1975 sur le vu d'une réponse très incitative due à l'un de ses prédécesseurs et publiée au *Journal officiel* à la suite d'une question écrite. Aujourd'hui, les communes concernées se trouveraient dans la totale impossibilité de régler les sommes qui leur seraient réclamées, au cas où le syndicat serait reconstitué de manière autoritaire. Il lui propose de mettre en œuvre pour régler le problème posé, la difficulté majeure découlant du déficit de trésorerie existant au centre hospitalier concerné, du fait du non-recouvrement des cotisations syndicales.

Arrondissement de Palaiseau-Nord : suites financières de la dissolution d'un syndicat intercommunal.

8608. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Collin** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° 6377 du 9 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui exposait que, en dépit d'une décision du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 1980, les efforts entrepris jusque-là n'ont pas permis de procéder à la reconstitution du syndicat intercommunal pour l'équipement hospitalier de la région Nord de l'arrondissement de Palaiseau. Le syndicat a été dissous en 1975 sur le vu d'une réponse très incitative due à l'un de ses prédécesseurs et publiée au *Journal officiel* à la suite d'une question écrite. Aujourd'hui, les communes concernées se trouveraient dans la totale impossibilité de régler les sommes qui leur seraient réclamées, au cas où le syndicat serait reconstitué de manière autoritaire. Il lui demande dès lors de lui faire savoir quelles mesures il se propose de mettre en œuvre pour régler le problème posé, la difficulté majeure découlant du déficit de trésorerie existant au centre hospitalier concerné, du fait du non-recouvrement des cotisations syndicales.

Réponse. — Le problème posé par les difficultés liées à l'annulation de la dissolution du syndicat intercommunal pour l'équipement hospitalier de la région Nord de Palaiseau retient toute l'attention du ministre de la santé. En accord avec le ministre

d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, une mission comprenant des représentants des deux ministères sera prochainement chargée d'une enquête sur place. C'est en fonction des conclusions de cette enquête que des mesures pourront être prises afin de remédier aux inconvénients nés de la situation actuelle.

Analyses d'eau potable : information des utilisateurs.

7608. — 2 septembre 1982. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'émotion causée par un article émanant d'une revue scientifique et relatif aux analyses d'eau faites régulièrement par les directions départementales d'action sanitaire et sociale et qui ne sont pas, contrairement à ce qui a été écrit, cachées dans des cartons. Il importe de rassurer à ce propos les populations intéressées en employant des moyens appropriés, qui sont l'information auprès des maires et des présidents de syndicats intéressés, la concertation, les mesures de prévention. Il lui demande s'il ne lui semble d'ailleurs pas préférable de confirmer à nouveau que les D. D. A. S. S. sont à la disposition des responsables communaux ou intercommunaux, avec l'assistance technique dont elles disposent.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que les données de base figurant dans l'article paru dans la revue scientifique concernée avaient été diffusées dès le mois de mai 1982 au cours d'une conférence de presse qu'il avait tenue sur ce sujet. A cette occasion avaient été rendus public un rapport relatif à la teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine (cahier n° 1 de promotion de la santé) et un prérapport plus global sur la qualité des eaux distribuées. Les éléments de ce dernier document sont, après vérifications complémentaires, repris dans le cahier n° 3 de promotion de la santé dont la publication doit intervenir prochainement. D'une manière générale, le public peut avoir connaissance des analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux auprès des responsables des distributions (maires ou présidents de syndicats) et auprès des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ces analyses constituant en effet des documents administratifs au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Par ailleurs, il est certain que l'information recueillie dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales doit permettre la mise en œuvre des mesures de prévention éventuellement nécessaires. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, dont les moyens ont été renforcés au cours des dernières années, en particulier dans ce but, peuvent apporter leur concours technique aux responsables des unités de distribution pour assurer une bonne appréciation de la qualité de l'eau distribuée, pour aider à la détermination des améliorations à apporter aux systèmes de distribution et à leurs conditions de fonctionnement, pour permettre une information détaillée et adaptée des différents intervenants ou utilisateurs et pour vérifier le respect des règles propres à assurer la protection de la santé publique.

Etablissements d'hospitalisation publics : équipement.

7779. — 21 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé quelle action compte-t-il conduire pour installer des salles de réveil équipées de tout le matériel nécessaire à la surveillance des opérés dans les établissements hospitaliers du secteur public.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle que, poursuivant sa politique de prévention contre les accidents d'anesthésie, il se préoccupe particulièrement de la mise en place, dans chaque bloc opératoire, d'une ou de plusieurs salles de réveil convenablement équipées. La prise en compte de ces prescriptions se trouve dans tous les programmes d'opérations récemment approuvés ou en cours d'examen — lors du contrôle de tous les projets de construction ou de réaménagement d'établissements hospitaliers publics — dans la totalité des opérations typifiées dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Etat. Il est certain qu'il existe encore, dans les établissements non rénovés, des blocs opératoires qui ne répondent pas à cet impératif de sécurité. Le ministre de la santé et ses services départementaux et régionaux sont particulièrement attentifs, à travers les plans directeurs demandés à tous les établissements, au respect de ces directives, qui ne peuvent cependant être effectivement concrétisées qu'à travers les opérations retenues dans le cadre des dotations budgétaires régionales.

Toxicomanes majeurs : obligation alimentaire des parents.

8179. — 12 octobre 1982. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des parents dont les enfants sont majeurs et toxicomanes et qui doivent, du fait des règles applicables en matière d'obligation alimentaire, assurer dans la mesure de leurs moyens le financement des frais d'hospitalisation de leurs descendants. Il lui demande s'il envisage de proposer dans ce cas précis une modification de la législation en vigueur afin de faire prendre en charge la totalité des frais d'hospitalisation par l'Etat. (Question transmise à M. le ministre de la santé.)

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle que la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses détermine les conditions dans lesquelles les personnes, ayant fait un usage de drogue illicite, peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication pouvant comporter une hospitalisation. Les frais d'hospitalisation sont pris en charge par le département et remboursés en tout ou partie par l'Etat dans les cas suivants : les toxicomanes signalés par le procureur de la République ; les toxicomanes signalés par les services médicaux et sociaux ; les toxicomanes se présentant spontanément aux services de prévention ou de cure ; les toxicomanes inculpés envoyés en cure par le juge d'instruction ou le juge d'enfants ; les toxicomanes envoyés en cure par une juridiction de jugement. Les toxicomanes devant subir une hospitalisation qui ne rempliraient aucune des conditions énumérées ci-dessus ne bénéficieront pas de la prise en charge prévue par la loi susvisée mais de l'assurance maladie s'ils sont assurés sociaux ou de l'aide médicale gratuite s'ils en ont fait la demande et si celle-ci a été acceptée.

Hôpital B de Lille : situation.

8285. — 13 octobre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation de l'hôpital B de Lille, à vocation essentiellement régionale, spécialisée dans la neurologie, la neurochirurgie, la traumatologie et la chirurgie maxillo-faciale. Selon les informations récemment diffusées dans la presse régionale, cet établissement serait prêt à ouvrir ses portes le 1^{er} décembre 1982, mais attendrait pour cela la création de plus de 1 000 postes indispensables pour assurer son fonctionnement. Il lui demande de lui indiquer la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il est susceptible de prendre afin d'assurer le fonctionnement effectif de cet important établissement hospitalier représentant un investissement de 505 millions de francs et une capacité de 716 lits.

Réponse. — A la suite d'une mission d'enquête dépechée par le ministère de la santé auprès du centre hospitalier régional de Lille, l'effectif théorique nécessaire au bon fonctionnement du nouvel hôpital B a été estimé à 1 146 agents ainsi répartis : 943 agents pour les services cliniques, 116 agents pour les services médico-techniques, 337 agents pour les services généraux. Le ratio agents/lit global s'établira ainsi à 2,03, valeur qui, dans l'absolu, peut apparaître élevée, puisque, replacée dans l'ensemble des centres hospitaliers régionaux de France, elle situerait le nouvel hôpital B parmi les établissements les mieux dotés. Il convient également de préciser que l'effectif proposé par les services ministériels a été établi en tenant compte de prévisions d'activité optimales. Ces 1 146 agents nécessaires imposent, compte tenu des effectifs transférés de l'hôpital A (733 postes) et des emplois accordés, en 1982, pour l'échelon précurseur (65 postes), 648 créations d'emplois. Compte tenu des difficultés de recrutement des infirmières diplômées d'Etat dans la région Nord-Pas-de-Calais, et afin qu'il soit accordé une priorité effective à l'embauche de personnel soignant, il a été décidé de fractionner, en deux enveloppes, l'octroi des 648 créations d'emplois : c'est pourquoi le centre hospitalier régional de Lille a bénéficié, à l'occasion du budget primitif 1983, d'une première dotation de 448 postes, à laquelle devrait probablement succéder, en juillet, une seconde enveloppe de 200 emplois. On peut donc affirmer que, dans un contexte économique difficile, le centre hospitalier régional de Lille a bénéficié, pour l'ouverture de son nouvel hôpital, d'un effort particulièrement important.

Assistantes maternelles : développement de la formation continue.

9323. — 6 décembre 1982. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre afin de développer les actions de formation continue pour l'ensemble des assistantes maternelles. Le

contenu de cette formation pourrait notamment porter sur le rôle des assistantes maternelles, les besoins des enfants, l'ouverture sur un autre mode d'accueil et les relations avec les parents. Il pourrait comporter une partie théorique et une partie pratique.

Réponse. — Le développement de la formation continue des assistantes maternelles est une des principales préoccupations du ministère de la santé en matière de mode d'accueil du petit enfant. L'article L 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale précise que des actions de formation destinées à les aider dans leurs tâches éducatives font partie des tâches de protection maternelle et infantile : elles sont donc organisées par les départements. Les dépenses sont prises en charge sur les dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile et sont donc votées par les conseils généraux : il leur appartient de décider de l'ampleur que doivent prendre ces actions. Cette formation n'a pas un caractère obligatoire, elle est dispensée aux assistantes sociales maternelles qui le souhaitent. Toutefois, bien que chaque département organise sa propre formation, la circulaire n° 56 du 20 décembre 1979 a recommandé, à titre indicatif, un programme de formation susceptible d'être dispensé plus particulièrement aux assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance, ce programme pouvant être adapté pour les autres assistantes maternelles. Le contenu des programmes préconisés par cette circulaire portait notamment sur : le rôle des parents et des assistantes maternelles ; la capacité d'adaptation des enfants ; l'importance de l'intérêt et de l'attention portés à l'enfant ; les conséquences pathologiques et carences résultant des erreurs ou des insuffisances dans la garde des enfants ; les éléments de puériculture, de diététique, de prévention des accidents, les vaccinations ; les réactions des enfants de l'assistante maternelle ; les rapports juridiques et financiers entre les assistantes maternelles et l'administration ou leurs employeurs. Il a été demandé que cette formation soit aussi complète que possible. L'organisation de la formation d'assistantes maternelles se caractérise par une grande souplesse et une grande diversité. Il ne paraît pas souhaitable d'imposer un programme uniforme sur tout le territoire car il est préférable que les formations soient bien adaptées aux besoins locaux.

Pharmaciens-biologistes : situation.

9536. — 14 décembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés ressenties actuellement par certains pharmaciens-biologistes désireux de se conformer à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975. En effet, aux termes de cette loi, le cumul des deux activités sera interdit à compter du 1^{er} juillet 1983. Certes des dérogations semblent possibles, mais accordées au coup par coup par le ministre après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, et à partir d'un ensemble d'indices significatifs, elles seront certainement peu nombreuses. En outre, les difficultés pratiques sont telles qu'elles risquent fort de porter atteinte à la libre concurrence au sein de la profession. Or, dans les conditions économiques actuelles, et devant les mauvaises conditions de crédit, certains pharmaciens-biologistes, qui désirent se conformer à la législation, ne parviennent pas à céder l'une de leurs activités, sauf à s'en défaire à des prix très bas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraît pas plus simple et plus équitable de reporter la date d'application de ce texte. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que les critères de dérogation au principe d'exclusivité de l'exercice de la biologie médicale ont été définis par l'alinéa 6 de l'article L. 761 du code de la santé, modifié par la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975. Ces dérogations peuvent être accordées aux biologistes après avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale en tenant compte notamment de la situation géographique, des moyens de communication qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins. Il va sans dire que ces demandes de dérogation seront examinées avec une bienveillante attention quand elles émaneront de biologistes exerçant leur double activité dans des zones rurales ou dans de petites localités où n'existe pas à proximité de laboratoire d'analyses de biologie médicale exclusif. Les biologistes connaissent depuis huit ans les critères d'octroi de ces dérogations ; il n'apparaît donc pas nécessaire de proroger le délai qui leur était accordé pour poursuivre leur cumul d'activités dans le cas où ce dernier ne répond pas aux nécessités de la santé publique.

Taux de nicotine des cigarettes : conclusions.

9667. — 6 janvier 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un article paru dans le numéro 179 (décembre 1982) de la revue « Que Choisir ? » relatif aux taux de nicotine et de goudron relevés dans les cigarettes « Que Choisir ? » constate qu'il y a des différences entre les taux constatés par ce laboratoire d'essai pour 1981, et ceux annoncés par les fabricants, qui bénéficieraient d'une tolérance. « Que Choisir ? » remarque que « l'erreur » est neuf fois sur dix en faveur de l'industrie du tabac. Il lui demande à ce propos : 1° Si cette tolérance est réelle ; 2° Dans l'affirmative, quel est son avis à ce propos.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle que l'arrêté du 30 janvier 1978 pris en application de l'article 9 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976, fixe la liste des substances qui doivent être mentionnées sur les unités de conditionnement des cigarettes et conditions dans lesquelles est déterminée la présence de ces substances. Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté indique que les mentions portées sur les paquets de cigarettes sont réputées conformes lorsqu'elles ne s'écartent pas plus de 15 p. 100 des résultats des dosages effectués par le laboratoire national d'essais. Le résultat d'un dosage est la moyenne des mesures effectuées sur un échantillon de cinquante cigarettes issues de cinquante unités de conditionnement prélevées au stade du commerce de gros ou de détail. En 1981, 216 marques de cigarettes ont été commercialisées parmi lesquelles onze marques seulement ont été déclarées non conformes. La quantité en goudrons, de dix à quinze fois supérieure à la teneur en nicotine, entraîne indubitablement une marge plus importante entre les valeurs indiquées sur le paquet et celles trouvées par le laboratoire national d'essais. Pour l'année 1982, le relevé, en cours de parution au *Bulletin officiel*, fait apparaître cinq marques non conformes et l'écart autorisé se révèle bien moindre qu'en 1981. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1978 les fabricants, producteurs ou commerçants sont tenus de faire mentionner sur les emballages les résultats du dosage effectué par le laboratoire national d'essais, auquel ils peuvent demander un nouveau dosage en cas de contestation.

Infirmières : équivalence pour le reclassement.

9847. — 20 janvier 1983. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de reclassement des infirmières du secteur privé dans le secteur public. Alors qu'elles sont titulaires du même diplôme d'Etat, elles n'ont pas d'équivalence dans le déroulement de leur carrière. Ainsi, certaines années d'ancienneté dans le secteur public sont exigées pour obtenir un grade supérieur, même si la personne les avait effectuées dans le privé. En conséquence, il lui demande si une équivalence ne pourra être établie lors d'un passage d'un secteur à l'autre.

Réponse. — Il est de règle générale dans la fonction publique que n'y soient pas pris en compte les services précédemment accomplis par un agent dans le secteur privé. La solution inverse présenterait le double inconvénient d'être dissuasive à l'entrée dans la fonction publique et de pénaliser les agents qui ont choisi d'y accomplir la totalité de leur carrière, surtout dans l'hypothèse où, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les services rendus dans le secteur privé seraient pris en compte pour l'accès aux grades supérieurs. Ces inconvénients seraient particulièrement sensibles dans les établissements hospitaliers publics en ce qui concerne les infirmiers, compte tenu des difficultés que rencontrent encore parfois ces établissements pour pourvoir leurs postes vacants et compte tenu du nombre limité des emplois d'encadrement figurant à leur effectif. Il convient de souligner à cet égard que la mesure prévue par l'article 29 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social — reprise de statuts antérieurs — accorde aux infirmiers de ces établissements une bonification d'ancienneté pour services rendus antérieurement dans le secteur hospitalier privé. Toutefois, cette bonification d'ancienneté, qui se justifie par l'expérience acquise, égale à la moitié de la durée des services accomplis dans le secteur hospitalier privé, ne peut excéder quatre ans ; elle n'est en aucun cas prise en compte pour parfaire les durées d'ancienneté exigées pour l'accès aux grades supérieurs.

TEMPS LIBRE

Handicapés : guide pour le choix des lieux de vacances.

4090. — 26 janvier 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur les difficultés que peuvent connaître les personnes handicapées pour le choix de lieux de séjours ou de vacances ; aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable, comme le font certains clubs privés, de favoriser l'édition d'un guide particulièrement complet comportant tous les détails sur les hébergements divers accessibles aux personnes handicapées.

Réponse. — L'intégration sociale et l'accès aux loisirs des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une des priorités de la politique menée par le Gouvernement en matière de solidarité nationale. Le ministre du temps libre a souhaité une relance de l'action en faveur des personnes handicapées et que soient suscitées des initiatives de toutes natures concourant à permettre cette intégration sociale, en garantissant notamment une amélioration sensible de l'accessibilité aux installations touristiques, sportives, de jeunesse, de loisir social et d'éducation populaire. La circulaire n° 83-03 B du 7 janvier 1983 conjointe du ministre du temps libre, du ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat chargé du tourisme, adressée aux commissaires de la République de région et de département, marque une étape significative pour aider les personnes handicapées à mieux vivre leur temps libre. Cette circulaire a pour objet : de permettre une application plus efficace de la réglementation en vigueur dans le cadre de la loi du 30 juin 1975 ; de procéder à l'inventaire des installations de loisirs (sports, centres sociaux et culturels, établissements de tourisme, hôtels, campings, caravanages, musées, cinémas, etc.) accessibles aux personnes handicapées et en assurer la diffusion au public ; de développer des actions d'information et de sensibilisation du public, des collectivités territoriales et des collectivités privées sur les problèmes spécifiques du handicap ; d'inciter à l'affectation d'une part non négligeable des crédits d'Etat régionalisés pour développer en concertation avec l'ensemble des intéressés, et notamment les associations d'handicapés des actions de réalisation de mise en accessibilité du patrimoine. En outre, un programme pluriannuel de mise en accessibilité des équipements nationaux du ministère du temps libre, lancée dès 1983, complète l'ensemble de ces mesures. Enfin, le ministre du temps libre participera à la réédition de l'Annuaire des centres de vacances accueillant des personnes handicapées réalisé par le centre de coopération pour la réalisation d'équipements de loisirs. Ce document répertorie 140 centres de vacances ouverts aux personnes handicapées dans les régions françaises.

Assistants de jeunesse et d'éducation populaire : situation.

9994. — 3 février 1983. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur les revendications présentées par le syndicat national des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire, affilié à la fédération de l'éducation nationale, qui demande que soit rendue possible l'intégration des assistants de jeunesse et d'éducation populaire qui le demandent sur des postes de conseillers techniques et pédagogiques, statut de juin 1979. En effet, ces assistants de jeunesse et d'éducation populaire, bien qu'effectuant des missions identiques à la plupart de celles des conseillers techniques et pédagogiques, sont toujours sur des postes de maîtres auxiliaires (de quatrième catégorie le plus souvent) et sans statut de fonction, sinon une circulaire datant de 1964 extrêmement floue et dont tout le monde s'accorde à reconnaître la caducité. Cette organisation syndicale rappelle d'ailleurs que déjà, lors du recrutement massif des conseillers techniques et pédagogiques en 1981-1982 (près de 700 postes avaient été créés) elle avait demandé qu'il soit possible de reclasser sur quelques-uns de ces postes les assistants de jeunesse et d'éducation populaire, et que cela leur avait été refusé. Cette organisation syndicale affirme, en outre, que cette intégration ne se traduirait par aucun surcoût budgétaire. Compte tenu des arguments présentés par cette organisation syndicale, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre la régularisation immédiate demandée par ces personnels d'éducation populaire, qui sont toujours dans leur situation d'absence de statut héritée de la politique volontairement menée par les gouvernements précédents dans ce domaine.

Réponse. — Le décret n° 79-474 du 7 juin 1979 portant statut des conseillers techniques et pédagogiques dispose que les assistants de jeunesse et d'éducation populaire peuvent être intégrés dans ce corps, dans des conditions équivalentes de rémunération. Ces inté-

grations n'ont pu être prononcées jusqu'ici. En effet, les emplois de conseillers techniques et pédagogiques créés le 1^{er} septembre 1981 et le 1^{er} janvier 1982 étaient dotés d'un indice correspondant à l'échelon de début de la deuxième catégorie. Ils ont été utilisés pour recruter des agents qui, n'ayant aucune ancienneté dans la fonction publique, pouvaient sans dommage percevoir les rémunérations correspondant à l'inscription budgétaire de ces emplois. Tel n'est pas le cas des assistants de jeunesse et d'éducation populaire dont le niveau indiciaire, compte tenu de leur ancienneté, est supérieur à l'échelon de début de la deuxième catégorie, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires de l'Etat rémunérés par référence aux maîtres auxiliaires d'E.P.S. La situation des assistants de jeunesse et d'éducation populaire devrait pouvoir être réglée dès que sera levée la décision prise par le Gouvernement de suspendre toute mesure catégorielle. Un projet de statut a prévu la création d'un corps de fonctionnaires titulaires dans lequel seraient intégrés les conseillers techniques et pédagogiques ainsi que les assistants de jeunesse et d'éducation populaire titulaires des diplômes requis pour accéder à ce corps. Il comporte également des épreuves de sélection permettant cet accès aux agents qui ne possèdent pas ces diplômes. Cet avant projet de statut fait actuellement l'objet d'un examen technique en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

TRANSPORTS

Gares « multifonctions » : généralisation.

5433. — 20 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si l'expérience des gares « multifonctions » sera généralisée et si l'offre ferroviaire sera ainsi mieux ajustée aux besoins des chargeurs situés dans des zones à faible concentration industrielle.

Réponse. — Lorsque la solution de l'embranchement particulier n'est pas techniquement réalisable, ou n'est pas justifiée sur un plan financier, diverses possibilités de liaison avec le réseau ferré sont offertes aux industriels et chargeurs. Si le service dit Ferdom (livraison à domicile du wagon par remorque porte-wagon) est adapté à certains types de marchandises et aux trajets routiers complémentaires de faible distance, il existe par contre un service dit Fercam, étendu à toutes les localités, qui consiste en un service de camionnage à domicile de wagons complets, pour un prix global et pouvant être personnalisé selon les prestations complémentaires souhaitées par le client (stockage, combinaison avec d'autres services, etc.). De plus, afin d'améliorer son offre en trafic diffus, la S.N.C.F. a mis en place à titre expérimental des gares dites « multifonctions » ou « gares plates-formes ». Ces gares expérimentales, dont les résultats sont suivis attentivement, sont dotées d'installations spécifiques facilitant les opérations de manutention et de stockage ; leur implantation est accompagnée d'un nouveau type d'approche commerciale mieux adaptée à toutes les entreprises disséminées sur le territoire national. Elles pourraient permettre de répondre aux besoins des chargeurs et de renforcer la présence du rail en milieu rural. Depuis 1979, l'expérience a porté sur l'équipement de trente-cinq gares. Néanmoins, le ministre d'Etat, ministre des transports, fait actuellement procéder à une analyse des causes propres de la baisse de trafic marchandises afin de mettre au point une stratégie de reconquête. C'est dans ce cadre que seront examinées les meilleures réponses à apporter aux besoins de la clientèle. Suivant les résultats obtenus, la S.N.C.F. décidera de la politique à adopter en la matière.

Devenir de l'aérotrain.

7828. — 21 septembre 1982. — M. Kléber Malécot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le devenir de l'aérotrain et de ses 20 kilomètres de ligne de béton reliant Saran à Ruan. La décision de construire ce tronçon fut prise le 8 février 1967. L'aérotrain fut abandonné en 1974 victime de l'austérité et du renchérissement du prix du pétrole. Voilà plus de quinze ans que la Beauce est traversée par un rail en béton, moitié sur des pylônes, et aucune décision n'a été jusqu'à présent prise pour savoir ce qu'allait devenir ce projet. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître la politique que mènera son ministère à ce sujet afin que cette construction ne soit pas un vestige... du futur.

Réponse. — Le développement du système de transport aérotrain a bénéficié pendant plusieurs années du soutien de l'Etat et notamment de celui du ministère des transports. Différents systèmes reposant tous sur le concept de la sustentation par coussin d'air ont ainsi

été étudiés et expérimentés. Ils se différencient par leur dispositif de propulsion et leur domaine d'application envisagé. Le développement d'une variante urbaine à crémaillère n'a pas été poursuivi après 1974, car elle ne présentait pas d'intérêt évident du point de vue technique par rapport à ses concurrents. Le développement de la variante interurbaine a donné lieu à divers travaux de recherche et d'essais depuis le début des années 1960. Ils ont permis de vérifier que la propulsion peut être réalisée sans problème à l'aide d'un réacteur de type aviation ou d'une hélice carénée et ceci à de très grandes vitesses (400 kilomètres/heure). Cependant ce système n'a pas débouché en France pour des raisons économiques : la rentabilité financière d'une voie nouvelle interurbaine pour l'aérotrain apparaît insuffisante devant celle d'une liaison par train rapide qui peut utiliser les voies existantes notamment aux abords des grandes agglomérations et pour les dessertes complémentaires. Le supplément de vitesse de l'aérotrain ne paraît pas fondamental par rapport à son concurrent ferroviaire pour des distances de l'ordre de 500 à 600 kilomètres. Pour des distances plus importantes, sa vitesse reste insuffisante par rapport à celle de l'avion. Sa faible capacité et son importante consommation d'énergie constituent de trop gros handicaps. Des travaux de recherche-développement ont été poursuivis pour mettre au point la motorisation d'une variante suburbaine de l'aérotrain. Un premier programme d'études a porté sur un système à rames poussées, dont les essais ont montré les performances limitées. Il a été envisagé d'équiper l'aérotrain du moteur linéaire asynchrone à induit en U inventé par M. Guimbal. Mais les concepts de base du système aérotrain, la sustentation et le guidage par coussins d'air sont peu compatibles avec ce type de motorisation : le moteur linéaire exigeant une stabilité d'entrefer entre véhicule et voie que ne permettent pas d'assurer les coussins d'air. Le développement du moteur fait désormais partie d'un programme de coopération franco-allemand d'étude et de développement d'un système de transport à sustentation magnétique et il est envisagé, dans le cadre de ce programme, de tester le système sur la voie de l'aérotrain moyennant quelques modifications. En tout état de cause, le site d'essais entre Paris et Orléans constitue un banc de tests unique en son genre en France pour le système à grande vitesse que le ministère des transports souhaite conserver.

Axe Angoulême—Bordeaux : état des travaux.

7858. — 21 septembre 1982. — M. Marc Bœuf demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, s'il est envisagé un règlement rapide des problèmes liés au tracé et aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux mettant l'axe Angoulême—Bordeaux à deux fois deux voies.

Réponse. — La mise progressive à deux fois deux voies de la route nationale 10 entre Angoulême et Bordeaux se poursuit à un rythme régulier, tant dans le cadre du programme cofinancé par l'Etat et la région Poitou-Charentes que dans celui du programme général d'investissements routiers nationaux. Des crédits, à hauteur de 55,6 millions de francs dont 35 millions de francs de l'Etat, ont été affectés à ces différents programmes, ce qui a permis de lancer la réalisation de la déviation de Pont-à-Brac et de poursuivre celle de la déviation de La Couronne ainsi que les études et les acquisitions foncières des déviations de Chevaux, de Barbezieux et de Girac. Cette dernière opération a récemment bénéficié des crédits dégagés au titre de la première tranche du fonds spécial de grands travaux pour en accélérer l'exécution.

Débroussaillage routier : qualification des prestations de services.

8490. — 26 octobre 1982. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les difficultés rencontrées en période de printemps-été pour effectuer les travaux de débroussaillage routier. Il est très important de pouvoir dégager, alors, les bas-côtés des routes par débroussaillage, pour des raisons d'entretien et de sécurité : visibilité, accès des piétons aux bas-côtés. En son état actuel, la réglementation concernant la conduite sur route des tracteurs des services de l'équipement exige la possession du permis C dont les titulaires sont en nombre insuffisant. Par ailleurs, un tracteur agricole de n'importe quelle puissance peut être conduit, y compris sur route, sans aucun permis. Il lui demande en conséquence s'il pourrait être envisagée la possibilité d'autoriser la conduite des tracteurs de l'équipement effectuant des travaux de débroussaillage par des titulaires du permis B. Cela permettrait aux élus locaux de faire appel, en cas d'impossibilité de la part des services de l'équipement, à d'autres prestataires de services.

Réponse. — La réglementation en matière de conduite de tracteurs agricoles n'a pas été modifiée depuis le décret du 13 janvier 1975 qui a complété le code de la route. La conduite des véhicules agricoles, dès lors qu'ils ne sont attachés ni à une exploitation agricole, ni à une entreprise de travaux agricoles, ni à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis de conduire, ceci en vertu de l'article R. 167-2 du code de la route. Il ne peut être envisagé d'étendre à d'autres usagers les dispositions favorables accordées aux agriculteurs. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de ces mêmes matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire, comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, de nombreuses usines et les usagers réalisant de menus travaux agricoles dans le cadre de leurs activités de loisirs, auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. Il convient de rappeler, à ce sujet, que précisément les tracteurs agricoles utilisés dans les directions départementales de l'équipement ne peuvent être conduits que par des agents titulaires d'un permis de conduire B ou C suivant le poids total autorisé en charge de l'engin. Aucune suite favorable ne peut donc être réservée aux propositions émises par l'honorable parlementaire.

Tramway : éventualité de son développement.

9296. — 4 décembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quelle est la position de son ministère concernant le tramway. Est-il envisagé de favoriser le développement de ce moyen de transport dans l'avenir.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de développement des transports collectifs urbains, le ministre d'Etat, ministre des transports, a confirmé son intention de donner une place particulière au tramway « rénové » dans un certain nombre d'agglomérations françaises. Il a déjà pris des mesures dans ce sens. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le matériel roulant une convention pour le développement du tramway français standard a été signée le 6 novembre 1981 par l'Etat et un groupement d'industriels (Alsthom-Atlantique, T.C.O., Francorail, C.I.M.T.). Cette convention prévoit les conditions de réalisation de ce matériel, fixe la participation de l'Etat (ministère des transports et Anvar) et le prix maximum du matériel standard. Le suivi du programme est assuré par un comité technique auquel participent en particulier les représentants des collectivités locales intéressées par ce système de transport. Le véhicule tête de série subira les premiers essais à la fin de l'année 1983. La mise en service commerciale des premières rames aura lieu à Nantes à l'automne 1984. D'autres agglomérations ont d'ores et déjà décidé de lancer des études pour l'extension ou la création de lignes de tramway. Le ministère des transports apporte une aide financière importante à ces projets : 60 p. 100 pour les études avant-projet sommaire ; 50 p. 100 de la dépense subventionnable dans le cas d'une ligne en surface (40 p. 100 pour les lignes en souterrain) ; des prêts F.D.E.S. à long terme pour l'achat du matériel roulant. En 1982, les opérations suivantes ont été financées : Nantes : première tranche des travaux d'infrastructure ; Saint-Etienne : prolongement Sud et mise en site propre ; Grenoble : avant-projet sommaire. Pour 1983, les projets suivants devraient être engagés : Nantes : deuxième tranche ; Grenoble : avant-projet détaillé et travaux préparatoires ; Strasbourg : avant-projet détaillé ; Marseille : aménagement de la correspondance du tramway avec la deuxième ligne de métro. D'autres projets, comme la liaison Bobigny—Saint-Denis ou l'utilisation de la plate-forme de Gallardon, en région parisienne, sont suivis avec intérêt. Notre industrie devrait donc être à même de fournir aux villes qui se sont prononcées ou qui se prononceront pour ce mode de transport un matériel adapté aux transports urbains et permettant une amélioration sensible du niveau de service : capacité nettement supérieure à celle d'un autobus articulé, vitesse commerciale supérieure, surtout dans le cas de site propre, atténuation des nuisances et utilisation d'une énergie non importée. Ces qualités font du tramway un système de transport d'un prix très compétitif pour les agglomérations de 200 000 à 500 000 habitants ou pour les plus grandes villes quand le niveau de trafic ne justifie pas la création d'un axe lourd de type métro. Notons enfin que le développement du tramway français standard permet à l'industrie ferroviaire française de présenter à l'exportation une gamme complète de matériel de transport.

Tracé de voies nouvelles : large concertation.

9361. — 6 décembre 1982. — M. Charles Zwicker demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin que le tracé de nouvelles voies qui pourraient être ouvertes à la circulation soit

déterminé sur la base d'une concertation accrue avec les collectivités locales, les responsables économiques notamment agricoles et les riverains qui auraient à se voir présenter un choix élargi de possibilités d'implantation et ce dans le cadre de la nécessaire préservation de l'environnement.

Réponse. — La nécessité d'associer les collectivités locales et les riverains concernés au choix du tracé des grandes infrastructures routières est l'une des préoccupations constantes du ministre d'Etat, ministre des transports, qui a manifesté à plusieurs reprises son attachement à la pratique de la concertation. Les principes d'élaboration des projets routiers, il convient de le signaler, ont fait l'objet, dans les dernières années, d'une très rapide évolution, caractérisée par la prise en compte sans cesse croissante des préoccupations d'environnement et le recours à une concertation aussi large que possible, associant les principaux partenaires intéressés, élus locaux bien sûr, mais aussi responsables économiques les plus importants, dont, tout particulièrement dans le monde rural, les chambres d'agriculture. L'apparition de la procédure d'étude d'impact, instaurée par la loi de 1976 sur la protection de la nature et son décret d'application du 12 octobre 1977, avait contribué à donner le cadre administratif nécessaire à la prise en compte de l'environnement dans les projets d'infrastructure. Cette démarche a aujourd'hui été totalement intégrée aux méthodologies d'études et d'instruction des projets, qui ont été harmonisées en conséquence en 1981. Une étude d'environnement est menée tout au long de la mise au point du projet routier, l'étude d'impact en constituant la formalisation explicite et publique au stade privilégié de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ou de la prise de décision. L'effort de concertation et d'information dans le domaine des grandes infrastructures de transport est donc poursuivi dans deux directions parallèles : qualité de la phase institutionnelle que constitue l'enquête publique, tant par l'amélioration des documents présentés que par le soin apporté aux modalités d'organisation et de déroulement ; mais surtout qualité et importance des consultations antérieures, lors de l'élaboration du projet, sans quoi la phase précédente resterait trop tardive et vide de sens. La forme de ces consultations antérieures ne peut évidemment pas être arrêtée a priori, puisqu'elle dépend avant tout de la nature des projets et des problèmes posés. Plus qu'en le respect de formalité, l'essentiel réside surtout en l'instauration d'un véritable dialogue, à tous les niveaux et au bon moment. De nombreuses initiatives ont été conduites en ce sens, comme par exemple, le recours pour certains grands projets à des auditions publiques, avant même le choix des variantes. Il convient enfin d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le Premier ministre a, par circulaire du 31 juillet 1982, donné diverses recommandations destinées à améliorer la publicité des projets et l'accès des citoyens au dossier d'enquête, en attendant la réforme des procédures d'enquêtes publiques et d'études d'impact, dont le Gouvernement a décidé la mise en œuvre, et qui est actuellement en cours de préparation.

Station Porte-Dauphine : état des travaux.

9385. — 7 décembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, pour quelles raisons la R.A.T.P. ne commencera pas en 1983 les travaux prévus pour l'aménagement de la station Porte-Dauphine.

Réponse. — Tant le ministre d'Etat, ministre des transports, que la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) et la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) cherchent à améliorer la qualité du service offert aux voyageurs. C'est dans ce cadre qu'il est prévu de réaménager la station de la Porte-Dauphine. Il faut noter que les travaux d'aménagement sont pour l'essentiel des mesures d'accompagnement d'une opération plus importante : la création de positions de garage en arrière-station, dans une partie des emprises actuelles de la ligne S.N.C.F. de petite ceinture qui se trouve à cet endroit en tranchée ouverte. Ces travaux comportent, d'une part, la création des locaux nécessaires à la gestion et à l'exploitation des garages et des fonctions de terminus correspondantes et, d'autre part, le déplacement de locaux existants nécessités par la construction des tunnels de liaison entre le métro et la tranchée de la S.N.C.F. C'est pourquoi ils doivent être coordonnés avec la réalisation des garages d'arrière-station, elle-même conditionnée par la libération, par la S.N.C.F., des emprises qu'elle a accepté de mettre à la disposition de la R.A.T.P. Cette libération s'intégrant dans le programme général d'aménagement de la nouvelle ligne S.N.C.F. Vallée de Montmorency-Invalides, ce n'est pas avant 1984, au plus tôt, que pourront intervenir les travaux à effectuer en station à Porte-Dauphine ; toutes les précautions seront alors prises pour réduire au minimum la gêne qui pourrait en résulter pour les voyageurs.

S. N. C. F. : devenir des régimes sociaux.

9432. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il est exact qu'il est envisagé, à l'occasion du renouvellement du statut de la S.N.C.F. à la fin de cette année, de supprimer de la responsabilité de la société nationale « les régimes sociaux (retraités) qui seraient la principale cause du déficit ». Cette remise en cause s'accompagnerait-elle d'une renégociation globale des avantages des cheminots. (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des transports).

Réponse. — Les nouvelles relations entre l'Etat et la S.N.C.F. sont fixées dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs qui a été publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1982. Les modalités de la couverture des charges de retraites du régime spécial des cheminots relève du cahier des charges qui réglera les rapports entre l'Etat et le nouvel établissement public ; celui-ci est actuellement en cours de mise au point. Quoi qu'il en soit, il n'est pas envisagé à cette occasion de remettre en cause des avantages dont bénéficient les cheminots en matière de retraite.

Air France : participation de l'Etat pour l'acquisition de B 737.

9578. — 17 décembre 1982. — M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les problèmes que pose à Air France la décision qu'il aurait prise de ne participer qu'à 650 millions de francs pour l'acquisition des B 737 pour lesquels un engagement de un milliard avait été pris préalablement. Difficultés d'autant plus grandes que la dépréciation franc/dollar fait que l'Etat aurait dû participer pour 1,4 milliard de francs. Dans ces conditions, et malgré les sollicitations répétées d'Air France, un plan d'entreprise ne pourrait valablement être mis sur pied. Les habitudes — et les nécessités — font que l'attitude de l'Etat a toujours permis un contrat ferme de trois ans : en effet, du fait de la nature d'Air France qui est une entreprise soumise à une mission de service public, il peut y avoir opposition entre équilibre de gestion et contrainte d'Etat. Les hésitations actuelles n'ont pas permis la réalisation d'un contrat fixe, ce qui interdit donc pour Air France l'étude de son plan annuel.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, précise que les dotations en capital de l'Etat, principal actionnaire d'Air France, à la compagnie nationale, ont été établies non seulement après une étude approfondie de la situation financière de la compagnie et de ses besoins réels de financement, mais également en tenant compte des contraintes générales pesant sur le budget de l'Etat. S'agissant de l'acquisition des Boeing 737 évoquée par l'honorable parlementaire, il a été pris acte en décembre 1981 d'un besoin global en apport de fonds propres à hauteur de 1 000 millions de francs sur les deux années 1982 et 1983. Ce besoin prenait en compte non seulement la commande de 12 Boeing 737, mais également un développement de l'ensemble de la flotte de la compagnie, en long et moyen-courriers. L'Etat n'a cependant pris aucun engagement à cette occasion. Depuis lors, compte tenu de la stagnation du trafic, le plan de développement de la flotte d'Air France a été réduit, diminuant ainsi les besoins globaux de financement de la compagnie. Cependant, les résultats d'exploitation déficitaires d'Air France et donc son autofinancement affaibli ont maintenu les besoins de financement externe à un niveau important. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, l'Etat a décidé d'allouer à la compagnie des concours importants bien que nécessairement limités par le respect des contraintes budgétaires. C'est ainsi que le Gouvernement a fixé à 500 millions de francs en 1983 la dotation de capital destinée à Air France. Le niveau finalement adopté pour ces dotations n'empêche nullement l'établissement d'un plan d'entreprise, dont la procédure a d'ailleurs été engagée par Air France, en liaison avec l'administration, pour la période 1984-1986.

Schéma directeur des voies rapides : établissement.

9603. — 21 décembre 1982. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'établissement d'un schéma directeur des voies rapides, lequel devrait notamment prévoir un minimum de quatre grandes liaisons Nord-Sud passant respectivement par Lyon, Bordeaux, Limoges et Clermont-Ferrand tout en assurant le contournement de toutes les villes moyennes et le dégagement des agglomérations très importantes.

Réponse. — Lors de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenue le 6 mai 1982, il a été décidé que les ministères des transports et du Plan et de l'aménagement du territoire devraient établir, dans le cadre de l'élaboration

du IX^e Plan et en fonction des conclusions qui seront tirées du rapport sur la gestion et l'exploitation des autoroutes, un schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements, assorti d'une esquisse de programmation. Des études ont donc été engagées dans cette perspective, et seront présentées au Gouvernement dans un prochain comité interministériel. Quoi qu'il en soit, et sans préjuger les conclusions des travaux en cours, il apparaît à l'évidence que les quatre axes structurants reliant Paris aux grandes métropoles régionales que sont Lyon, Bordeaux, Limoges et Clermont-Ferrand, feront partie de l'ossature de ce schéma. Le contournement des agglomérations non encore déviées constitue bien entendu un objectif essentiel du stade final d'aménagement de ces liaisons, d'autant qu'il faut bien noter que les précédents gouvernements avaient négligé cet aspect de la politique d'investissement routier, qui diminue les nuisances et améliore la sécurité dans les villes et agglomérations concernées.

Réalisation du T. G. V. Atlantique : création d'emplois.

9712. — 13 janvier 1983. — M. Jean Colin expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, toute sa satisfaction d'avoir appris par la lettre du ministre des transports du 24 novembre 1982, page 3, 1^{er} alinéa, que la réalisation du T. G. V. Atlantique allait être génératrice de 3 500 à 4 000 emplois pendant au moins cinq ans. Il lui demande s'il peut lui apporter des précisions sur les modalités et les domaines particuliers où seront créés ces emplois.

Réponse. — Suivant les indications fournies par le rapport de la commission d'étude du T. G. V. Atlantique présidée par l'ingénieur général Rudeau, la création nette d'emplois résultant de la réalisation du projet de T. G. V. Atlantique s'établit à : 11 200 pour les constructeurs de matériel roulant ; 21 800 pour les industries concernées par la construction de la ligne ; soit 33 000 emplois pour l'ensemble du projet de construction de la ligne. On peut remarquer que ce résultat ne constitue qu'un indicateur partiel (équivalent à 5 000 emplois par an à flux constant pendant six ans et demi) de l'avantage, en matière d'emploi, lié à la décision de construire le T. G. V. Atlantique. Ces créations d'emplois peuvent être prolongées sur la période d'exploitation, mais il est difficile d'évaluer quel sera l'impact de l'exploitation du T. G. V. sur l'emploi au sein de la S. N. C. F. Toutefois, on peut penser que les gains de productivité permis par le T. G. V. seront plus que compensés par le trafic induit.

Erratum

Au Journal officiel du 3 février 1983 (Débats parlementaires, Sénat)

Page 221, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse à la question écrite n° 8883 de M. Roger Poudonson, au lieu de : « Ainsi, 460 milliards de francs représentant 50 000 logements améliorés auront été distribués en 1982 », lire : « Ainsi, 460 millions de francs représentant 50 000 logements améliorés auront été distribués en 1982 ».